

# *Département de la Corrèze*

## **RECUEIL DES** **ACTES ADMINISTRATIFS**

### **SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE** **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 28 JANVIER 2022**

#### *Avertissement*

---

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département [www.correze.fr](http://www.correze.fr)

---

## SOMMAIRE

---

### Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2022.01.28/101	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : RATTACHEMENTS A L'EXERCICE 2021 DU RESTE A CHARGE 2021	p.5
CP.2022.01.28/102	POLYGONE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SITUES 2 RUE DE LA CHAPELLE A BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (LA MISERICORDE).	p.11
CP.2022.01.28/103	POLYGONE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUES 2 RUE DE LA CHAPELLE A BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (LA MISERICORDE)	p.46
CP.2022.01.28/104	FORMATION DES MANAGERS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE MANAGE & CO - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2022	p.81
CP.2022.01.28/105	MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)	p.96
CP.2022.01.28/106	MISE A DISPOSITION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE D'UN AGENT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AUPRES DE LA COMMUNE DE VITRAC SUR MONTANE	p.101
CP.2022.01.28/107	CONVENTION DE MISE A DIPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DES COMMISSARIATS DE LA CORREZE	p.106
CP.2022.01.28/108	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DU GROUPEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA CORREZE	p.111
CP.2022.01.28/109	ANNEXE 4 A LA CONVENTION CADRE DU 19 DECEMBRE 2012 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19	p.116
CP.2022.01.28/110	CONVENTION CADRE 2022 - 2024 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19	p.121

CP.2022.01.28/111 AGRICULTURE : CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE  
2019 - 2020 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE - EXPORT DE  
PRODUITS FERMIERS VERS LES METROPOLES p.146

CP.2022.01.28/112 VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A  
LA COLLECTIVITE p.155

CP.2022.01.28/113 REPRESENTATION DANS LES DIVERS ORGANISMES ET  
COMMISSIONS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS p.162

CP.2022.01.28/114 MANDATS SPECIAUX p.170

### Commission de la Cohésion Sociale

CP.2022.01.28/201 DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE : INFIRMIER EN  
PRATIQUE AVANCEE DANS LE CADRE DU PLAN AMBITION SANTE. p.176

CP.2022.01.28/202 EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE p.181

CP.2022.01.28/203 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU RELIQUAT  
BUDGETAIRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL  
EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020.  
OPERATION : "FACILITER L'INTEGRATION DES CLAUSES D'INSERTION ET DE  
PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LES MARCHES PUBLICS" - PERIODE DU 1ER  
JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021 p.186

CP.2022.01.28/204 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU  
PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL, FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR  
L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020, COUVRANT L'ANNEE  
2021, SUR DECISION DE LA DGEFP, AUTORITE DE GESTION NATIONALE, POUR  
L'OPERATION COACHS PROFESSIONNELS p.192

CP.2022.01.28/205 FONDS SOCIAL EUROPEEN - AVENANTS N°3 ET 4 A  
LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018 p.199

CP.2022.01.28/206 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL p.207

CP.2022.01.28/207 COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES  
A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT p.212

CP.2022.01.28/208 BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE  
DECOUVERTE 2021-2022 p.218

CP.2022.01.28/209 PARTENARIAT AVEC L'ODCV : AVENANT N°4 POUR  
L'ANNEE 2022 - CONVENTION : 2021-2022-2023-2024 p.226

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2022.01.28/301	AVENANT A L'ENSEMBLE CONTRACTUEL RELATIF A L'AIRE DE VITRAC (A89) ET PORTANT ACCORD TRANSACTIONNEL - REGLEMENT DU DIFFEREND CONCERNANT LES CHARGES D'EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS DE SOUS-CONCESSION DU DEPARTEMENT	p.248
CP.2022.01.28/302	PROGRAMME 1300 SITES STRATEGIQUES - PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU SITE MOBILE DES TOURS DE MERLE	p.257
CP.2022.01.28/303	CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES	p.266
CP.2022.01.28/304	- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES - AVENANTS ET CAS PARTICULIER	p.274
CP.2022.01.28/305	POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	p.390
CP.2022.01.28/306	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022	p.396
CP.2022.01.28/307	AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2022	p.401
CP.2022.01.28/308	POLITIQUE HABITAT	p.406

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : RATTACHEMENTS A L'EXERCICE 2021 DU RESTE A CHARGE 2021

RAPPORT

Lors de la réunion de la Commission permanente du 11 décembre 2020, le mode de calcul du Reste à charge du Revenu de Solidarité Active (rSa) qui a été approuvé correspond aux appels de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), diminué des recettes purement dédiées au rSa, soit la Taxe Intérieure de Consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et le Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI).

Les derniers appels de fonds de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole étant parvenus mi-décembre, le total de 11 382 240 € a été mandaté à ces deux organismes.

Le montant du reste à charge à rattacher à l'exercice s'élève de ce fait à la somme de 8 320 737,28 €, dont le détail du calcul est précisé ci-après.

<b>1 - APPEL DE FONDS 2021</b>			
	<b>CAF</b>	<b>MSA</b>	<b>TOTAL</b>
	<b>94,22%</b>	<b>5,78%</b>	<b>100,00%</b>
janv-21	1 658 334,14	114 988,18	1 773 322,32
<b>Régularisat 2020</b> janv-20	- 4 449,69	-	- 4 449,69
févr-21	1 575 305,84	89 248,93	1 664 554,77
mars-21	1 660 530,47	115 011,24	1 775 541,71
avr-21	1 613 630,85	94 861,83	1 708 492,68
mai-21	1 533 205,32	87 730,98	1 620 936,30
juin-21	1 546 596,50	99 166,87	1 645 763,37
juil-21	1 558 673,27	104 019,11	1 662 692,38
août-21	1 519 084,30	90 327,28	1 609 411,58
sept-21	1 427 430,19	54 846,56	1 482 276,75
oct-21	1 567 420,37	94 199,54	1 661 619,91
nov-21	1 420 703,70	106 145,76	1 526 849,46
déc-21	1 487 081,19	88 884,55	1 575 965,74
<b>TOTAL APPEL DE FONDS 2021</b>	<b>18 563 546,45</b>	<b>1 139 430,83</b>	<b>19 702 977,28</b>

<b>2 - CALCUL DU RSA MANDATE AU TITRE DE 2021</b>		
<i>Méthode retenue : CP du 11/12/2020</i>		
<b>RECETTES RSA 2020</b>	FMDI 2021	662 016,00
	TICPE 2021	10 720 224,00
	<b>TOTAL</b>	<b>11 382 240,00</b>
<b>Total appels de fonds mandaté en 2021 =</b>		<b>11 382 240,00</b>

<b>3 - CALCUL DU MONTANT A RATTACHER AU TITRE DE 2021</b>	
RAPPEL : Total appels de fonds CAF + MSA =	19 702 977,28
Total mandaté en 2021	11 382 240,00
<b>Total à RATTACHER à l'exercice 2021 =</b>	<b>8 320 737,28</b>
<b>Dont CAF</b>	<b>7 839 545,81</b>
<b>Dont MSA</b>	<b>481 191,47</b>

Pour mémoire, le bilan des consignations, rattachements et provisions est rappelé ci-dessous. Les rattachements effectués au titre des exercices 2019 et 2020 ont été soldés en 2021 pour être provisionnés.

<b>BILAN</b>								
	APPELS DE FONDS	RECETTES RSA	RESTE A CHARGE 2014	RAC VERSE AUX CAISSES	CONSIGNATION	RATTACHEMENTS (NON REGLE)	PROVISIONS	OBSERVATIONS
	A	B	C	D = B + C	A - D	A-D		
2015	18 269 671,82	11 669 667,00	5 300 000,00	16 953 064,29	1 312 330,39			CP du 27/01/2017 (et précision CP du 10/03/2017 pour réfugiés) CP du 26/01/2018 CP du 25/01/2019
2016	18 070 335,31	11 612 417,00	5 300 000,00	16 879 462,00	1 114 729,24			
2017	17 552 924,52	11 579 462,00	5 300 000,00	16 879 462,00	810 499,45			
2018	17 630 880,56	11 452 360,00	5 300 000,00	16 752 360,00	878 520,56			
2019	18 076 943,84	11 441 934,00	0,00	11 441 934,00	0,00	6-635-009,84		CP du 31/01/2020
2020	20 558 812,26	11 406 538,00	0,00	11 406 538,00	0,00	9-452-274,26		CP du 11/12/2020
2021	19 702 977,28	11 382 240,00	0,00	11 382 240,00	0,00	8 320 737,28	15 787 284,10	CD du 26/11/2021 pour provisions des RAC 2019 et 2020 et CP du 28/01/2022

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : RATTACHEMENTS A L'EXERCICE 2021 DU RESTE A CHARGE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : est approuvé le rattachement du reliquat du Revenu de Solidarité Active 2021 à l'exercice 2021 pour un montant de 8 320 737,28 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.7.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 35 voix pour, 1 contre.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4118-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

POLYGONE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SITUÉS 2 RUE DE LA CHAPELLE A BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (LA MISERICORDE).

#### RAPPORT

---

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Interrégionale POLYGONE Société Anonyme d'HLM sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 1 247 409 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement d'une opération de construction de 8 logements locatifs situés 2 Rue de la Chapelle à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (La Miséricorde).

Le Contrat de Prêt N° 128715, joint en annexe à la décision, détaille les caractéristiques financières des 3 lignes de prêt suivantes :

- PLAI de 877 927 €,
- PLAI FONCIER de 249 482 €,
- Prêt Booster BEI Taux fixe de 120 000 €.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 16 000 €, accordée par décision de la Commission Permanente réunie le 17 juillet 2020.

Je propose donc la garantie du Département à 100 % pour cette opération, étant précisé que :

- l'Interrégionale POLYGONE doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à POLYGONE dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur cette demande de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLYGONE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS SITUÉS 2 RUE DE LA CHAPELLE A BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (LA MISERICORDE).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2298 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 128715 en annexe signé entre l'Interrégionale POLYGONE Société Anonyme d'HLM et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 247 409 € souscrit par l'Interrégionale POLYGONE Société Anonyme d'HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 128715, constitué de 3 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 247 409 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Interrégionale POLYGONE, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité, dans la limite et au prorata de ses engagements.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à POLYGONE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4** : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4105-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALÉIX

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

## CONVENTION DE GARANTIE

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 28 janvier 2022,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

### **ET**

- l'Interrégionale POLYGONE Société Anonyme d'HLM, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal LACOMBE  
ci-après dénommée l'Entreprise Sociale bénéficiaire

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 247 409 €, que l'Entreprise Sociale bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 8 logements locatifs sociaux situés 2 Rue de la Chapelle à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (La Miséricorde).

Le contrat de prêt N° 128715, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 3 lignes de prêt suivantes :

- PLAI de 877 927 €,
- PLAI FONCIER de 249 482 €,
- Prêt Booster BEI Taux fixe de 120 000 €.

#### **Article 2 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'Entreprise Sociale bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'Entreprise Sociale bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

### **Article 3 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'Entreprise Sociale bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'Entreprise Sociale bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

### **Article 4 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'Entreprise Sociale emprunteuse,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

### **Article 5 : Contrôles**

L'Entreprise Sociale bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'Entreprise Sociale bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

**Article 7 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A \_\_\_\_\_, le

Le Directeur Général de l'Entreprise Sociale  
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas JOYEUX  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 08/11/2021 17:26:17

**Pascal Lacombe**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM**  
Signé électroniquement le 19/11/2021 09 23 :55

CONTRAT DE PRÊT

N° 128715

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1  
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME  
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P 1499 BEAULIEU SUR DORDOGNE - La Miséricorde, Parc social public, Construction de 8 logements situés 2 Rue de La Chapelle 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quarante-sept mille quatre-cent-neuf euros (1 247 409,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-soixante-dix-sept mille neuf-cent-vingt-sept euros (877 927,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-deux euros (249 482,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5434901	5434902	5434900	
Montant de la Ligne du Prêt	877 927 €	249 482 €	120 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,02 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,02 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	11 mois	-	11 mois	
Index de préfinancement	Livret A	-	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	-	1,02 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement	
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	49 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,3 %	0,3 %	1,02 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Phase d'amortissement (suite)				
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagé.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

éeni o i d nd28 dvi eo 2022

CMI I S\$ME dPAéI TE AE DA

ÉT PPMéDUÉ dÉBN\$JAE D

MJ IAD

PMYG ME Add T éTE D\$AJAI PéÉE DdPMÉédYT dCME NDÉCD\$ME dJAd dM- AI AE DN  
NDÉANZdÉAdJAdYT dC) TPA\$AdT d AT ÉY\$É'NÉ é'UMéUM- E AdYT d \$Aé\$CMéUAh

ÉT PPMéD

lHdH iirnQ r de ncdvOd iiv Qd/nr d\$g Qmoiv\$ dPMYG ME AdN iéedTi i'pr  
jX Y c ssg d\$mvVi qd ndJe4v@priq\$ nCdévssq i d Hri d p40i q\$ Hri d i g i g  
gysd r d02 1R9 €,c na Qd/n4Qd r d\$Cvæ d r cdJe4ôgd gC i omiv q i c\$ nC  
îovirr pri q\$ Hri d 4eV q i d r d i q\$ q i d r d c m pri q\$ i v q\$ c\$ c\$ d\$ d\$ d\$ r d\$ r d\$  
Cfv4r s\$ d\$ AT ÉY\$É'NÉ é'UMéUM- E AdYd æ@ Qrhd

Y d i q\$ q r P Q E °dl 28593 d i q\$ d i r x r d\$ d\$ d\$ ei æ i ,d eg s\$ d\$ d\$ v\$ i q\$ d\$ n r c  
îovir èQd r d\$ d\$ r d\$ r d\$ 4Q\$ d\$ v i g d  
'dYÉNd r d\$ 81 d\$ 08 d\$,  
'dYÉNME C\$ d\$ r d\$ 50 d\$ 2F d\$,  
'dQ\$ q\$ d\$ ASD nxd\$ d\$ r d\$ 50 d\$ 000 d\$.

Cr c\$ d\$ v n x d i q\$ d\$ H6a q\$ Hri r d\$ n6er i q\$ d\$ nC i c\$ d\$ Je4v@pri q\$ d\$ Hri d i g i q\$ r  
8 000 d\$, d\$ i i Qer d\$ v Q\$ ei æ i d\$ r d\$ d\$ c p p æ i d\$ Pr Q\$ v i r i g d\$ n i s\$ d\$ r d\$ l F d\$ s\$ g  
2020.

l r d\$ 04 r d\$ i i d\$ d\$ mvVi qd ndJe4v@pri q\$ d\$ 00% d\$ nC r q\$ d\$ 4eV q i ,d\$ y i q\$ d\$ æ  
y n r d

'd\$ g Qmoiv\$ dPMYG ME Adj q\$ d\$ v c\$ d\$ v e r i d\$ r d\$ Je4v@pri q\$ d\$ Hri d i e r i q\$ i  
4Q\$ v i q\$ d\$ c\$ p j v s\$ d\$ r d\$ p6 nC p r i q\$ d\$ o c\$ d\$ n r d\$ c\$ d\$ Q\$ c\$ d\$ i c\$ n e r c\$ d\$ r q\$ i r q\$

'd\$ d\$ Q d\$ r p v i j e d\$ d\$ n6O m q\$ d\$ n d\$ Je4v@pri q\$ d\$ PMYG ME Adj v i c\$ d\$ b e i e i o r  
j r d\$ '4 q\$ è y n r c\$ d\$ c\$ n C\$ c\$ p r n6s\$ c.

l r d\$ r p v i j r d\$ d\$ c\$ p p æ i d\$ Pr Q\$ v i r i g d\$ r d\$ s\$ i d\$ s\$ æ d\$ e s\$ e d\$ d\$ n C\$ r q\$ d\$ r p v i j r d\$ r  
m v i q\$ d\$ r g i j r d\$ p H i n g æ Q\$ d\$ d\$ e è q\$ d\$ i j r d\$ p v d\$ n i v q\$ d\$ s\$ d\$ i e r i q\$ i d\$ 4Q\$ 'v i g d\$ r c  
i i j q\$ i c\$ d\$ H x r Q\$ r .

Ir d404 ar dà ds dC ppæoi dPr Øvirig dj ndC i ar ædUe4v@pri gsj r dæi de ns Ø  
jesæ r dæ dli ar p ós d r d r d æ 4 æ i c.

Pva vs dCMNDA

éeni o i d nd 28 d i e s 2022

CMI I S N S M E d P A é I T E A E D A

A Z D é T S D U A D B C S N S M E

M J I A D

---

P M Y G M E A d d T é T E D S A D U A I P é E D a P M é é d Y T d C M E N D é C D S M E d U A d d I M - A I A E D N  
N D É A N D é E A d U A d Y T d C ) T P A Y A d T d A T É Y A É ' N É é ' U M é U M - E A d Y T d S A é S C M é U A h

Y T d C M I I S N S M E d P A é I T E A E D A d U é d C M E N A S d U B P T é D A I A E D T Y

---

V É d s v d s a d i ° d 8 2 ' 2 1 R d j n d 2 d p v d d 1 3 8 2 , d p j o e r , d C s v e r d v n x d j O g d r g s o r C e d j r c  
i p p n i r c , d j r c d e 4 v @ p r i g n d g j r c d e m o i c ,

V É d r d C j r d e i e V s d j r c d s r i g e e d r c g d s r c d g j p p r i g n r c d v @ s c d . R 2 R 1 ' ( d g  
Y . R 2 R 1 ' ( ' 1 ,

V É d r d C s d 2 2 3 8 d n d C j r d C e s ,

V É d r d C i g d g j r d P e g d i ° d 1 2 8 5 9 3 d i d v i i r x r d a n i e d i g d s g C e m o i v s d P M Y G M E A  
N i e g d i i ' p r d j X Y d g v d C v e r d j r c d U e 4 o g d r g C i a n i v g i c ,

V É d v d o g d d v i i r x e r d j r c d i a s r d U e 4 v @ p r i g n x d 4 C e r i g d n d ' v i g j i i e d 4 n e o

V É d r d 4 4 g j r d . d P e c j r i g j n d C i a s U e 4 v @ p r i g s ,

U B C S J A

---

T o s d d 9 d r d C i a s U e 4 v @ p r i g s d j r d v d C C e z r d v i i P r d v d n v i g d d a f v n g n d j r  
1 0 0 % d 4 n d r d d p 6 n d p r i g j h i d p 4 o i g j h i d p i g i g g s d j r R 0 2 d 1 R 9 d e d n a C  
4 v d s g C e m o i v s d P M Y G M E A d N i e g d i i ' p r d j X Y d v n 4 C e d j r d s v d C v e r d j r c  
U e 4 o g d r g C i a n i v g i c , d a s i d s c d i v o i g e e g n r c d i o v i i e d C d r g d v n x d i f v d r c d r g  
i i j g i a d n d C i g d g j r d P e g d i ° d 1 2 8 5 9 3 , d i a n e d j r d a n i r c d j r d 4 o g

Y d n v o i g d j r d s v d i s r i g e e d r c g d v i i P e r d a f v n g n d j r d s v d C p p r d r i d 4 o i 4 v s d j r  
R 0 2 1 R 9 E d n p r i g e d j r d X i a p 6 s d j r c a d p p r c 4 n e v i g e g d n r c d n d o g d n d i g g  
j r d 4 o g

Y j g C i g d g j r d i d v i i r x r d g v g j r d g e m o i v g d r d v 4 C e r i g d e i e o i .

**T@sd** ddv dmv Vi g d cgl 44 G r d nxd i j g i c n e v i g c d

'ddv dmv Vi g d r d v d s i g e d r c g l i i P e r d 4 n d v d n e r d g y s d n d 4 e d g m c y n t n  
i p 4 s g d p 6 n e p r i g r d r n o e g 4 G d n d r l i a p 6 s d r c a d p p r c d i g l i g r s p r i g  
j n r c d 4 v c s g e m o i v s d P M Y G M E A d i g r s d i r d r d r v e d 4 v c d i y n e r d a s v d v g  
j l i x m e s e d v i c a d p e d g l n d 4 0 v g d r d r c a d i m v m p r i g .

'd n d g u o v g i d r d p 4 v ' e d v e r g u d a p 4 s d r d v d c v e a d r c d e 4 6 g d g c i c o n i v g i c,  
s v d s i g e d d r l i m v m d v i c a d c p r s n e d e s e d e d r d n 6 e r d e P M Y G M E A d n e i  
4 v o p r i g d i d i i c v i g l n d e i e i o r d r d e n c o i d g l v i c a d p v e d 4 4 a d r d e i v n g r  
D e c n e r c a d e i r c a v e d e d r d e m s p r i g

**T@sd** d: d f d u e 4 v g p r i g r d v d c e z r d r l i m v m d r i j v i g g n g d v d n e r d n d 4 e d g a  
s e e d d i d v a d r d r c o , d r a d e c n e r c a n i i e v i g c d n e n e d e r c a d f v e r c d r d r p 4 d i g

**T@sd** d: d v d c p p e a i d p r v i r i g d n g e r d s p e c i r i g l n d i a r e d u e 4 v g p r i g s a b  
c o n i r e d i e r i g i d 4 e ' v i g r c d i j g i c d l i x r d e r d r d v d 4 e a r i g d m v i g .

T j 4 g , d i p v o d r e e r , d e d r l i v i g e .

C r e d i t P r  
d C f e g 4 f r d t e b A E S Y A e A  
V o r ' P e c i r i g l n d i a r e d u e 4 v g p r i g s

D v i c p e d n d 4 e a r i g i g  
j r d f B y g r d d 2 8 d v i e s d 2 0 2 2  
T i i n c e d e r 4 g i d i d P e i r i g d d ° 1 3 ' 2 2 1 3 2 F 2 0 9 ' 2 0 2 2 0 1 2 8 ( 1 0 3 ' U A ' 1 1  
T i i o f e d r d d 2 8 d v i e s d 2 0 2 2

N e n c d e a d z d i g g e d v d 4 e a r i g d e i e o i , d e n c d r e r z d v e d e d d o n i v s t i j p o e g e  
j r d y p m r c d v i c a s d e s e d r d r n x p e d d p 4 g d i r d v d 4 n o s v g i , d v n d p ' r i d r  
s t i 4 4 s v g i d e s e p i n e d e g ' r i c , d i i r c o s d n e d e g d w w w . g s p i n e i d n d 4 v d n e o  
a d i j d e a r d e v i g d d l d n e d r n i o n j d e f 0 0 0 d s M - A N

ARZET SDAUBCSME

UADT dCMI I SNNME dPAél TE AE DAUÉ dCME NASUBPT éDAI AE DT Y



Yfli d rnxp as deo mji rnx d gsr deo mji ngrvi eo Qad ngr r nCagDi g, ds dC ppæo i Pr Pvirig dj n dC iæ dUe4v@pri gsdj r dsv dC @zr ddr lcg dæni ø dà dstj ôg sdj n Ue4v@pri gll v@ gæ dnr .

**Elæ i g d**

l iæ n dCf æg 4fr dT ébAÉ SYAéA, dl iæ n dC bvi iæ dCMI J Gdl iæ n dC lrv i' l v@ DT- ÉAD, dl iæ n dC e@P dMYAé, dl vj vpr dT mi ècdT ÉUA É S, dl vj vpr d fæsvør UÉJ MND, dl iæ n dC bvi i k dPAGéAD, dl iæ n dC l r i v p dCMI J AN, dl vj vpr dPvavs J MSNæT Nd vj vpr dT nj Ø' d T éDMÉD, dl iæ n dC n s i g MÉE S, dl iæ n dC f æg i J MÉZME , dl vj vpr dN 4f ø dC) TI J ME , dl vj vpr dC s, nj r dC) S T C, dl vj vpr lvi yn r s i r dC MéE AY S NÆ , dl iæ n dC lrv i ' lvi yn r c dUAY PAC) , dl iæ n dC n b v æ g i UÉC) TI P, dl iæ n dC lrv i ' bvi ç æ dT J J T D, dl iæ n dC lrv i ' lvi yn r c dT É- T, dl iæ n dC P f æ 4 r dYANCÉ éA, dl iæ n dC Uq ø d T éNT YAS, dl vj vpr d bvi e@nr dl AÉE Sæ, l iæ n dC i g i' d ME DAS, dl vj vpr d æ cø r dæ MJ S AD, dl vj vpr d v æ d T É é S N M E , l vj vpr d N i ø d Dæ MG, dl vj vpr d N 4 fvi ø dVT YBA, dl vj vpr dl v@ 'Yn d dV S J T Yd, l iæ n dC A d Z S M M

**El ne æ d d**

l iæ n dC P v a v s C M N D A	à	l iæ n dC f æg 4fr dT ébAÉ SYAéA
l vj vpr d N i j Ø r d T É é S	à	l iæ n dC e@P dMYAé
l iæ n dC f æg 4fr d P A D D	à	l vj vpr d lvi yn r s i r dC MéE AY S NÆ
l vj vpr d æ i r dæ M I A	à	l iæ n dC lrv i ' lvi yn r c dT É- T
l vj vpr d v@ n dT U S Y T ' é T D A Y T U A	à	l iæ n dC A d Z S M M
l iæ n dC lrv i g l T é D) M É	à	l iæ n dC bvi i k dPAGéAD
l vj vpr d v g ø g É S N M E	à	l iæ n dC Uq ø d T éNT YAS

**Elæ i g d**

l vj vpr d A p æ g MÉC) A D A S, dl vj vpr d T i i ø k d T G N N A



Yr dyn @p dæ g i g v g ø g dæ Hner @Q d r dæ v i r d g l r i j v i g l r x v p r i d r d f v i n i d r c @44 @d g l j 4g i d r d f v i n i d r c d e i æ o i c, ds dC ppæo i d Pr Pvirig dj n dC iæ d Ue4v@pri g s l r n g e v s v s p r i g æ r r d g l æ s æ r o

## CONVENTION DE GARANTIE

*Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 28 janvier 2022,*

### **Entre les soussignés :**

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze  
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

### **ET**

- l'Interrégionale POLYGONE Société Anonyme d'HLM, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal LACOMBE  
ci-après dénommée l'Entreprise Sociale bénéficiaire

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 204 127 9, que l'Entreprise Sociale bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements locatifs sociaux situés 4 Rue de la Chapelle à BEAUXLIEUX-DORDOGNE (la Miséricorde)

Le contrat de prêt N. 14° 573, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt de 1 100 000 9,
- Prêt FONCIER de 50 000 9,
- Prêt Booster BEI de 50 000 9)

#### **Article 4 : Mise en jeu de la garantie**

Au cas où l'Entreprise Sociale bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur)

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur)

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée au8 termes de l'acte portant garantie du prêt)

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1<sup>er</sup> rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'Entreprise Sociale bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti)

### **Article 2 : Remboursement des avances**

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'Entreprise Sociale bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal)

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû)

L'Entreprise Sociale bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans) Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur)

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département)

### **Article 6 : Modification de la garantie**

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'Entreprise Sociale emprunteuse,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département)

### **Article 7 : Contrôles**

L'Entreprise Sociale bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes)

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'Entreprise Sociale bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande)

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature)

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département)

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département)

**Article F : Contentieux**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief)

A \_\_\_\_\_, le

Le Directeur Général de l'Entreprise Sociale  
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nicolas JOYEUX  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 08/11/2021 17:24:24

**Pascal Lacombe**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM**  
Signé électroniquement le 19/11/2021 09 25 :02

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 128659**

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1  
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME  
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P 1498 BEAULIEU SUR DORDOGNE "La Miséricorde", Parc social public, Construction de 4 logements situés 2 Rue de La Chapelle 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-deux mille cent-trente-cinq euros (302 135,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille sept-cent-huit euros (181 708,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante mille quatre-cent-vingt-sept euros (60 427,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
<b>Enveloppe</b>	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5434911	5434912	5434910	
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	181 708 €	60 427 €	60 000 €	
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	
<b>Pénalité de dédit</b>	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Taux de période</b>	1,1 %	1,1 %	1,02 %	
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,1 %	1,1 %	1,02 %	
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	11 mois	-	11 mois	
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	-	Taux fixe	
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	0,6 %	-	-	
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,1 %	-	1,02 %	
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	49 ans	40 ans	
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Taux fixe	
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %	0,6 %	-	
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,1 %	1,1 %	1,02 %	
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	Sans objet	
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	-	
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	-	



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FORMATION DES MANAGERS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE MANAGE & CO - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2022

#### RAPPORT

---

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Depuis septembre 2019, une démarche d'accompagnement spécifique est engagée pour les managers du Conseil Départemental de la Corrèze (séminaires de l'équipe d'encadrement, formations managériales, ...).

Plus de deux ans après, cette démarche d'accompagnement se poursuit avec la création d'un dispositif spécifique : Manage & CO. Celui-ci comporte notamment un axe dédié à la formation.

L'enjeu est d'accompagner le développement des compétences professionnelles des managers. Pour ce faire, il leur est proposé une offre complète : chaque manager construit son parcours individualisé en adéquation avec ses besoins et en liaison avec son supérieur hiérarchique.

Certaines des formations proposées seront assurées par des formateurs internes à la collectivité et d'autres par des formateurs externes dans le cadre de la convention avec le CNFPT présentée ce jour.

Ainsi, suite à la validation du Plan de formation 2022 et dans le cadre du déploiement du dispositif Manage & Co, une convention de partenariat est prévue avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour 2022.

Il est à noter que le coût des formations délivrées par le CNFPT sera intégré dans la cotisation employeur.

Dans cette optique, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport, à intervenir entre le Conseil Départemental et le CNFPT pour la mise en œuvre de Manage & CO en 2022.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FORMATION DES MANAGERS DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE MANAGE & CO - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour 2022 relative à la formation des managers dans le cadre du déploiement de Manage & CO.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.6
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4167-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



## Convention simplifiée de formation continue Formations INTRA 2022

Dossier suivi par : CNFPT : Aurélien CURBELIÉ  
Collectivité : Jean-Baptiste PATIER

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la décision n° 2017/DEC/007 modifiant la participation financière des collectivités territoriales et de leurs établissements bénéficiant des formations et interventions du CNFPT,

Vu la délibération n°2014-174 du 5 novembre 2014 relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière modifiée par la délibération n°2015-104 du 24 juin 2015,

Vu la délibération n°2019/009 relative à l'abrogation de la facturation pour absentéisme des stagiaires dans le cadre des formations organisées en INTRA

### **Entre d'une part,**

#### **LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

désigné ci-après par le sigle **CNFPT**

domicilié 80, rue de Reuilly CS 41232 75578 PARIS Cedex 12

Pour le compte de

**La Délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT,**

domiciliée 71 Allée Jean Giono, 33000 Bordeaux

représentée par **M Didier MERCIER-LACHAPELLE**, Directeur de la Délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT, agissant en vertu de l'arrêté n°128844 du 11 décembre 2020 portant délégation de signature du président du CNFPT au délégué et au directeur de la délégation Nouvelle-Aquitaine,

### **Et d'autre part,**

#### **Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

représenté par Pascal COSTE, en la qualité de Président du Conseil Départemental

adresse : 9, rue René et Émile FAGE

code postal : 19000 Ville : TULLE

désigné ci-après « la collectivité »

Ci-après conjointement désignés « les parties »

### **Il est exposé ce qui suit :**

#### **Préambule**

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la loi du 19 février 2007 a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

La présente convention

C'est pour définir les modalités de cette relation que le Conseil Départemental de la Corrèze et la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT entendent s'engager dans le présent partenariat pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

La convention définit le cadre global partagé des modalités de programmation, d'organisation et de financement des formations organisées en intra pour une collectivité par la délégation Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022.

Les formations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont financées sans participation financière de la collectivité.

**NB : Ce partenariat concerne uniquement la formation des managers de la collectivité** (dans le cadre du dispositif Manage & CO décrit ci-après).

**Ainsi, la présente convention ne se substitue pas aux travaux conjoints du Conseil Départemental de la Corrèze et de la Délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT pour le déploiement du plan de formation de la collectivité : elle s'inscrit en complémentarité.**

## **ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA DEMANDE**

Cette demande s'inscrit dans la démarche d'accompagnement des managers déployée par le Conseil Départemental de la Corrèze. En effet, la collectivité a connu de nombreux changements organisationnels depuis 2015 et une gouvernance active porteuse de projets importants et innovants. C'est en cohérence que les élus du Conseil Départemental de la Corrèze sont mobilisés pour permettre aux managers de porter leur feuille de route.

Dans ce cadre, un parcours de montée en compétences des managers de la collectivité a commencé à être mis en œuvre depuis 2019. La collectivité poursuit l'accompagnement de son équipe de management grâce à la mise en place du dispositif **Manage & CO** regroupant plusieurs dimensions à destination des managers pour accompagner le développement de leurs compétences.

→ Il s'agit d'aider et de conforter toutes les lignes managériales dans la posture et les outils pour conduire des projets et changements au sein de la collectivité et permettre un meilleur accompagnement des équipes et des agents.

→ Il s'agit également d'harmoniser et d'assurer le positionnement de chaque manager en consolidant leurs pratiques. Le développement des compétences managériales en termes de Savoir-être et de Savoir-faire doit produire un meilleur investissement des équipes et ainsi assurer une meilleure qualité de service rendu.

Descriptif de Manage&CO :

Plusieurs dimensions :

- la formation
- les ateliers-CO
- les rendez-vous des managers (séminaires)
- les conférences
- les ressources documentaires

La présente convention concerne le déploiement de l'axe formation.

Celui-ci comporte deux volets :

- un cycle fondamental :
  - o Celui-ci est obligatoire pour tous les nouveaux managers dans le but de les guider et de faciliter leur prise de poste.
- un cycle approfondissement :
  - o Celui-ci s'adresse à tous les managers plus expérimentés. Il s'agit d'une offre de formations moins générique et visant à développer des connaissances et compétences plus spécifiques.
  - o Dans ce cadre, les managers choisissent le / les formation(s) dont ils souhaitent bénéficier : la règle est une formation minimum / manager / an.

→ Parmi l'ensemble des formations proposées par le dispositif Manage & CO, certaines formations seront assurées par des formateurs internes à la collectivité et d'autres par des formateurs externes, dans le cadre de la présente convention conclue avec le CNFPT.

Ce dispositif de formation sera enrichi au fur et à mesure et permettra à chaque manager d'avoir un parcours de développement pluriannuel, personnalisé et adapté à ses besoins.

Manage & CO est donc un dispositif complet et ambitieux, valorisant et structurant qui sera une étape incontournable du développement des managers de la collectivité.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'ACTION DE FORMATION**

A la demande de la collectivité, le CNFPT met en place le programme de formation joint en annexe.

Les actions de formation, objet de la présente convention, sont financées par le CNFPT sans participation financière de la collectivité.

## **ARTICLE 3 – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS, ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les parties s'engagent à :

- **Le CNFPT :**
  - o définit les contenus des formations en lien avec la collectivité cocontractante ; à ce titre et pour des formations présentant un caractère exceptionnel (en raison du nombre d'agents à former, du niveau d'expertise attendu, de l'utilisation de matériel spécifique...), une proposition de formation pourra être annexée à la présente convention, après validation par la collectivité. Celle-ci définira les objectifs, les contenus, les publics, les modalités pédagogiques et éventuellement l'identité des intervenants.
  - o garantit la conformité des programmes de formation aux cahiers des charges définis avec la collectivité
  - o organise les actions de formation à l'exclusion des moyens techniques (*salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, etc.*) ;
  - o recrute et rémunère les intervenants nécessaires, et demeure le seul interlocuteur entre eux et la collectivité (pour les aspects tant pédagogiques que logistiques) ;
  - o prend en charge les frais de déplacement des intervenants (transport, restauration et hébergement) ;
  - o si besoin, transmet un exemplaire de l'ensemble de la documentation de la formation à la collectivité pour duplication et assure la mise à disposition en ligne des supports de formation via son site internet ;
  - o délivre les attestations de formation ;
  - o ne prend pas en charge ni les frais ou l'organisation des repas (midi), ni le transport, ni l'hébergement des stagiaires.

– **La collectivité cocontractante :**

- s'assure de la participation du nombre minimum de stagiaires préalablement arrêté d'un commun accord avec le CNFPT pour garantir la qualité des formations ;
- cf article 4 ci-dessous, dans le cadre des mesures transitoires de sécurité sanitaire applicable aux formations présentielles, fournit le descriptif de la salle de formation avec la mention de leur capacité maximale d'accueil (à raison de 4 m<sup>2</sup> de la surface résiduelle par personne) ;
- informe les agents sur les objectifs et le contenu des formations ;
- organise les moyens techniques dédiés à la formation et prend en charge les coûts éventuellement engendrés (salles de formation, équipements, matériels informatiques et audiovisuels, reprographie des supports etc.) ;
- informe le CNFPT du lieu de déroulement de la formation ;
- procède à l'inscription des agents à partir de la plate-forme de dématérialisation des inscriptions mis à disposition par le CNFPT (IEL), et se charge des éventuelles modifications de la composition du groupe (annulation, nouvelles inscriptions etc.) ;
- avertit par écrit (courriel) le CNFPT de l'annulation ou de la modification de la session ;
- s'assure de l'accueil des agents de la collectivité en formation et de l'intervenante (en l'absence d'un agent du CNFPT) ;
- récupère le bilan à chaud réalisé à l'issue de la formation par l'intervenant ; communiquera au CNFPT les feuilles d'émergence et les bilans des formations dans les 8 (huit) jours qui suivent la fin de l'action de formation (ou par l'intervenant le cas échéant).

#### **ARTICLE 4 – SECURITE SANITAIRE**

- **Les masques des stagiaires sont fournis par la collectivité.**
- **Les masques des intervenants sont fournis par le CNFPT.**

Le CNFPT et la collectivité veillent à ce que la formation soit mise en œuvre dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (stagiaires et formateurs).

En tant qu'employeur, la collectivité doit à ses agents « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique* » (art. 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), et elle est chargée « *de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous [son] autorité* » (art. 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale). Les représentants des agents au sein, soit du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit du comité technique, soit du comité social territorial, « *contribuent à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail* » (art. 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale). Les agents en formation restent en situation d'activité et continuent de relever de la responsabilité de leur employeur.

En tant qu'organisme de formation, le CNFPT a des obligations identiques vis-à-vis des formateurs vacataires qu'il recrute, et inclut dans ses marchés publics de formations des clauses ayant le même effet vis-à-vis des formateurs en marché.

**La collectivité, qui fournit les locaux et installations dans lesquels le temps présentiel de la formation va se dérouler, respecte les mesures précisées dans le document « Mesures transitoires de sécurité sanitaire applicables aux formations présentielles en intra et en union du CNFPT » ci-annexé. Si des mesures d'adaptation de ce document sont nécessaires, elles sont mentionnées ci-dessous / précisées dans une annexe.**

En particulier, le CNFPT et la collectivité établissent d'un commun accord les mesures de sécurité sanitaire mises en place, lesquelles sont fondées sur les dispositions nationales arrêtées par les autorités compétentes, qui peuvent être adaptées afin de correspondre au contexte.

Au plus tard la veille du premier jour du temps présentiel, la collectivité transmet au CNFPT le nom et les coordonnées (courriel et éventuellement téléphone portable) d'une personne référente parmi ses agents, qui sera l'interlocuteur du CNFPT notamment pour les questions de sécurité sanitaire, et qui sera joignable pendant la durée de la formation.

La collectivité informe les stagiaires des mesures de sécurité sanitaire mises en place, et des possibilités d'exclusion de la formation mentionnées ci-dessous en cas de non-respect.

Le CNFPT donne à ses formateurs les informations nécessaires au bon déroulement de la formation sur le plan de la sécurité sanitaire. Il veille à ce que les méthodes pédagogiques prévues ne constituent pas des facteurs de risque sanitaire.

Les stagiaires reçoivent avec leur convocation les consignes de sécurité sanitaires requises, et les possibilités d'exclusion de la formation mentionnées ci-dessous en cas de non-respect.

Le CNFPT demande aux formateurs de débiter chaque journée du temps présentiel par un rappel des consignes de sécurité sanitaire (port du masque en toutes circonstances de formation et distanciation physique).

Tout stagiaire ne respectant pas les mesures de sécurité sanitaire pourra être exclu de la formation par le formateur, qui en informe aussitôt le CNFPT. Le stagiaire ne pourra réintégrer la session qu'après rappel des consignes. Si le non-respect est réitéré, le stagiaire pourra être exclu définitivement de la formation par le CNFPT, ce qui se traduira par la délivrance d'une attestation limitée aux jours de présence effective (le formateur mentionne l'exclusion sur la liste d'émargement). Le CNFPT informe la personne référente de la collectivité de toute mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, et de ses motifs.

Le temps de la restauration du midi n'est pas inclus dans le temps de formation, et relève de la libre organisation des stagiaires, dans le cadre des mesures éventuelles mises en place par la collectivité. Le CNFPT n'a aucune part dans ces mesures. La collectivité n'a pas à assurer la restauration des formateurs du CNFPT.

## **ARTICLE 5 - DUREE DU PARTENARIAT**

La présente convention est conclue pour la durée des actions de formation du 01 février 2022 au 30 juin 2022.

Le dispositif Manage&CO étant pluriannuel, le partenariat spécifique du Conseil Départemental de la Corrèze et de la Délégation Nouvelle Aquitaine du CNFPT à cet égard, vise à perdurer.

## **ARTICLE 6 - LITIGES**

Tout litige relevant de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un règlement à l'amiable. À défaut, un recours est possible devant le tribunal administratif compétent.

**La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.**

Pour le CNFPT,

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze

Fait à Bordeaux, le .....

Fait à TULLE, le .....

Le Directeur de la délégation Nouvelle-Aquitaine

Le Président  
Conseil Départemental de la Corrèze

**Didier MERCIER-LACHAPELLE**

**Pascal COSTE**

## Planning des formations dispensées en intra par le CNFPT

Formations	Dates	Durées	Codes IEL	Formateurs
Gérer un projet	03 et 04 mars	2	T3MEC 001	Sylvain LEVY
Gestion des conflits	02-févr	1	T3MAC 001	Caroline BRETHERNOUX
Manager au quotidien	31/03 et 01/04	2	T3MBC 001	Caroline BRETHERNOUX
manager sans lien hiérarchique	08-avr	1	T3MCC 001	Caroline BRETHERNOUX
Mieux se connaître pour mieux manager	02 et 03 mai	2	T3MDC 001	Laurence DARTHOUT
Initiation à la gestion budgétaire	09 et 10 mai	2	T3MFC 001	<b>CD 19</b> + Laurence DARTHOUT
Avoir une conversation difficile	15-avr	1	T3MGC 001	Caroline BRETHERNOUX
Manager dans la FPT et au CD 19	MAI	0,5	T3MHC 001	CD 19 + intervenant CNFPT
Mener un entretien de recrutement	13-juin	1	T3MJC 001	<b>CD 19</b> + Caroline BRETHERNOUX
Innover dans ses pratiques manageriales	17-juin	1	T3MKC 001	Caroline BRETHERNOUX

## MESURES TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ SANITAIRE APPLICABLES AUX FORMATIONS PRÉSENTIELLES EN INTRA ET EN UNION DU CNFPT

### SOURCES

- [Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés](#), min. du travail, 8 mai 2020 ;
- [« Vestiaires, locaux sociaux et locaux fumeurs : quelles précautions prendre contre le COVID-19 ? »](#), fiche-conseil du ministère du travail, version du 5 mai 2020 ;
- [Guide de recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités dans le contexte de pandémie de covid-19](#), version 2.1 du 24 avril 2020, Fédération Syntec, focus métier Formateur, p. 21 ;
- [Reprise de l'accueil en formation - Recommandations et conseils à destination des acteurs intervenant dans le champ de l'apprentissage et la formation professionnelle continue](#), ministère du travail, version du 15 mai 2020.

### INFORMATION DES STAGIAIRES ET DES FORMATEURS

La collectivité d'emploi des stagiaires informe ces derniers des éventuelles consignes particulières de sécurité sanitaire adaptées aux circonstances locales. Elle les informe des conditions de restauration possibles, lesquelles ne relèvent pas de la responsabilité ni de la compétence du CNFPT.

Si la formation présentielle se déroule dans des locaux relevant d'une autre collectivité que la collectivité d'emploi, la collectivité qui accueille la formation transmet au CNFPT et aux collectivités d'emploi ces consignes particulières.

Le CNFPT ou la collectivité d'emploi (si c'est elle qui convoque) rappelle ces consignes aux stagiaires par une mention dans leur convocation. Il y ajoute les possibilités d'exclusion mentionnées ci-dessous. Le CNFPT les porte à la connaissance des formateurs.

### CAPACITÉ D'ACCUEIL DES SALLES

Les espaces de formation peuvent accueillir une personne pour 4 m<sup>2</sup>, sachant que cette surface s'apprécie par rapport, non pas à la surface totale de la salle, mais de sa surface résiduelle, une fois retirées toutes les surfaces occupées par le mobilier, les équipements, etc.<sup>1</sup>

Il est souhaitable que cette capacité d'accueil soit affichée sur les portes d'entrée de chaque salle.

Le formateur est responsable du respect de cette capacité d'accueil. Il doit refuser d'accueillir dans la formation un stagiaire en dépassement de cette capacité.

Les espaces de pause et de détente sont soumis aux mêmes conditions de capacité d'accueil. S'ils ne peuvent accueillir l'ensemble des stagiaires simultanément, le formateur organise le temps de pause en conséquence.

### PORT DU MASQUE

Les stagiaires et les formateurs sont équipés de masque conformes aux dispositions réglementaires.

Le port du masque sur la bouche et sur le nez est obligatoire pendant la formation, par tous les stagiaires et l'intervenant, quelle que soit la situation pédagogique. La distanciation

<sup>1</sup> Cf. Protocole national de déconfinement, II., p. 5.

physique doit également être respectée pendant la formation. Le non-respect des gestes barrière entraînera l'exclusion du contrevenant, voire l'annulation de la formation.

Pour les formations en Union, les masques sont fournis aux stagiaires et à l'intervenant par le CNFPT.

Pour les formations en Intra, les masques sont fournis à l'intervenant par le CNFPT et aux stagiaires par la collectivité.

## **PLAN DE CIRCULATION DES PERSONNES**

La collectivité qui accueille la formation dans ses locaux met ceux-ci en conformité avec les recommandations gouvernementales<sup>2</sup>, afin de réduire les risques liés aux flux de personnes, aux croisements, à la circulation des autres personnes que les stagiaires et les formateurs, aux arrivées groupées de nombreuses personnes, etc.

Dans ce cadre, il peut prévoir des modalités d'accès et de circulation particulières : contrôles d'entrée, étalement dans le temps des entrées et des sorties, comptage des entrées/sorties, évitement des goulots d'étranglement, etc.

Ces modalités sont portées à la connaissance du CNFPT avant la formation. Le CNFPT les transmet aux formateurs et aux autres collectivités éventuellement concernées par l'action de formation.

Les formateurs et les stagiaires respectent ces modalités.

## **AMÉNAGEMENT DES LOCAUX**

De manière générale, la collectivité qui accueille la formation dans ses locaux veille à informer les personnes qui s'y trouvent des consignes de sécurité sanitaire applicables par tout moyen, en particulier par affichage.

Elle réduit les risques de contamination en limitant le plus possible les zones de contact tactiles : poignées, interrupteurs, boutons d'ascenseur, etc.

Les zones de contact qui ne peuvent être neutralisées (notamment les rampes dans les escaliers) sont nettoyées au moins deux fois par jour.

Les lieux de pause respectent les préconisations du ministère du travail<sup>3</sup> ; notamment, s'ils sont équipés de distributeurs de boissons et de denrées, ils sont aménagés pour éviter la constitution d'attroupements.

La capacité d'accueil des ascenseurs est affichée sur chaque palier.

Un distributeur de gel hydro alcoolique au moins est accessible soit dans la salle de formation, soit à proximité immédiate.

Les sanitaires sont équipés de savons et d'essuie-mains jetables. Les sèche-mains à air pulsés sont inactivés. Des poubelles à pédale sont prévues pour les essuie-mains usagés et les autres équipements à usage unique (masques jetables, lingettes, etc.).

## **ENTRETIEN DES LOCAUX**

Les locaux de formation sont aérés au minimum 3 fois par jour, 15 minutes à chaque fois. Cette aération peut être confiée au formateur, ou réalisée par le personnel de la collectivité d'accueil.

Si les locaux n'ont pas de fenêtre ouvrant sur l'extérieur, la collectivité d'accueil garantit que le système de ventilation est conforme aux normes en vigueur pour les lieux de travail.

L'ensemble des locaux accessibles aux stagiaires et aux formateurs sont entretenus dans le respect des dispositions applicables<sup>4</sup>, notamment :

---

<sup>2</sup> Cf. Protocole national de déconfinement, III., p. 7.

<sup>3</sup> Fiche-conseil « Vestiaires, locaux sociaux et locaux fumeurs ».

<sup>4</sup> Cf. Protocole national de déconfinement, VIII., p. 19.

- nettoyage au moins quotidien des locaux,
- nettoyage plusieurs fois par jour des sanitaires,
- désinfection au moins deux fois par jour des zones de contacts (interrupteurs, robinets, boutons d'ascenseurs, poignées, commandes de distributeurs de boissons et de denrées, et des photocopieuses, commandes des sanitaires, etc.)

### **PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE SYMPTOMATIQUE**

Une personne symptomatique (notamment toux, sensation de fièvre, difficulté respiratoire, perte du goût ou de l'odorat, difficulté à avaler ou à parler, etc.) ne peut être accueillie en formation. S'il s'agit du formateur, la formation est annulée, sauf si le CNFPT peut disposer d'un autre formateur dans un délai compatible avec le bon déroulement de la formation.

La collectivité d'accueil met en place un protocole de prise en charge des personnes présentant symptomatiques, y compris pour les personnes (stagiaire ou formateur) ne faisant pas partie de ses effectifs.

### **EXCLUSION DE STAGIAIRE**

Un stagiaire peut ne pas être accueilli en formation :

- si la salle de formation n'est pas assez grande ;
- s'il présente des symptômes susceptibles de créer une suspicion de contamination à la covid-19 ;
- s'il refuse de manière répétée de respecter les dispositions de sécurité sanitaire mises en place ou les consignes données à cet effet par le formateur.

Dans tous les cas d'exclusion, le formateur en informe aussitôt le CNFPT et le référent sécurité sanitaire de la collectivité. Si l'exclusion est supérieure à une demi-journée, elle pourra amener à la délivrance d'une attestation partielle, voire à une absence d'attestation.

### **SUSPENSION OU ANNULATION DE LA FORMATION**

À tout moment, si le formateur constate que les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas ou plus réunies, il en informe aussitôt le CNFPT et le référent sécurité sanitaire de la collectivité. Il peut prendre toute mesure provisoire de nature à réduire ou supprimer le risque.

Si le CNFPT constate que la poursuite de la formation nécessite la mise en œuvre immédiate de mesure de sécurité sanitaire, il en informe la collectivité d'accueil et le formateur. Si ces mesures ne sont pas mises en place, ou si la sécurité sanitaire ne peut être assurée, le CNFPT peut mettre fin immédiatement à la formation. Il en informe aussitôt le formateur (qui informe à son tour les stagiaires), la collectivité d'accueil et les collectivités d'emploi des stagiaires.

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

RAPPORT

---

Un agent du Département, ingénieur territorial, est mis à disposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 pour une durée de 3 ans au taux de 50% de son temps de travail. Ce dispositif est mis en place en vue d'assurer des fonctions de directeur dans les conditions précisées par l'article 12 du décret 78-172 du 9 février 1978.

En application des dispositions combinées de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est également informée de cette mise à disposition sachant que la convention passée avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la mise à disposition d'un agent auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

**Article 2** : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 35 voix pour, 1 contre.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4079-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MISE A DISPOSITION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE D'UN AGENT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AUPRES DE LA COMMUNE DE VITRAC SUR MONTANE

RAPPORT

---

La Commune de Vitrac sur Montane a souhaité s'adjoindre les services d'un agent du Département, pour assurer les fonctions de secrétaire de Mairie.

Cet agent, Adjoint technique principal de 2ème classe est mis, à sa demande, à disposition de la Commune de Vitrac sur Montane à temps complet pour une période de 1 mois du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus.

En application des dispositions combinées de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de cette mise à disposition sachant que la convention passée avec la Commune de Vitrac sur Montane prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

MISE A DISPOSITION PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE D'UN AGENT ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AUPRES DE LA COMMUNE DE VITRAC SUR MONTANE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la mise à disposition auprès de la Commune de Vitrac sur Montane d'un agent du Département à temps complet pour une période d'1 mois du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 janvier 2022 inclus selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

**Article 2** : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4082-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION DE MISE A DIPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DES COMMISSARIATS DE LA CORREZE

#### RAPPORT

---

Dans le cadre de la convention de partenariat entre l'État et le Conseil Départemental relative à la prise en charge de personnes ou de familles présentant des situations de Violences Intra Familiales (VIF), le Département met à disposition des Commissariats de la Corrèze un agent à temps complet pour assurer les missions d'intervenant social.

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois ans.

La convention jointe au présent rapport organise les modalités de cette mise à disposition.

En application des dispositions combinées de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION DE MISE A DIPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA  
CORREZE AUPRES DES COMMISSARIATS DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la mise à disposition auprès des Commissariats de la Corrèze  
d'un agent à temps complet pour assurer les missions d'intervenant social selon les  
modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

**Article 2** : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée  
à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4077-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

7R'uri uo ' 28 d' uarvee 2022

Cr OOMIMS d'NTOES N\$ AN

7EPPr 7Ad Dp7U MNS A

r ÉBA

---

Cr SJNS AM S dT N6OMNE dT MPr I MMS dT VDS dE' N\$ AdT DdT NPE 7ANDNS AdT N6E  
Cr 77NINE DP7NI dT Dd 7r DPNDNS AdT N6E d N\$ TE 7ONTM N6E d Cr 77NIN

7EPPr 7A

---

Tj uZsd j evovoj di uavuai uo vd j evuj ej avuav d' covav dCi uZvsoT Rt j ev' vuq s  
evs avomas d evvovud `j ehvo vd veZi uuvZoi ' o vqj' svZd eRZvuq uo vZozé j ai uZo v  
Jri svul vZozé d j' n' svZof M) av dT Rt j ev' vuco' vcomoz nZi Zri uo ' o' é ' t v' vuco v  
' vu jé vev o v o s j dCi e ev o' u o j hvucomox' t Zoi ' t svcot i ' eoj ZZ ev eosvZoi' nZi uZ  
puvavuj uoZi l rj s

Cvav' nZvamo nZi Zri ud evu avgyamd i' t vev' ol' d' uarvee 2022 d i' e' uvo ' eRvo v  
e nZj uZ

Q oli uavuai uod nuvoj' ot eRZvuoq t t i eoi ehj unZv osvZoi' i j svRZo v ol vav o' nZv om  
nZi Zri u.

o

Nvoj t t sh j ai uo vZozé nZi Zri uZoi' znRvZoz v osj ev sv ob l o v o s j osi nou 68° 45 o ' 2  
bd' uarvee 138° av o' o Rl evav 620084 80 o' ol 8 d' nu o 2008) os EZZv' zsvvo RsvRqj uv  
vZovuj é Rvo vd vZoi' i j svRZ

Bd é t i Zvomas dCi ' ' nZi uoPvé j uvuav o' dCi uZvsoT Rt j ev' vuq so v oznuvai ' si re  
RsvReevZ evvuzv' zsvovd vZozé nZi Zri uZ

Pj Zj svCr l AN



7R'uri uo ' 28 d' uarve 2022

Cr OOM MS d'NOES N\$ AN

NOZEM NTUCMM S

r ÉBA

Cr SJ N\$ AM S d' N bOMNE d' MPr I MMS d' VDS d' N\$ AoT DoT NPE 7ANDN\$ AoT N bE  
Cr 77NINE DP7NI d' Do' 7r DPNDN\$ AT N bE d' N\$ TE 7ON7MT N bE d' Cr 77NIN

É d' Cr OOM MS d'NOES N\$ AN d' Do' Cr S I N bE UPE 7ANDN\$ AEG

J Doj ai nau6082415 o' o2 o' j eZo1382) o' i rjRv) oej avq ' Xo e nZovcoszveRZo vZ  
li ' ' ' uvZ o vZo Rt j ev' vuZav o vZo Rhni uZ

J Doj avZvd n' uuvXRvo vZCi uZrvsvZT Rt j ev' vuq ' Xd eRZuZi ' q xj uo i uuRd i ' ai r

J Doj tti eo voO. avdPeRZh vuco ' dCi uZrvT Rt j ev' vuq s

TUCMN

**Eaisvob** avZq tti e' arvaj o' nZvamo nZi i Zti uq ' te Zo ' o' e ' tv' vuco vo' vu j e' vev  
vaj dCi e' èvo puq hvucosav' tZ d' i' tsvat i' eaj ZZ e' avZ o' nZi uZ o' puveavuj uoZi l i' s  
Zvi uavZ o' i' j avRZo Rl avZ o' j uZaj d' i' uavuai ud n' uuvXRvomasj d' eRZuavo Rl nZi u.

**Eaisvob** avdPeRZh vucoZaj ' i' eRZvamoZhuveaj d' i' uavuai uo vo' nZvamo nZi i Zti uq uuvXRv  
masj d' eRZuavo Rl nZi u.

Mt 'q ai uZa' hRq reZa

Qæl vavdi æZi u j uavZé ai t 'RvZ ævÉ' hvæT Rt j æ' vuq sy  
4 vl ai ufi ul ai uuv' vuqÉ æi svæj ul ai uuvæ35- .0.

Qo Rt vuZdi æZi u j uavZé ai t 'RvZ ævÉ' hvæT Rt j æ' vuq sy  
4 vl ai ufi ul ai uuv' vuqÉ æi svæj ul ai uuvæ35- .0.

Æ i t R)æó j nuævRv)ææVuj uñ nR.

CvæRdi ugé v  
æC`æZi t `væZNDæTN  
J h v #æZn vuæ 'æCi uZvæT Rt j æ' vuq s

Aq uZ nZj 'æv t æZvuq uc

væUq ævæ28æj uavæ2022

Ell 'ZæRl vt ai uavæPægl é ævæ61342132: 20- 4022012840: 84N44

Egg `Rævæ28æj uavæ2022

I mæi 'Zo RZævèdi uæZææj æ æZvuæo Rl nZi u)æi 'Zo vavèZj nZævææZ' uj æÉ ' nuZæj æg  
væG i hvZo j uZævæo Rq no vo v'Xó i nZæm di ' t ææo væZj æ 'zæi j ai u)q 'ó i xvuo v  
sÿ t t s i j ai uæRævæli 'æZæ næ xvæZj q l l vZæsvæZ ææZævæwww.æsvævæli 'æZæ 'æ j æ i 'æævæ  
mæÿ ævZæZ næj uævæpældi 'æZæ væhuñ ' æ8: 000ææR ' Nl.

NOUVEAU N° UCMMMS

TITRE DE CRÉATION DES PAGES ET DES SIGNATURES AEG



Quo v'Xo' rsv carh4v'Xav carhω' rcaj uarvϕ amō' rō v' avZœv uav) oaj oCi ' ' rZhi u  
Pvé j uvuα o ' oCi uZrv oTRt j av' vuq so v oaj oCi av èv oZvZcoR' urv omoš Hôavso '   
TRt j av' vuω Oj ezi cōm A sv.

**BeZvuōZy**

Oi uZrv' eoC' ezit `v oE7ND/DTN) oOi uZrv' eoq ul nZoCr OÉY) oOi uZrv' eoBj u4j av  
AE' DN) oOi uZrv' eo' Rq e dr DT) oOj j' v oEhu, ZoEDTN' DN) oOj j' v o' `nzj ruv  
TDÉR I A) oOi uZrv' eoq ul koPNV7NA) oOi uZrv' eoÉvuj e oCr OÉNI) oOj j' v oPj Zj sv  
ÉR M MEI) oOj j' v d' exdÉE7A DA) oOi uZrv' eoB svudÉR DS M) oOi uZrv' eoC' ezit u  
ÉR DLr S) oOj j' v olit `rv oCHEOÉR S) oOj j' v oCq' v oCHMEC) oOj j' v  
B|q' vsuv oCr 7S N) oOi uZrv' eoBj u4j |q' vZoT N) oOi uZrv' eol Rzj Zuvu  
TDCHEOP) oOi uZrv' eoBj u4j uci nZoÉÉEA) oOi uZrv' eoBj u4j |q' vZoED' E) oOi uZrv' e  
P' rti t v oD) CD7N) oOi uZrv' eoT n rveoOE7 E) oOj j' v of R Req' v oONDS M)  
Oi uZrv' eoEuç i uxōr S AN) oOj j' v o7i Zuvo7r É) SA) oOj j' v gj Rev oAED7M r S)  
Oj j' v d i urj oAr YE) oOj j' v d r t `j urv d E) GN) oOj j' v oOj av 4' ev d ME) G)  
Oi uZrv' eoN d MG

**Bi'oi reZyo**

Oi uZrv' eoPj Zj oCr I AN	m	Oi uZrv' eoC' ezit `v oE7ND/DTN
Oj j' v d j u euvoED7SA	m	Oi uZrv' eo' Rq e dr DT
Oi uZrv' eoC' ezit `v PNA	m	Oj j' v B q' vsuv oCr 7S N) NS
Oj j' v d HRs uvō7r ON	m	Oi uZrv' eoBj u4j  q' vZoED' E
Oj j' v oPj esi' dPET/CE7EANE TN	m	Oi uZrv' eoN d MG
Oj j' v oPj eri η dDM r S	m	Oi uZrv' eoT n rveoOE7 E) oOj
Oi uZrv' eoP' evuō E7A Hr D	m	Oi uZrv' eoq ul koPNV7NA

**bzZvuōZy**

Oj j' v d N rsvÉR DCHNA) oOj j' v d Euul koAEYI I N



Gœq' i é' dRq uaj avuamōš' avé' ev o vaj oRj ul vavā vu j uasvXj' vuo vd `j l' uo vZ  
q' tti eZovav' it ai uo vd `j l' uo vZo RI nzi uZaj oCi ' ' rZhi uPvé j uvuα o ' oCi uZrvs  
TRt j av' vuq sd v' caj sj zsv' vuōZRhveω RszReve

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

ANNEXE 4 A LA CONVENTION CADRE DU 19 DECEMBRE 2012 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

#### RAPPORT

---

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 ont voté le 7 octobre 2021, la nouvelle composition du bureau et des différentes commissions.

Mme Martine DELPECH a été réélue Présidente de l'Association.

Pour conforter les missions confiées à ALOES 19 (action sociale, culturelle, sportive et de loisirs) et contribuer à poursuivre l'accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des agents de la collectivité ainsi que celles de leurs familles, Mme Martine DELPECH exercera ses fonctions au sein de l'Association ALOES 19, à 50% de son temps de travail au titre d'une mise à disposition de l'association et à raison de 2,5 jours/semaine au titre d'autorisation mensuelle.

La convention passée avec l'association ALOES 19 prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à cette mise à disposition.

En application des dispositions combinées de l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

ANNEXE 4 A LA CONVENTION CADRE DU 19 DECEMBRE 2012 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée la mise à disposition d'un agent du Département auprès de l'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 à hauteur de 50 % de son temps de travail selon les modalités décrites dans la convention ci-annexée à la présente décision.

**Article 2** : le Président est autorisé à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.201.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4081-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

**Pouvoirs :**

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

**Absents :**

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

CONVENTION CADRE 2022 - 2024 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

#### RAPPORT

---

L'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19) a pour vocation, d'une part à améliorer les conditions morales et matérielles des agents du Conseil départemental et d'autre part, d'organiser des activités socio culturelles, de loisirs et sportives en faveur de ses membres.

Les objectifs de l'association et du Département sont communs, en ce sens qu'ils tendent à favoriser l'harmonie entre vie professionnelle et vie personnelle ou familiale, par la mise en œuvre de divers services et prestations d'action sociale.

Le cadre réglementaire de la politique d'action sociale du Département est défini :

- D'une part par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique qui en précise les contours dans son article 26,
- Et d'autre part, par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 qui reconnaît l'existence des prestations d'action sociale et offre aux collectivités locales la possibilité de confier la gestion de ces prestations à des associations ou organismes à but non lucratif,
- Enfin, par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit dans son article 9 que les fonctionnaires territoriaux qui participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive ou de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Le Département et ALOES 19 souhaitent, en tenant compte du contexte économique difficile et de leur souci commun d'équité sociale, poursuivre le partenariat reconduit à maintes reprises depuis la création de l'association pour améliorer les conditions de vie des agents ainsi que celles de leurs ayants droits et personnels retraités. De ce fait, la présente convention cadre prévoit :

- 1 – Objet de la convention,
- 2 – Champ d'intervention et engagements de l'association
- 3 – Engagements du département
- 4 – Autres facilités
- 5 – Responsabilité
- 6 – Assurances

7 – Litige, conditions de résiliation et caducité

8 – Durée de la convention

9 – Modification de la convention

Et 3 annexes :

Annexe 1 : règlement de fonctionnement de la commission sociale d'aide financière

Annexe 2 : mobilier et matériel mis à disposition de l'association

Annexe 3 : moyens informatiques mis à disposition de l'association.

Je précise que l'engagement financier du département (budget principal et budgets annexes) tel que prévu dans la présente convention est fixé pour 2022 à 500 000 € (mise à disposition incluse).

En conséquence, je prie la Commission permanente de bien vouloir :

- Approuver la convention entre ALOES 19 et le Département jointe en annexe au présent rapport ;
- M'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

CONVENTION CADRE 2022 - 2024 RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE ET L'ASSOCIATION ALOES 19

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés les termes et la passation de la convention cadre telle qu'annexée à la présente décision, entre l'Association Loisirs Œuvres Sociales (ALOES) 19 et le Département de la Corrèze, destinée à définir les objectifs de partenariat et à déterminer les moyens dont l'association disposera pour mener à bien ses missions.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention cadre mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4141-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



## Convention Cadre du 28 Janvier 2022 Relative au partenariat Entre le Conseil Départemental de la Corrèze Et l'Association ALOES 19

### **Entre :**

Le Conseil Départemental de la Corrèze représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 28 Janvier 2022

Ci-après dénommé le Département,

D'une part,

### **Et :**

L'Association Loisirs Œuvres Sociales 19 (ALOES 19), loi 1901 représentée par sa Présidente, Madame Martine DELPECH, élue en date du 05 Juin 2018 et dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration, du 19 juin 2018.

Ci-après dénommée ALOES19,

D'autre part.

### **Préambule :**

Le cadre réglementaire de la politique d'Action sociale du Département est défini :

- d'une part, par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique qui en précise les contours dans son article 26 et
- d'autre part, par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 qui reconnaît l'existence des prestations d'action sociale et offre aux collectivités locales la possibilité de confier la gestion de ces prestations à des associations ou organismes à but non lucratif,
- enfin, par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit dans son article 9, que les fonctionnaires territoriaux participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive ou de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Considérant que le Département et ALOES19 souhaitent, en tenant compte du contexte économique difficile et de leur souci commun d'équité sociale, poursuivre le partenariat reconduit à maintes reprises depuis la création de l'Association pour améliorer les conditions de vie des agents; ainsi que celles de leurs ayants-droits et des personnels retraités,

**Il a été, d'un commun accord, arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées à ALOES19 en matière d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs individuelle ou collective et de préciser les moyens financiers, matériels et humains qui lui seront mis à disposition par le département pour mener à bien les actions confiées.

## **ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS D'ALOES19**

ALOES19 s'engage à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'objet défini dans ses statuts.

### **2-1 : Les actions :**

Parce qu'elle souhaite améliorer sensiblement les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de l'enfance et des loisirs ; ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles, ALOES19 s'engage à veiller :

\* A la mise en place effective du droit à l'action sociale pour tous les agents de la collectivité et leur famille, ainsi que les retraités du Conseil Départemental.

\* A proposer des prestations sociales non conditionnées par l'adhésion à ALOES19, listées ci-dessous :

✓ Les aides aux séjours d'enfants (*ALSH, Centre de vacances hors périodes scolaires, Séjour scolaire ou linguistique, Classe de neige, mer ou nature, Séjour en centre familial de vacances*),

✓ Les aides aux enfants handicapés (*allocation handicap versée aux parents, prestations vacances*),

✓ L'aide à la famille (*allocation enfant hospitalisé*),

✓ Les prêts et les dons accordés en secours d'urgence, par une commission restreinte qui se réunit à la demande de l'Assistante Sociale du personnel. Cette commission sociale d'aide financière est composée de la Présidente, de la Vice-présidente, de la Coordinatrice de l'Association et de l'Assistante Sociale du personnel. Ces prestations sont accordées conformément à un cahier des charges dont le règlement de fonctionnement constitue l'annexe n° 1.

\* A proposer d'autres prestations conditionnées par l'adhésion à ALOES19, listées ci-dessous :

✓ L'aide à la scolarité et la rentrée étudiant/contrat d'apprentissage

✓ L'aide culturelle et sportive pour l'enfant (*activité annuelle extrascolaire sportive ou culturelle*)

✓ Les événements familiaux (*naissance, mariage, retraite et décès*)

✓ L'arbre de Noël

✓ L'aide au Chèque Emploi Service Universel (*CESU et eCESU*)

- ✓ L'aide aux voyages, week-ends et linéaires (*proposés par ALOES 19*)
- ✓ L'aide aux Chèques Vacances
- ✓ L'aide au sport (*pour l'adhérent uniquement*)
- ✓ L'aide au chèque culture
- ✓ L'aide à l'achat de billetterie courante (*cinéma, piscine,...*) et parcs d'attractions
- ✓ L'aide aux concerts, festivals et spectacles (*proposés par ALOES 19*)
- ✓ Propositions d'achats groupés et des Bons plans.

ALOES 19 se réserve le droit de modifier, durant la durée de la convention, les prestations listées ci-dessus et d'en informer l'ensemble du personnel de la collectivité.

## **2-2 : les obligations comptables d'ALOES 19 :**

ALOES19 s'engage :

- à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet et à n'utiliser les fonds octroyés par le Département que pour la réalisation exclusive des missions définies dans l'objet de ses statuts et précisées dans la présente convention. De plus, elle devra produire un bilan détaillé des activités en décrivant ainsi la répartition de la subvention départementale,

- à se conformer aux prescriptions comptables concernant les associations recevant des aides publiques telles que définies par la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et telles que précisées dans son décret d'application du 6 juin 2001,

- à utiliser la subvention octroyée par le Département à la seule exécution des actions listées à l'article 2-1 de la présente convention,

- à s'acquitter de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telles sortes que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet,

- à fournir les comptes certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que son rapport.

## **2-3 : les engagements d'ALOES 19**

ALOES19 s'engage :

- à faciliter le contrôle, par le Département, directement par ses agents concernés ou toute personne mandatée par lui, de la réalisation de l'objectif ou des actions auxquelles il a apporté son concours et l'emploi de l'aide départementale octroyée, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utile à cette fin. Le bilan de ce contrôle, qui peut porter également sur les conditions juridiques et financières de la gestion d'ALOES19 lui est obligatoirement communiqué.

- à présenter le budget prévisionnel et les projets au président du Conseil Départemental lors de la préparation budgétaire de la collectivité.

- à transmettre au département les comptes-rendus des réunions de ses Assemblées Générales, Conseils d'Administration; ainsi que toute modification statutaire, dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Pour lui permettre d'exercer ses missions au mieux et dans les meilleures conditions, le Département met à disposition d'ALOES19, des moyens humains, matériels et financiers.

### **3-1 : Les moyens humains :**

Ils sont mis à disposition d'ALOES19 par le Département, à titre onéreux et par le moyen de conventions spécifiques.

Ainsi, en application du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, le personnel mis à disposition continue à bénéficier de sa rémunération et des droits et avantages des agents titulaires de la collectivité territoriale en demeurant dans son cadre d'emplois d'origine.

En conséquence, cette mise à disposition fera l'objet d'une part, d'une convention qui fixera les taux d'emplois; ainsi que les modalités de reversements des rémunérations.

#### **3-1-1 Autorisation spéciale d'absence :**

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux 15 membres du Conseil d'Administration qui doivent :

- Siéger aux différentes instances de l'Association. Ces autorisations sont accordées pour les instances suivantes :

- Bureau,
- Conseil d'administration,
- Assemblée générale,
- Commissions internes à l'Association, à savoir : *sociale, loisirs et sports, arbre de Noël, achats groupés*).

- *Participer à la mise en place de l'arbre de Noël et la distribution du cadeau de fin d'année offert aux adhérents (soit le vendredi avant l'arbre de Noël et le lundi, mardi et mercredi après l'arbre de Noël).*

#### **3-1-2 Contingent d'heures :**

Le Département accorde un contingent de 20 heures par mois, aux responsables de commissions internes à ALOES19, au Trésorier et à la Secrétaire élue, ventilé comme suit :

Commission/Bureau	Nombres d'heures mensuelles
Responsable de la commission voyages	5 heures
Responsable des achats groupés	5 heures
Trésorier(e)	5 heures
Secrétaire	5 heures

### 3-1-3 Autorisation mensuelle :

Le Conseil Départemental accorde une autorisation mensuelle à 2 membres élus du Conseil d'Administration, pour exercer des fonctions de gestion administratives et comptables, ventilé comme suit :

Membre élu(e)	Nombres d'heures mensuelles
Président(e)	80 heures soit 2.5 jours/semaine
Vice - Président(e)	16 heures soit 0,5 jour/semaine

La présidente d'ALOES19 s'engage à communiquer à la Direction des Ressources Humaines du Département, la répartition des heures visées ci-dessus.

### 3-2 : Les moyens matériels :

Le Département met à disposition d'ALOES19 :

- 3-2-1 des locaux : destinés à assurer le bon fonctionnement et l'accueil des bénéficiaires mais également le stockage, en toute liberté et sécurité, pour lui permettre d'entreposer toutes les commandes d'achats groupés; ainsi que les jouets de l'arbre de Noël.

Des expositions ventes s'effectuent uniquement dans les locaux du site de MARBOT aux heures d'ouverture correspondant à la plage horaire du déjeuner (11H30-14H00).

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour la durée de la présente convention telle que fixée à l'article 9.

- 3-2-2 des mobiliers et matériels : mentionnés dans la liste jointe en annexe n°2, ils ont pour objectifs de permettre l'exécution des tâches administratives, (secrétariat, la comptabilité). Cette annexe peut faire l'objet de modification, sans que ces dernières n'imposent la passation d'un avenant à la présente convention.

Le département prend en charge les dépenses afférentes à l'entretien et au renouvellement de ces mobiliers et aux fournitures de bureau. Toutefois, le remplacement du matériel mis à disposition et les nouveaux besoins devront faire l'objet d'une demande écrite d'ALOES19, suivie d'une validation par l'autorité départementale.

- 3-2-3 du matériel informatique : objet de l'annexe n°3, celui-ci demeure la propriété du Département qui en garantit le bon fonctionnement en assurant son entretien et les mises à niveau nécessaires.

- 3-2-4 des Fluides et prestations diverses : (eau, électricité, téléphone, chauffage, nettoyage des locaux, reprographie et fournitures de bureau) sont pris en charge par le Département pour l'exercice des tâches de service et l'ensemble des missions d'ALOES 19.

- **3-2-5 véhicules de services** : Le Département met à disposition des véhicules de service pour effectuer les déplacements d'ALOES19 (réunions, permanences mensuelles, distribution des chèques vacances, organisation de l'arbre de Noël et distribution du cadeau de fin d'année).

Depuis 2017, le coût du courrier est à la charge d'ALOES19, qui rembourse annuellement au département le montant réel des affranchissements effectués. Pour les exercices à venir, la facturation de la mise à disposition des autres moyens matériels sera débattue lors du dialogue budgétaire.

### **3-3 : Les moyens financiers :**

#### **- 3-3-1 Le Département**

Le Département verse :

- Une subvention annuelle à ALOES19 d'un montant de 467 800 €,
- La somme de 22 500 € au titre de la Mise à disposition d'un agent,
- la participation financière du Syndicat Mixte QUALYSE pour un montant de 9 700 €,

Soit un montant total de 500 000 € pour 2022.

Ce montant est fixé par la Commission Permanente et notifié à ALOES19 chaque année.

Afin d'assurer le fonctionnement d'ALOES19, le Département verse un acompte de 60 % de la subvention perçue en année N-1 dans le courant du premier trimestre de l'année N.

Un ou plusieurs acomptes pourront être versés sur demande de l'Association au vu de ses besoins.

Le solde interviendra au plus tard à la clôture de l'exercice de la collectivité départementale de ladite année, et le montant correspondant à la mise à disposition, sera ajusté au vu des salaires et des charges effectivement versés.

Le montant de la participation Financière du **Syndicat Mixte QUALYSE** est fixé annuellement par avenant en fonction du nombre d'agents placés sous son autorité.

Le versement s'effectue au 15 mai de l'année N.

Le champ d'application et les missions d'ALOES sont identiques à celles susvisées dans l'article 2-1.

A cette dotation départementale, il convient de rajouter trois autres subventions, provenant des organismes suivants :

#### **- 3-3-2 L'Agence CORREZE INGENIERIE**

L'Agence CORREZE INGENIERIE verse une dotation de 1% de la masse salariale, au 31 décembre de l'année N-1, en fonction du nombre d'agents placés sous son autorité.

Le versement s'effectue au 15 mai de l'année N.

Le champ d'application et les missions d'ALOES sont identiques à celles susvisées dans l'article 2-1.

### - 3-3-3 L'Agence CORREZE TOURISME

L'Agence CORREZE TOURISME verse une dotation de 1% de la masse salariale, au 31 décembre de l'année N-1, en fonction du nombre d'agents placés sous son autorité.

Le versement s'effectue au 15 mai de l'année N.

Le champ d'application et les missions d'ALOES sont identiques à celles susvisées dans l'article 2-1.

### - 3-3-4 Le GIP MDPH (Maison de l'Autonomie)

Le GIP MDPH verse une dotation de 1% de la masse salariale, au 31 décembre de l'année N-1, en fonction du nombre d'agents placés sous son autorité.

Le versement s'effectue au 15 mai de l'année N.

Le champ d'application et les missions d'ALOES sont identiques à celles susvisées dans l'article 2-1.

## **ARTICLE 4 : AUTRES FACILITES**

Soucieux de garantir la meilleure action sociale, culturelle, sportive et de loisirs à ses agents et personnels retraités, Le Département s'engage à :

- ✓ Assurer la diffusion des informations d'ALOES19 au personnel bénéficiaire. A cet effet, le service du courrier transmettra tous les documents dans les mêmes conditions que ceux émanant des services du département,
- ✓ Aider le travail informatique en fournissant les prestations nécessaires, (cf annexe 3),
- ✓ Financer les logiciels et leur maintenance nécessaires à optimiser la dynamique d'ALOES19,
- ✓ Réserver des panneaux d'affichage à ALOES19,
- ✓ Bénéficier du journal interne du département (Tarentin, Co-réseau) pour la diffusion d'informations.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

ALOES19 est responsable personnellement de l'ensemble des actes pris dans le cadre des missions qui lui sont confiées et définies dans la présente convention.

De ce fait, le Département ne pourra en aucun cas être mis en cause.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

6-1: Le Département déclare que les locaux mis à disposition d'ALOES19 et tous les biens meubles qui s'y trouvent sont couverts par une assurance de dommage aux biens en cours de validité, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

6-2: L'association ALOES 19 s'engage d'une part, à prévenir le Département de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux et, d'autre part, à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et des manifestations qu'elle organise. Elle acquitte les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause et en produira une copie au Département, au mois de novembre de chaque année.

## **ARTICLE 7 : LITIGE, CONDITION DE RESILIATION ET CADUCITE**

Il est expressément convenu entre les parties, que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant les juridictions compétentes, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque dans l'un des cas suivants :

- dissolution d'ALOES19,
- faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire d'ALOES19,
- défaut d'approbation des comptes par l'Assemblée Générale d'ALOES19.

En cas de résiliation, ALOES19 devra restituer le matériel mis à sa disposition et quitter les locaux dans les meilleurs délais.

Toute résiliation, y compris dissolution de l'ALOES19 en cours d'exercice, donnera lieu à arrêt des comptes et solde des comptes de l'année, mais ALOES19 ne pourra en aucun cas prétendre à indemnisation autre que celle liées aux frais de licenciement du personnel d'ALOES19.

## **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la convention entreront en vigueur à la date de sa notification. Elle est établie pour une période de trois années, soit jusqu'au 31/12/2024.

## ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera actée par voie d'avenant et par décision de la Commission Permanente.

Fait à Tulle, en 2 exemplaires originaux, le .....

Pour ALOES19,  
La Présidente de l'Association

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Martine DELPECH

Pascal COSTE

# Annexe n°1

## **Règlement de fonctionnement de la Commission restreinte sociale d'aide financière - Octroi des prêts et dons -**

### CAHIER DES CHARGES

#### 1 - Contexte

Dans le cadre de l'accompagnement des agents du Conseil Départemental pour résoudre leurs éventuelles difficultés financières, une dotation annuelle a été instaurée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 28 février 2008.

Une commission sociale d'aide financière, appelée aussi commission restreinte, a vocation à gérer cette dotation en attribuant les aides de premières urgences (dons) et les prêts sociaux sans intérêts.

Ces prestations ne sont nullement conditionnées à l'adhésion annuelle de l'association ALOES19.

Elles ont pour finalité de permettre aux agents exposés à des difficultés passagères (momentanées/ponctuelles) liées à un événement particulier :

- d'améliorer leurs conditions de vie et celles de leurs familles (conjoint et enfants)
- de faire face à des dépenses liées à un évènement de la vie exceptionnel et imprévisible susceptible de déséquilibrer momentanément, dans des proportions importantes, le budget du foyer.

Dans le cadre de cette action, un cahier des charges doit être rédigé.

Il doit entre autres préciser les conditions de l'octroi de ces aides, et modalités de l'intervention.

#### 2 - Les Aides

##### **✓ L'aide de première urgence (don) :**

Il s'agit d'un secours non remboursable. Cette aide qui doit rester exceptionnelle n'est octroyée qu'une seule fois par an et par foyer. Le montant accordé est fonction de la situation individuelle et de la gravité de l'évènement et ne pourra en aucun cas dépasser 1 000 €.

De plus, afin de prioriser les agents qui effectuent une première demande, il est à noter qu'une deuxième demande dans le courant de l'année ne pourra être recevable, sauf cas de grande gravité.

Les agents ayant déjà bénéficié d'un don devront justifier de l'existence d'un nouvel événement indépendant du précédent pour motiver toute nouvelle demande d'aide.

✓ **Le prêt : aucune nouvelle aide ne sera accordée avant la fin du remboursement de la précédente**

Il s'agit d'un secours remboursable sans intérêt sur 24 mois maximum (durée du remboursement modulable). Le montant alloué est variable et ne pourra en aucun cas dépasser 2 000 €.

Le bénéficiaire du prêt sera dans l'obligation de :

- signer un contrat l'engageant à rembourser la somme octroyée lors de la commission restreinte. Ce dernier mentionnera le montant alloué, la durée du prêt et le montant des échéances prélevées au 27 de chaque mois. Ce contrat sera signé par les deux parties (l'agent et l'association). A ce dernier, sera annexé l'échéancier pour le suivi des prélèvements mensuels.
- fournir une autorisation de prélèvement sur son compte bancaire.

Ces secours sont accordés lors de situations matérielles cruciales. L'association verse la somme allouée directement au créancier (EDF, Trésor Public, entreprises de combustibles, ...).

Pour tout bénéficiaire ne respectant pas le remboursement du prêt, ALOES19 se réserve le droit d'interrompre l'accès aux prestations d'ALOES tant que les prélèvements mensuels sont rejetés ou non honorés.

Tout bénéficiaire quittant le Département avant la fin du remboursement total du prêt s'engage à rembourser, avant son départ, le restant dû.

**IMPORTANT** : Tout motif de demande est recevable (sauf exception \*) dès lors qu'il est rattaché à une situation sociale déstabilisée, ne pouvant être solutionnée par d'autres instances. Les aides sont étudiées au cas par cas sur présentation du dossier détaillé exposant la nécessité de la demande.

\* **EXCEPTIONS** =>

- Les découverts bancaires
- Les dettes de jeux et les amendes pour infraction au code de la route.
- Un complément à un prêt bancaire,
- Un apport financier de complaisance,
- Le paiement d'un prêt à la consommation,
- Le financement de biens ou produits qui ne sont pas considérés comme de première nécessité.

## RAPPEL :

- Ces aides sont financées par les fonds publics. Les justificatifs de dépenses seront systématiquement demandés par l'association. De plus, il est interdit d'octroyer un prêt à un agent qui fait déjà l'objet d'une procédure auprès de la banque de France (plan de surendettement).

### **3- Procédure de la demande**

L'assistante sociale du personnel est la personne ressource pour le retrait et l'établissement du dossier. Celui-ci est constitué sur la base d'un imprimé type (cf annexe A) et doit être assorti des pièces justificatives jugées utiles par l'assistante sociale.

### **4- Composition de la commission restreinte**

- La Présidente de l'Association ALOES19,
- La Vice-présidente de l'Association ALOES19,
- La Coordinatrice de l'Association ALOES19,
- L'Assistante Sociale du personnel.

IMPORTANT : Les demandes relatives à la prestation "Dons et Prêts" soumise à condition de ressources sont examinées dans la plus grande confidentialité par les membres de cette commission.

### **5- Organisation et fonctionnement de la commission restreinte**

- Une rencontre préalable entre l'agent et l'assistante sociale est nécessaire, afin que cette dernière analyse les besoins réels et l'urgence de la demande.

Quorum : Toute réunion de la commission nécessite obligatoirement la présence de trois membres, dont l'assistante sociale du personnel. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre d'ALOES 19 faisant partie de la commission restreinte.

- L'assistante sociale saisit autant que de besoins le secrétariat de la commission dès lors que le dossier est réputé complet. Il est rappelé que celui-ci est anonyme afin de préserver la neutralité de l'instruction des demandes.

- L'assistante sociale présente tour à tour les dossiers (état financier, souhait et/ou besoin de l'agent).

- Ensemble, les membres de la commission restreinte décident de la suite à donner aux demandes. Chaque décision (accord ou refus) fera l'objet d'un vote. Chaque dossier est signé par la présidente de la commission sociale et l'assistante sociale. L'ensemble des décisions est consigné dans un procès-verbal, signé par l'ensemble des membres présents.

- A la fin de chaque commission, l'identité du bénéficiaire sera communiquée par l'assistante sociale à la présidente et à la comptable de l'association leur permettant ainsi de verser respectivement les aides conformément au vote préalablement effectué.

## **6- Renouveau de la commission**

Après chaque élection d'ALOES19, les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Administration.

## **7- Révision du règlement**

Ce cahier des charges pourra être révisé en fonction des besoins et de l'évolution des statuts de l'association et de la convention cadre sans qu'il ne soit fait un avenant à la convention.

Document à transmettre à :  
Mme TOUZAC Marie-Hélène  
Assistante Sociale D.R.H.  
05 55 93 76 49

N° de dossier  
(Ne pas renseigné)

Commission sociale :  
Mme DELPECH Martine  
Mme LAVILLE Delphine  
Mme BARBE Alix

Intitulé du Service :

Situation familiale :

Célibataire :   
Séparé :

Marié :   
Divorcé :

Union libre - PACS :   
Veuf :

Composition de la famille	Date de naissance	Date de décès	Situation professionnelle ou scolaire
Agent			
Conjoint/concubin			
Enfants à charge au foyer			
Enfants à charge hors foyer			
Autres personnes à charge :			
(préciser le lien de parenté)			
Nombre total de personne au foyer :			

Aides ou prêt sociaux obtenus depuis trois ans :

Type d'aide	Date d'accord	Montant

# RESSOURCES - CHARGES

RESSOURCES MENSUELLES			CHARGES MENSUELLES		
Nature	Madame	Monsieur	Enfant / Autre personne salaire ou participation	Nature	Montant
Revenu professionnel Indemnité journalière ASSEDIC Stage date de fin : R.S.A. Pension - Rente - Bourse* Pension alimentaire  Pension d'invalidité Allocation aux adultes handicapés Allocation d'éducation pour enfant handicapé..... allocation compensatrice  PRESTATIONS FAMILIALES : Allocations familiales Allocation pour jeunes enfants Allocation parentale d'éducation Allocation de parent isolé Complément familial  Allocation soutien familial Aide au logement : AL ou APL *  Autres				Loyer ou crédit immobilier Charges locatives  Électricité Chauffage Eau Ordures Ménagères Téléphone Assurance locative Taxe d'habitation Taxe foncière  Assurance voiture Transports Mutuelle Impôt sur le revenu Frais de garde Pension alimentaire Cantine 1/2 pension  Autres	
<b>TOTAL RESSOURCES</b> du foyer :				<b>TOTAL GENERAL</b>	

\* Rayer les mentions inutiles

CREDITS A LA CONSOMMATION

DETTE Y COMPRIS DECOUVERT BANCAIRE

REMBOURSEMENT DE DETTE PAR MENSUALISATION  
EPARGNE MENSUELLE

Nature	Date d'arrêt	Montant
TOTAL		

Nature	Reste à rembourser	Date d'arrêt	Montant
TOTAL			

TOTAL CHARGES + CREDITS  
 MOYENNE ECONOMIQUE MENSUELLE =  

$$\frac{(\text{Ressources}) - (\text{Total charges} + \text{crédits})}{(\text{Nbre de personnes au foyer})}$$

MOYENNE ECONOMIQUE JOURNALIERE =  
 Moyenne économique mensuelle / 30

**REMARQUES :**



## **Annexe n°2**

### **Mobilier et matériel mis à disposition de l'Association ALOES 19**

Le Conseil Départemental met à disposition de l'association ALOES 19, 2 bureaux avec le matériel référencé ci-dessous, susceptibles de faire l'objet de modifications :

#### **Porte 1.25**

- \* 3 armoires
- \* 2 meubles bas
- \* 2 meubles bas à tiroirs
- \* 1 table support d'imprimante
- \* 1 meuble à fixer au mur
- \* 2 bureaux avec retour + 1 bureau simple
- \* 3 fauteuils de bureau
- \* 2 fauteuils visiteurs
- \* 1 porte-manteau
- \* Matériels informatiques (3 micros + 1 imprimante)
- \* 2 téléphones
- \* 1 fax

#### **Porte 1.26**

- \* 3 armoires
- \* 3 meubles bas
- \* 2 meubles bas à tiroirs
- \* 2 meubles à fixer au mur
- \* 1 table (servant de support imprimante)
- \* 2 bureaux dont un avec retour
- \* 2 fauteuils de bureau
- \* 2 fauteuils visiteurs
- \* 1 porte-manteau
- \* Matériels informatiques (2 micros) + (1 imprimante achetée par ALOES 19)
- \* 2 téléphones

## Annexe n°3

### Moyens informatiques mis à disposition de l'Association ALOES 19

#### ■ Contexte

	OUI	NON
Existence d'une convention	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Budget informatique CI	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Budget téléphonie CI	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Connecté au SIT du CI	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
Site distant	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>

#### ■ Activités du Centre Informatique

Conseil	<input checked="" type="checkbox"/>
Réalisation de devis	<input checked="" type="checkbox"/>
Installation matériels Inf. et Tél.	<input checked="" type="checkbox"/>
Maintenance matériels Inf. et Tél.	<input checked="" type="checkbox"/>
Hébergement d'applications sur serveurs CI	<input checked="" type="checkbox"/>
Mise en place applications	<input checked="" type="checkbox"/>
Maintenance applications	<input checked="" type="checkbox"/>
Support technique et fonctionnel	<input checked="" type="checkbox"/>

#### ■ Composants informatiques téléphoniques et logiciels

##### ☛ Matériels informatiques

5 micro-ordinateurs : 466,06 € HT (coût moyen)

5 écrans TFT 24" : 117,28 € HT (coût moyen)

1 imprimante monochrome : 1 204,50 € HT

Coût des cartouches d'une imprimante couleur jet d'encre : 292,00 € HT

##### ☛ Matériels téléphoniques

4 téléphones fixes : 62,00 € HT (coût moyen)

##### ☛ Logiciels

Office + Internet + Intranet + Messagerie  
PROWEB

##### ☛ Maintenance logiciels

Assistance à l'utilisation et maintenance PROWEB : .....

} 3 567,92 HT en 2021  
Le prix est ferme  
jusqu'au 14/05/25

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AGRICULTURE : CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE 2019 - 2020 - AVENANT N°1  
A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DE LA CORREZE - EXPORT DE PRODUITS FERMIERS VERS LES  
METROPOLES

#### RAPPORT

---

Lors de sa réunion du 25 septembre 2020, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Corrèze pour l'action suivante : export de produits fermiers vers les métropoles.

Cette convention doit permettre aux agriculteurs de développer leurs activités en mettant en place un circuit commercial et logistique pour accéder aux clients de grandes métropoles disposant déjà de Marchés des Producteurs de Pays dans l'optique de s'approvisionner régulièrement en produits fermiers.

L'objectif est d'exporter les produits fermiers de la Corrèze vers les métropoles à partir d'une plateforme située à Limoge et en Corrèze, en collaboration avec la SAS EAT LIM.

Cette action permet au territoire corrézien de gagner en notoriété avec des produits fermiers de qualité mais aussi de valoriser les ressources locales et le savoir-faire des agriculteurs et d'optimiser le revenu des exploitants.

Le montant de la subvention accordée est de 14 500 €.

Un acompte de 7 500 € a été versé à la signature de la convention le 30/11/2020.

L'article 4 de la convention susvisée stipulait que le solde de la subvention devrait être sollicité avant le 30 novembre 2021.

La Chambre d'Agriculture de la Corrèze n'a pu solliciter le versement du solde dans ce délai, et demande par courrier une prolongation d'un délai d'un an de ladite la convention.

Une année supplémentaire permettra en effet de terminer les investissements prévus pour mener à bien cette action et fournir les éléments de compte rendu technique et financier.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver les conditions de ce report, telles que jointes en annexe au présent rapport, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2020 au 30 novembre 2022.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AGRICULTURE : CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE 2019 - 2020 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CORREZE - EXPORT DE PRODUITS FERMIERS VERS LES METROPOLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant de prolongation du délai de versement à la convention de partenariat 2020 à intervenir entre la Chambre d'Agriculture de la Corrèze et le Département, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2020 au 30 novembre 2022.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant précité.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.74.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4046-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
2020-2021

Avenant N°1 à la convention

Export de produits fermiers vers les métropoles

ENTRE - d'une part, le Conseil Départemental de la CORREZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du 28 janvier 2022,

ET, - d'autre part, la Chambre d'Agriculture de la CORREZE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Tony CORNELISSEN,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

*Le présent avenant a pour objet de modifier, à la demande du Président de la Chambre d'Agriculture, les dates de réalisation et les modalités de versement de l'aide départementale du projet de :*

*Export de produits fermiers vers les métropoles.*

Ainsi, les projets définis dans la convention signée le 30 novembre 2020 se réaliseront sur la période 2020 à 2022 soit sur un an de plus que la durée initialement prévue.

Le présent avenant a pour objet de fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation accordée par le Conseil Départemental de la Corrèze à la Chambre d'Agriculture, pour la réalisation de cette action sur les années 2020, 2021 et **2022**.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

L'article 2 - Inchangé

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

L'article 3 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation départementale pour 2020 - **2022** est fixé comme suit :  
14 500 € pour **2** ans :

- 7 500 € versés en 2020 à la signature de la convention (mandaté le 7 décembre 2020)
- 7 000 € seront versés pour le solde sur présentation des justificatifs fin 2022.

## ARTICLE 4 : DELAIS DE REALISATION

L'article 4 est modifié comme suit:

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être réalisée dans le respect des délais suivants :

- Délai de commencement : à compter de la décision de la Commission Permanente en date du 25 septembre 2020,
  - Délai de réalisation et de transmission des justificatifs : les justificatifs attestant l'achèvement de l'opération subventionnée doivent être transmis avant le **15 novembre 2022**.
- L'absence de respect de ces délais entraîne de plein droit la caducité de la subvention attribuée.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'article 5 est modifié comme suit :

Le versement de cette subvention forfaitaire interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 7 500 € a été versé à la signature de la convention pour l'année 2020,
- Le solde de 7 000 € au titre de l'année 2022 sera versé sur présentation des bilans annuels et justificatifs tels que précisés en article 2 de la convention.

La demande de versement de l'aide au titre des années 2020, et 2022 devra parvenir avant le **15 novembre** des dites années, et devra être obligatoirement accompagnée de justificatifs sous forme d'un état récapitulatif technique et financier certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

## ARTICLE 6 : DUREE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

L'article 6 est modifié comme suit :

Les dispositions du présent avenant à la convention entreront en vigueur à la date de sa signature et prendront fin le 31 décembre 2022.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Tulle, en deux exemplaires Originaux.

Le Président de la Chambre  
d'Agriculture,

Tony CORNELISSEN

Le Président du Conseil  
Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

#### RAPPORT

---

Le Conseil Départemental de la Corrèze s'est engagé dans un programme de renouvellement sur 5 ans (2019-2023) de sa flotte de véhicules légers en achetant des véhicules RENAULT du type CLIO V dans le cadre d'un marché dénommé "Acquisition des véhicules thermiques".

Certains véhicules ont une vétusté qui démontre l'intérêt d'un changement afin d'accroître la sécurité routière de chaque agent utilisateur, mais aussi pour contribuer à la transition écologique et environnementale. Ce renouvellement permet aussi d'être en adéquation avec la loi d'orientation sur la mobilité (L.O.M.) qui prévoit une obligation de détenir des véhicules à faible émission de CO<sup>2</sup>.

La collectivité départementale dispose désormais de véhicules électriques qui représentent 15% de la flotte de véhicules légers. Elle a également acquis en 2019, 2020 et 2021 des véhicules thermiques qui sont considérés comme véhicules propres en l'absence de malus.

Dans le cadre de la gestion et du renouvellement de la flotte automobile, il convient de procéder à la vente de 8 véhicules, les plus anciens, ou ayant un kilométrage important, voire présentant un défaut qui ne permet plus leur utilisation.

Pour ce faire, il est envisagé la mise en vente des véhicules sur un site spécifique de vente aux enchères administré par un commissaire priseur, dénommé [www.AGORASTORE.fr](http://www.AGORASTORE.fr). Ce site est accessible aux professionnels mais aussi aux particuliers.

Le Service Intérieur assure la gestion administrative de ces cessions.

Le montant prévisionnel des cessions devrait représenter une recette prévisionnelle de 18 000 €, toutefois celle-ci dépend du nombre d'enchérisseurs et des enchères faites.

Je vous demande de bien vouloir délibérer d'une part, sur la cession de ces véhicules figurant dans le tableau joint au présent rapport et, d'autre part, sur la procédure de la vente des véhicules.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

VENTE DE VEHICULES LEGERS APPARTENANT A LA COLLECTIVITE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est acté le principe d'une vente de véhicules légers appartenant au Conseil Départemental dont la liste est annexée à la présente décision.

**Article 2** : la mise en vente de ces véhicules se fera sur un site spécifique de vente aux enchères, dénommé AGORASTORE.fr.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4178-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

LISTE DES VÉHICULES PROPOSÉS À LA VENTE

DESIGNATION	Carburant	Immatriculation	Date de mise en circulation	Ancienneté	Kilométrage
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-102-JA	31/01/2013	<b>8 ans 11 mois</b>	104 330
RENAULT TWINGO	Essence	CF-748-PW	25/05/2012	<b>9 ans 7 mois</b>	120 000
RENAULT TWINGO	Essence	CE-668-RH	30/04/2012	<b>9 ans 8 mois</b>	122 500
RENAULT TWINGO	Essence	DA-003-NX	19/11/2013	<b>8 ans 1 mois</b>	173 859
RENAULT TWINGO	Essence	CQ-010-JB	31/01/2013	<b>8 ans 11 mois</b>	96 328
RENAULT TWINGO	Essence	DA-166-NX	19/11/2013	<b>8 ans 1 mois</b>	104 600
RENAULT TWINGO	Diesel	DA-328-NX	19/11/2013	<b>8 ans 1 mois</b>	99 940
RENAULT KANGOO	Diesel	DS-940-FV	10/06/2015	<b>6 ans 5 mois</b>	150 119

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

REPRESENTATION DANS LES DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS :  
DESIGNATION DE REPRESENTANTS

#### RAPPORT

---

1/ Monsieur le Proviseur de la Cité scolaire d'Arsonval de BRIVE-LA-GAILLARDE me fait savoir que, conformément au décret 2014-1236 du 24/10/2014, il convient de désigner 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au conseil d'administration de cet établissement.

Par délibération du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a procédé à la désignation de Madame Valérie TAURISSON, en qualité de membre titulaire, et de Monsieur Julien BOUNIE, en qualité de membre suppléant.

Je vous propose la désignation des 2 Conseillers Départementaux supplémentaires suivants :

 en qualité de membre titulaire

- Madame Anne CLERGERIE  
Conseillère Départementale remplaçante du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Philippe LESCURE  
Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

2/ Par ailleurs, il convient de modifier des désignations intervenues lors de la séance plénière du Conseil Départemental du 23 juillet 2021, comme suit :

- Commissions de coordination des politiques publiques de santé
  - dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux
  - dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE  
*en remplacement de Monsieur Francis COLASSON*

- Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE  
*en remplacement de Monsieur Francis COLASSON*

- Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE  
*en remplacement de Monsieur Pascal COSTE*

3/ Ensuite, par délibération du 23 juillet 2021, le Conseil Départemental a désigné 2 membres titulaires pour siéger à **la Commission Départementale des Valeurs Locatives**. Or, il convient de procéder à la désignation de 2 membres suppléants au sein de cette instance.

En conséquence, je vous propose la désignation des 2 Conseillers Départementaux suppléants suivants :

- Madame Ghislaine DUBOST  
Conseillère Départementale du canton du MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Franck PEYRET  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4

4/ Enfin, le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de NOUVELLE-AQUITAINE me fait savoir que, conformément à l'article R. 442-64 du Code de l'Education, il convient de désigner un membre titulaire et 1 membre suppléant pour siéger à la **Commission de Concertation de l'Académie de LIMOGES.**

En conséquence, je vous propose la désignation des 2 Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membre titulaire

- Madame Valérie TAURISSON  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

REPRESENTATION DANS LES DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS :  
DESIGNATION DE REPRESENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : sont désignés pour siéger à la Cité scolaire d'Arsonval de BRIVE-LA-GAILLARDE en complément des désignations intervenues lors du Conseil Départemental du 23 juillet 2021, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membre titulaire

- Madame Anne CLERGERIE  
Conseillère Départementale remplaçante du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Philippe LESCURE  
Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

**Article 2** : est désigné comme représentant du Conseil Départemental, Monsieur Francis COMBY, Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE, pour siéger dans les organismes ci-dessous en qualité de membre suppléant :

- Commissions de coordination des politiques publiques de santé
  - dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux
  - dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile
- Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
- Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES.

**Article 3** : sont désignés pour siéger à la Commission Départementale des Valeurs Locatives, les Conseillers Départementaux suppléants suivants :

- Madame Ghislaine DUBOST  
Conseillère Départementale du canton du MIDI CORRÉZIEN
- Monsieur Franck PEYRET  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4

La liste des Conseillers Départementaux titulaires, désignés lors de la séance plénière du Conseil Départemental du 23 juillet 2021, reste inchangée.

**Article 4** : sont désignés pour siéger à la Commission de Concertation de l'Académie de LIMOGES, les Conseillers Départementaux suivants :

 en qualité de membre titulaire

- Madame Valérie TAURISSON  
Vice-Présidente du Conseil Départemental et Conseillère Départementale du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 1

 en qualité de membre suppléant

- Monsieur Francis COMBY  
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'UZERCHE

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4040-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

**Pouvoirs :**

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

**Absents :**

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

---

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

Du	Objet	Nom commune	Accepté par
27/11/2021	Inauguration du bike-parc	CORRÈZE	PETIT Christophe
27/11/2021	Assemblée générale du Comité départemental de Pétanque de la Corrèze	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
29/11/2021	Foire primée aux veaux de lait	SAINT-ROBERT	DELPECH Jean-Jacques
30/11/2021	Consultation révision du zonage médecins	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
05/12/2021	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
05/12/2021	Repas traditionnel FARCIDURES suivi du Match SC Tulle Corrèze/ Rugby Causse Vézère	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
06/12/2021	Réunion d'information du Comptoir de l'Herboristerie	NAVES	ROME Hélène
07/12/2021	Réunion de présentation et d'échanges projet acquisition ensemble immobilier	LA CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	DUBOST Ghislaine
08/12/2021	Finale départementale de Jugement de Bétail de bovins, ovins et équins	RILHAC-XAINTRIE	ROME Hélène

Du	Objet	Nom commune	Accepté par
10/12/2021	Assemblée générale du CPIE de la Corrèze	BRIVE-LA-GAILLARDE	BUISSON Patricia
10/12/2021	Conférence de presse de la 17ème édition du festival Du bleu en hiver	TULLE	LESCURE Philippe
13/12/2021	Signature de la convention portant création du territoire éducatif rural Xaintrie Val'Dordogne	MERCOEUR	TAURISSON Valérie
14/12/2021	Cérémonie d'accueil en l'intention des personnes devenues françaises domiciliées dans le département	TULLE	MAURIN Sandrine
16/12/2021	Assemblée Financière du Tulle FC	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
19/12/2021	Concerts de Noël de l'ensemble vocal de Brive	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	LESCURE Philippe
21/12/2021	Foire primée aux veaux de lait fermiers	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
23/12/2021	Signature du partenariat entre l'ODCV et le Comité départemental Olympique et Sportif de la Corrèze	BUGEAT	LAUGA Jean-Jacques, PETIT Christophe
29/12/2021	Cérémonie de sortie du stage d'élèves gendarme de la promotion 38/21	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
12/01/2022	Sortie de stage des élèves gendarmes de la promotion 39/21	TULLE CEDEX	LAUGA Jean-Jacques
12/01/2022	Présentation du Dispositif de Gestion des Evènements (DGE) et Dispositif de Consultation et d'Amélioration du Service (DGAS) par la Gendarmerie Nationale	TULLE	COMBY Francis

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

## MANDATS SPECIAUX

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

**Article unique** : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

Du	Objet	Nom commune	Accepté par
27/11/2021	Inauguration du bike-parc	CORRÈZE	PETIT Christophe
27/11/2021	Assemblée générale du Comité départemental de Pétanque de la Corrèze	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
29/11/2021	Foire primée aux veaux de lait	SAINT-ROBERT	DELPECH Jean-Jacques
30/11/2021	Consultation révision du zonage médecins	TULLE	PADILLA-RATELADE Marilou
05/12/2021	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale d'hommage aux "morts pour la France" de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
05/12/2021	Repas traditionnel FARCIDURES suivi du Match SC Tulle Corrèze/ Rugby Causse Vézère	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
06/12/2021	Réunion d'information du Comptoir de l'Herboristerie	NAVES	ROME Hélène
07/12/2021	Réunion de présentation et d'échanges projet acquisition ensemble immobilier	LA CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	DUBOST Ghislaine
08/12/2021	Finale départementale de Jugement de Bétail de bovins, ovins et équins	RILHAC-XAINTRIE	ROME Hélène

Du	Objet	Nom commune	Accepté par
10/12/2021	Assemblée générale du CPIE de la Corrèze	BRIVE-LA-GAILLARDE	BUISSON Patricia
10/12/2021	Conférence de presse de la 17ème édition du festival Du bleu en hiver	TULLE	LESCURE Philippe
13/12/2021	Signature de la convention portant création du territoire éducatif rural Xaintrie Val'Dordogne	MERCŒUR	TAURISSON Valérie
14/12/2021	Cérémonie d'accueil en l'intention des personnes devenues françaises domiciliées dans le département	TULLE	MAURIN Sandrine
16/12/2021	Assemblée Financière du Tulle FC	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
19/12/2021	Concerts de Noël de l'ensemble vocal de Brive	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	LESCURE Philippe
21/12/2021	Foire primée aux veaux de lait fermiers	BRIVE-LA-GAILLARDE	DELPECH Jean-Jacques
23/12/2021	Signature du partenariat entre l'ODCV et le Comité départemental Olympique et Sportif de la Corrèze	BUGEAT	LAUGA Jean-Jacques, PETIT Christophe
29/12/2021	Cérémonie de sortie du stage d'élèves gendarme de la promotion 38/21	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
12/01/2022	Sortie de stage des élèves gendarmes de la promotion 39/21	TULLE CEDEX	LAUGA Jean-Jacques
12/01/2022	Présentation du Dispositif de Gestion des Evènements (DGE) et Dispositif de Consultation et d'Amélioration du Service (DGAS) par la Gendarmerie Nationale	TULLE	COMBY Francis

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de l'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4216-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE : INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE DANS LE CADRE DU PLAN AMBITION SANTE.

#### RAPPORT

---

Le Département soutient financièrement les infirmiers en pratique avancée dans le cadre de son Plan Ambition Santé durant leur formation à hauteur de 500 € mensuels. Cette aide est accordée en contrepartie de 5 ans d'engagement d'activité libérale ou en Centre de Santé ou en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) en Corrèze.

En l'espèce, il s'agit d'accompagner une étudiante à l'Université de Médecine de Limoges, inscrite en formation d'infirmier en pratique avancée à compter de l'année universitaire 2021/2022. Le Département versera cette aide financière à hauteur de 500 € mensuels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2023 avec effet rétroactif, soit une durée totale de 18 mois. Elle est donc calculée de la manière suivante : 500 € x 18 mois, soit un total de 9 000 € dont 6 000 € en 2022 et 3 000 € en 2023.

Les modalités du dispositif sont détaillées en annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE : INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE DANS LE CADRE DU PLAN AMBITION SANTE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le contrat attribuant l'aide financière à la formation d'infirmier en pratique avancée d'un montant total de 9 000 €, à une étudiante inscrite à l'Université de Médecine de Limoges en formation d'infirmier en pratique avancée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4129-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

#### RAPPORT

---

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil Départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif BOOST Jeunes.

Dans ce cadre, il a été en outre décidé l'aide financière permettant de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

Cette aide financière peut représenter un montant de 500 € maximum à hauteur de 125 € par mois versée tous les mois pendant la durée du coaching, soit 4 mois. Cette aide n'est pas systématique et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 17 à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31<sup>ème</sup> année). Vous trouverez en annexe pour approbation le projet financé au titre de ce dispositif Corrèze BOOST Jeunes.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article 1<sup>er</sup> : est approuvé le principe d'une aide maximum de 500 € attribuée pour concrétisation du projet professionnel des personnes de 17 à 30 ans entrées dans le dispositif de coaching de Corrèze BOOST Jeunes.

Article 2 : est approuvé le versement au bénéficiaire identifié dans l'annexe jointe à la présente décision, au titre de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4067-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU RELIQUAT BUDGETAIRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020.  
OPERATION : "FACILITER L'INTEGRATION DES CLAUSES D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LES MARCHES PUBLICS" - PERIODE DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

#### RAPPORT

---

Le Département, en sa qualité de chef de file de la politique d'insertion, a souhaité utiliser les dispositions sociales de la commande publique comme levier complémentaire à sa politique d'emploi.

Dans ce cadre, il s'est engagé, lors de sa séance plénière du 25 février 2011, à développer une Commande Publique Responsable, en intégrant notamment des clauses d'insertion sociale dans ses marchés. Cet engagement a été réaffirmé par l'assemblée départementale du 27/06/2014.

Afin de favoriser l'essor de ce dispositif et renforcer la cohésion sociale sur son territoire, le Département de la Corrèze s'est, par ailleurs, engagé sur une mission de conseil et d'assistance auprès des acheteurs publics de l'ensemble du département à l'exclusion de ceux du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive déjà accompagnés par la Communauté d'Agglomération.

A ce jour, l'ensemble des personnes morales du territoire peuvent bénéficier d'un accompagnement du facilitateur par le biais d'une convention de partenariat.

L'évolution constante du dispositif et le fort potentiel de développement ont amené notre collectivité à ouvrir un 2<sup>ème</sup> poste effectif depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Cette personne intervient plus particulièrement sur l'accompagnement des entreprises et le suivi des heures d'insertion avec sécurisation des candidats avant orientation. Ce recrutement permet de recentrer l'activité du facilitateur déjà en poste, sur ses missions de promotion, de sensibilisation et d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

Ce dispositif a fait l'objet d'un premier financement Européen pour la période 2012-1<sup>er</sup> semestre 2014 et d'un renouvellement dans le cadre de la programmation 2014-2020.

Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle programmation 2021-2027 et afin d'optimiser l'utilisation des fonds de l'enveloppe budgétaire 2014-2020 encore disponibles, je vous propose de déposer une nouvelle demande de subvention.

Cette subvention portera sur le financement de l'action précitée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec pour objectif spécifique la mobilisation des Maîtres d'ouvrage et entreprises, par le biais des marchés publics, afin de favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

La dépense éligible, pour la présente demande de subvention, s'élève à 104 740,33 €.

Elle comprend les salaires chargés des 2 postes de chargés de projet, l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel ainsi que les autres coûts liés à leur mission (adhésion à un réseau professionnel, utilisation d'un logiciel métier et frais de formation pour l'un des agents).

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- FSE : 62 844,20 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 41 896,13 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU RELIQUAT BUDGETAIRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020.  
OPERATION : "FACILITER L'INTEGRATION DES CLAUSES D'INSERTION ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LES MARCHES PUBLICS" - PERIODE DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le dépôt du dossier de demande de subvention au titre du reliquat du programme opérationnel national, Fonds Social Européen, pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014 - 2020, pour l'opération "faciliter l'intégration des clauses d'insertion et de promotion de l'emploi dans les marchés publics" sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 2** : Est approuvé le plan de financement de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE : 62 844,20 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 41 896,13 €

Article 3 : Le Président est autorisé à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mobiliser la subvention FSE.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4124-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL, FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020, COUVRANT L'ANNEE 2021, SUR DECISION DE LA DGEFP, AUTORITE DE GESTION NATIONALE, POUR L'OPERATION COACHS PROFESSIONNELS

#### RAPPORT

---

Depuis 2015, la Collectivité a fait de l'accès à l'emploi une priorité.

La politique départementale d'insertion déployée par notre Collectivité va encore accentuer ses efforts avec un seul mot d'ordre ; l'accès à la formation et à l'emploi.

Deux piliers fondateurs autour desquels se décline cette politique départementale d'insertion : le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ils se traduisent au quotidien par des actions, des collaborations, des partenariats et une offre d'accompagnement individualisée des publics très large.

C'est dans ce cadre que l'offre d'accompagnement de coaching professionnel est mise en œuvre.

Il s'agit d'un accompagnement guidé intensif et de proximité afin d'accélérer et sécuriser la mise en situation d'emploi ou de formation des bénéficiaires du rSa.

Deux coachs professionnels assurent sur l'ensemble du territoire départemental un accompagnement renforcé et individualisé, sur une durée courte : 5 mois renouvelables une fois, pour favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation.

Les coachs professionnels proposent :

- une prise en charge individualisée avec plusieurs contacts et/ou rendez-vous par semaine,
- des actions collectives,
- un travail intensif de recherche d'offres d'emploi, de préparation et de simulation aux entretiens de recrutement,
- un suivi rapproché de la phase préalable à l'embauche,
- un suivi de proximité de l'accompagnement de la personne pour sécuriser son entrée et son maintien dans l'emploi ou la formation.

Ils animent des actions collectives "**les Clés de l'emploi**" en partenariat avec les entreprises locales et BOOST EMPLOI. Ils accompagnent les entreprises dans leurs recrutements par une préparation en amont des candidats.

Le bilan du PTI présenté lors du CD du 26 novembre 2021 illustre très positivement le travail réalisé par cette modalité d'accompagnement.

Les coachs ont suivi près de 250 personnes et 168 solutions d'emploi ou de formation ont été actées.

La politique départementale d'insertion déclinée par le PTI 2022-2024 vise à renforcer encore le rapprochement de l'offre et de la demande et la collaboration avec les acteurs économiques.

Nous devons pour cela continuer à mobiliser l'ensemble de nos actions et nos modalités d'accompagnement des bénéficiaires du rSa dont l'action coachs professionnels.

Ce présent rapport a pour objet de présenter une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du **1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**.

Le Fonds Social Européen (FSE) apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés. Ce financement s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 du programme opérationnel national FSE, dédié à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion sociale, avec pour objectif spécifique d'augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés de manière globale.

La dépense éligible pour la présente demande de subvention s'élève à **97 198 €**.

Elle comprend les salaires chargés des 2 postes de coachs professionnels et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération mobilisant le FSE à hauteur de 60% de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE : 58 318,80 €
- Conseil Départemental de la Corrèze : 38 879,20 €

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 97 198 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL, FONDS SOCIAL EUROPEEN POUR L'EMPLOI ET L'INCLUSION EN METROPOLE 2014-2020, COUVRANT L'ANNEE 2021, SUR DECISION DE LA DGEFP, AUTORITE DE GESTION NATIONALE, POUR L'OPERATION COACHS PROFESSIONNELS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme opérationnel national, Fonds Social Européen, pour l'emploi et l'inclusion en métropole, pour l'opération accompagnement du parcours d'insertion des bénéficiaires du rSa par des coachs professionnels sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 31 décembre 2021.

**Article 2** : Est approuvé le plan prévisionnel de financement de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE : 58 318,80 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 38 879,20 €

**Article 3** : Le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.41.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4041-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

**Pouvoirs :**

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

**Absents :**

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN - AVENANTS N°3 ET 4 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018

#### RAPPORT

---

Le Conseil départemental de la Corrèze, Organisme Intermédiaire (OI) de gestion du Fonds Social Européen (FSE), assure la gestion déléguée d'une enveloppe FSE attribuée au territoire corrézien pour la programmation de 2014 à 2020.

A ce titre, la Collectivité a aujourd'hui en charge la gestion déléguée de la convention de subvention globale n° 201800018 qui couvre la période 2017-2021 signée en mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental, notifiée au Département le 7 mai 2019. Le montant des crédits FSE attachés à cette subvention globale s'élève aujourd'hui à **3 728 878 €**.

Ce rapport est établi en vue de valider le principe d'un prolongement de la période de programmation des opérations jusqu'au 31 mars 2022 au titre de cette convention n° 201800018 (avenant n°3) et d'intégrer à la subvention globale les crédits supplémentaires accordés au département dans le cadre du programme REACT-UE de l'Union Européenne (avenant n°4).

#### Avenant n°3 :

Le délai supplémentaire de programmation doit permettre de valider de nouvelles demandes de subventions déposées en décembre 2021 afin de palier au retard du lancement de la programmation FSE+ 2021-2027 et de limiter les reliquats de crédits de l'enveloppe de la subvention globale 2017-2021.

En effet, des dispositions récentes prises au plan national accordent un assouplissement des règles de gestion FSE pour l'année 2021. Sous réserve de crédits restant de la période 2014-2020, elles ouvrent des possibilités de programmation et d'éligibilité des opérations jusqu'au 31 décembre 2021.

Conformément à l'article 3.4 de la convention relatif à sa modification, la signature d'un 3ème avenant à la convention de subvention globale FSE est nécessaire pour repousser cette date limite de programmation au 31/03/2022 afin de laisser le temps aux équipes de la Mission Europe de procéder à l'instruction de ces demandes déposées fin décembre 2021.

Pour précision, la constitution du dossier de demande d'avenant s'inscrit dans le cadre d'une procédure entièrement dématérialisée sur le portail dédié "ma démarche FSE". Il a été soumis, sous réserve et dans l'attente de l'accord du présent comité, à l'examen des services de l'Autorité de gestion (DREETS Nouvelle-Aquitaine) en vue de son passage en comité régional de programmation du Programme Opérationnel National FSE en décembre 2021. Cette soumission anticipée a été rendue nécessaire par le calendrier resserré de cette fin de programmation.

#### Avenant n°4 :

Dans le cadre du programme REACT-UE (réponse à la crise Covid) le département de la Corrèze va se voir allouer une enveloppe de 673 027,35 € qui vient s'ajouter à l'enveloppe de la subvention globale FSE 2018-2021. Cependant, l'utilisation de ces crédits est soumise à des règles de gestion particulières :

- En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, ces crédits doivent être mobilisés sur des opérations d'accompagnement des publics vulnérables.
- Les opérations doivent se réaliser en 2022.
- Les projets doivent être financés à 100% par ces crédits React.

Quelques assouplissements de ces règles pourront être accordés au cas par cas et seront précisés dans un courrier de Mme la Préfète de Région.

L'utilisation de ces crédits nécessite donc la passation d'un nouvel avenant à la convention de subvention globale avec l'ouverture d'un nouvel axe d'action. Un appel à projet spécifique sera lancé dans le courant du premier semestre 2022 et sera soumis au préalable à l'approbation du présent comité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS SOCIAL EUROPEEN - AVENANTS N°3 ET 4 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

VU l'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE signé le 11 février 2020 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 4 juin 2020,

VU l'avenant n°2 à la convention de subvention globale FSE signé le 8 février 2021 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifié et rendu exécutoire le 15 février 2021,

VU le courrier de Madame la Préfète de région de la Nouvelle-Aquitaine du 24 septembre 2019, relatif au redéploiement des crédits FSE,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la décision de déposer une demande d'avenant n°3 à la convention de subvention globale FSE n° 201800018 en vue de la prolongation de la période de programmation des opérations jusqu'au 31/03/2022.

**Article 2** : Est approuvée la décision de déposer une demande d'avenant n°4 à la convention de subvention globale FSE n° 201800018 en vue de l'utilisation des crédits REACTUE.

**Article 3** : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé réaliser toutes les démarches nécessaires au dépôt de la demande d'avenant à la convention de subvention globale FSE et à signer les pièces et documents afférents à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-3931-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Tulle, le **25 OCT. 2021**

**PASCAL COSTE**  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame la Préfète de Région  
Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33077 BORDEAUX Cedex

*Objet : Convention de subvention globale FSE n° 201800018 du Conseil Départemental de la Corrèze - Avenant n° 3: prolongement de la période de programmation des opérations.*

Madame la Préfète,

Le Département de la Corrèze, organisme intermédiaire de gestion FSE depuis 2018, assure la gestion déléguée d'une subvention globale FSE pour notre territoire.

Par courrier en date du 02/11/2020, vous avez répondu favorablement à notre demande de crédits FSE supplémentaires afin de porter notre enveloppe de crédits FSE à 3 728 878.00€. Cet avenant ouvrait dans le même temps la possibilité de programmer des opérations jusqu'au 31/12/2021.

Aujourd'hui, l'ensemble des résultats traduisent une mobilisation dynamique du FSE dans notre département. Ces constats ont été partagés avec les services de la DREETS Nouvelle-Aquitaine lors du dialogue de gestion de notre organisme intermédiaire qui s'est déroulé le 7 mai dernier.

Cependant, à cause de la crise Covid, certaines opérations programmées en 2020 n'ont pas pu se dérouler normalement ce qui implique une sous-consommation des crédits qui leurs étaient alloués. De ce fait, des reliquats de crédits, estimés entre 150 000€ et 200 000€, se sont récemment dégagés et il s'agit donc de les utiliser.

Par conséquent, nous avons décidé, en accord avec la DREETS, de lancer un dernier appel à projet en décembre dans cet objectif. Cela implique cependant que l'instruction et la programmation de ces dossiers ne pourra pas intervenir avant le début 2022. C'est pourquoi nous sollicitons la passation d'un avenant à notre convention de subvention globale pour pouvoir prolonger la date de programmation de nos opérations jusqu'au 31/03/2022.

Je vous remercie de toute l'attention que vous voudrez bien porter à l'examen de notre demande et je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma très sincère considération.

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental



Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

---

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 19 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 858 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : la somme de 6 858 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental. Les 19 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-3991-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

**Pouvoirs :**

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

**Absents :**

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

---

Le budget du collège Jacques Chirac de Meymac a été adopté lors du Conseil d'administration du 25 novembre dernier.

Toutefois, dans le cadre du contrôle des actes budgétaires portant sur le budget 2022 des collèges, Madame la Rectrice, au regard des observations formulées sur le projet de budget de ce collège a proposé d'engager la procédure de règlement conjoint, conformément au Code de l'Éducation (articles L421-11 et R421-58).

En effet, le prélèvement sur fonds de roulement proposé pour équilibrer le budget fait diminuer le nombre de jours du fonds de roulement en-dessous du seuil prudentiel de 30 jours.

Au regard de la situation financière de ce collège et afin de rendre le budget exécutoire, je propose que le Département apporte un soutien financier au titre des dépenses courantes d'entretien et de viabilisation. Le soutien apporté par le Département permettra ainsi de présenter à Mme la Préfète un budget réglé.

Le montant de la dotation proposée, à hauteur de 23 500 €, permettra au fonds de roulement de passer au-dessus du seuil des 30 jours de fonds de roulement. Le budget ainsi abondé sera transmis à Mme la Préfète, représentante de l'État, afin qu'il soit notifié à l'établissement.

Dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de fonctionnement, est proposée la dotation suivante :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
Collège Jacques CHIRAC - MEYMAC	23 500 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 23 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, est allouée la dotation suivante :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE
Collège Jacques CHIRAC - MEYMAC	23 500 €

Article 2 : La dotation allouée visée à l'article 1<sup>er</sup> sera versée dès sa notification.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4120-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2021-2022

#### RAPPORT

---

Lors de la séance en date du 23 avril 2021, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées. L'objectif est d'attribuer des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées afin de permettre à tous les écoliers de participer à un séjour organisé par leur école. Ces aides, versées à l'organisateur, viennent en diminution du reste à charge de la famille.

Au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes.

Je rappelle à la Commission que l'instruction des dossiers répond aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour, déduction faite des aides allouées par les communes, les caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'ODCV ;

- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;

- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous, étant précisé que les séjours sont tous organisés par l'ODCV.

Cantons	Noms des écoles	Montants
BRIVE 1	École Roger GOUFFAULT à Chamonix 1 élève (séjour du 17 au 22 janvier 2022)	113,00 €
MIDI CORREZIEN	École de SAILLAC à Chamonix 1 élève (séjour du 3 au 10 janvier 2022)	30,00 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	École de NESPOULS à Chamonix 2 élèves (séjour du 3 au 10 janvier 2022)	90,00 €
	École de TURENNE à Chamonix 1 élève (séjour du 3 au 10 janvier 2022)	45,00 €
	École de JUGEALS NAZARETH à Chamonix 2 élèves (séjour du 17 au 22 janvier 2022)	160,00 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 438 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE 2021-2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : les séjours éligibles à l'aide départementale répondent aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs, sauf pour les classes de patrimoine qui sont d'une durée de 4 jours minimum ;
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour déduction faite des aides allouées par les communes, les Caisses des écoles et les associations de parents d'élèves ;
- un montant de 3 € par jour est, dans tous les cas, laissé à la charge de la famille ;
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant ;
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9096 € ;
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V. ;
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis, au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour ;
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

**Article 2** : sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON BRIVE 1

École Roger GOUFFAULT - Chamonix - séjour du 17 au 22 janvier 2022

CANTON MIDI CORREZIEN

- École de Saillac - Chamonix - séjour du 3 au 10 janvier 2022

CANTON SAINT PANTALEON DE LARCHE

- École de Nespouls - Chamonix - séjour du 3 au 10 janvier 2022

- École de Turenne - Chamonix - séjour du 3 au 10 janvier 2022

- École de Jugeals-Nazareth - Chamonix - séjour du 17 au 22 janvier 2022

**Article 3** : Le montant de ces bourses sera versé à l'ODCV :

Cantons	Noms des écoles	Montants
BRIVE 1	École Roger GOUFFAULT à Chamonix 1 élève (séjour du 17 au 22 janvier 2022)	113,00 €
MIDI CORREZIEN	École de SAILLAC à Chamonix 1 élève (séjour du 3 au 10 janvier 2022)	30,00 €
SAINT PANTALEON DE LARCHE	École de NESPOULS à Chamonix 2 élèves (séjour du 3 au 10 janvier 2022)	90,00 €
	École de TURENNE à Chamonix 1 élève (séjour du 3 au 10 janvier 2022)	45,00 €
	École de JUGEALS NAZARETH à Chamonix 2 élèves (séjour du 17 au 22 janvier 2022)	160,00 €
TOTAL		438,00 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4131-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Classes de découverte  
CP 28.01.2022

<i>Ecoles</i>	<i>CANTON</i>	<i>Date et lieu du séjour</i>	<i>Classes concernées</i>	<i>Effectif total de la classe</i>	<i>Nombre de dossiers déposés</i>	<i>Nombre de dossiers éligibles</i>	<i>Nombre de Rejets</i>	<i>Montant des aides</i>	<i>dossiers arrivés incompl.</i>
Ecole Roger Gouffault	BRIVE 3	Chamonix du 17 au 22 janvier 2022	CM2	26	2	1	1	113 €	-
Ecole de Saillac	MIDI CORREZIEN	Chamonix du 03 au 10 janvier 2022	CM1-CM2	15	1	1	-	30 €	-
Ecole de Nespouls	SAINT PANTALEON DE LARCHE	Chamonix du 03 au 10 janvier 2022	CE2 - CM1 - CM2	26	4	2	2	90 €	-
Ecole de Turenne	SAINT PANTALEON DE LARCHE	Chamonix du 03 au 10 janvier 2022	CM1-CM2	19	4	1	3	45 €	-
Ecole de Jugéal-Nazareth	SAINT PANTALEON DE LARCHE	Chamonix du 17 au 22 janvier 2022	CE1 - CE2 - CM1 - CM2	46	3	2	1	160 €	-
<b>TOTAL</b>								<b>438 €</b>	

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PARTENARIAT AVEC L'ODCV : AVENANT N°4 POUR L'ANNEE 2022 -  
CONVENTION : 2021-2022-2023-2024

#### RAPPORT

---

Le partenariat entre l'Oeuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV) et le Département de la Corrèze a pour objectif de faciliter l'accès aux vacances et aux séjours éducatifs pour les Corrèziens.

Le Département est propriétaire de 2 centres de vacances, l'un à Chamonix et l'autre à Saint-Pierre d'Oléron et dispose ainsi de deux plateformes d'accueil avec un pôle montagne et un pôle mer mis à disposition des Corrèziens ou d'autres structures utilisatrices. Il en a confié la gestion à l'Oeuvre Départementale des Centres de Vacances (ODCV) jusqu'en 2024.

Par ailleurs, le Département de la Corrèze encourage l'ODCV à créer également des séjours à l'Espace 1000 Sources de Bugeat, puisqu'il exerce un droit immobilier réel sur cette structure fondé sur deux baux emphytéotiques avec l'État qui s'éteindront le 28/07/2032.

Parce que l'éducation est au cœur des missions du Département, le Conseil départemental et l'ODCV ont défini des priorités en matière d'organisation de séjours. C'est pourquoi, lors de la séance du 27 novembre 2020, le Conseil départemental de la Corrèze avait validé une convention de partenariat avec l'ODCV pour une durée de 4 ans. En contrepartie d'un soutien financier annuel de 328 000 €, le Conseil départemental avait proposé à l'ODCV des objectifs en termes d'offres de séjour, de fréquentation et de propositions d'activités concernant les programmes suivants :

- les séjours en classes de découverte,
- les aides aux séjours jeunes et familles,
- les séjours intégration des classes de 6<sup>ème</sup>.

Je vous propose de détailler le cadre de ce partenariat au titre de l'année 2022.

## I - SOUTIEN EN FAVEUR DES SEJOURS CLASSES DE DECOUVERTE

Je vous rappelle que les classes de découverte permettent, dans le cadre d'un projet pédagogique validé par l'Éducation Nationale, à des élèves de primaire d'effectuer un séjour de 3 à 8 jours sur l'un des 3 sites. Dans le cadre du plan départemental, l'ODCV bénéficie d'une aide du Département à hauteur de 40 % pour l'organisation de ces séjours dont les candidatures et le calendrier sont soumis chaque année à la décision de la Commission Permanente de décembre.

En 2021, le nombre d'élèves accueillis qui a bénéficié de ces séjours de découverte a été de 253. Il y avait 1 090 élèves prévus, mais la majorité de ces séjours a été annulée pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID.

Pour 2022, la Commission Permanente du 10 décembre 2021 a validé les inscriptions de 1 349 élèves.

Ce dispositif rencontre l'adhésion des familles et des élèves. Les enseignants sont satisfaits de cet enseignement hors les murs de l'école.

Je vous propose de consacrer en 2022 un montant de crédits de 240 000 € en faveur de ces séjours classes de découverte.

## II. UN SOUTIEN EN FAVEUR DES SEJOURS CLASSES D'INTEGRATION EN 6<sup>ème</sup>

Ces séjours classes d'intégration 6ème sont organisés par l'ODCV sur les trois sites sur 2 à 5 jours. Ils sont agréés par l'Éducation Nationale et sont encadrés par une équipe d'enseignants afin de partager et de réaliser un projet commun. Ils sont reconnus par tous les acteurs comme un dispositif favorisant l'adaptation des 6èmes à leur nouvel environnement scolaire.

La participation du Département à ces séjours correspond à 60% du coût du global.

En 2021, 306 collégiens ont bénéficié de ces séjours.

Les équipes pédagogiques des collèges qui participent à ces séjours sont unanimes sur le bienfondé du dispositif. Celui-ci permet d'accompagner des enfants, souvent issus du milieu rural, habitués à évoluer dans des structures à petits effectifs, qui se retrouvent projetés, à l'entrée en 6<sup>ème</sup>, dans un univers parfois déstabilisant.

Je vous propose de consacrer en 2022 un montant de crédits de 44 000 € aux séjours classes d'intégration 6ème.

### III. LES SÉJOURS VACANCES JUNIORS ET FAMILLES

Dans le cadre de différentes actions énumérées ci-dessous, l'ODCV met à profit l'aide financière apportée par le Département afin de maintenir un reste à charge supportable pour les familles, notamment les moins favorisées :

- Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec des mini séjours d'une durée minimale de 5 jours.
- Les séjours produits par l'ODCV à La Martière à Saint-Pierre d'Oléron et aux Chalets des Aiguilles à Chamonix en hiver, au printemps et en été ainsi qu'à l'Espace 1000 Sources à Bugeat.
- Les départs des enfants en séjours familles durant les vacances d'été à La Martière à Saint-Pierre d'Oléron et aux Chalets des Aiguilles à Chamonix.
- Les séjours diffusés par l'ODCV pour d'autres organismes et/ou d'autres centres de vacances en hiver, au printemps et en été et les séjours linguistiques en Angleterre.

En 2021 : 590 enfants ont bénéficié des séjours vacances juniors et familles dont 129 enfants de l'ASE (sur un programme exceptionnel activé du fait de la pandémie de COVID).

Pour 2022, je vous propose la répartition suivante :

a) **Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)** avec des mini séjours d'une durée minimale de 5 jours. Dans ce cadre les enfants inscrits dans les mini séjours bénéficieront d'une aide de 9 € par enfant et par jour sur le reste à charge.

b) **Les bons vacances individuels** : aide de 30 % maximum du reste à charge n'excédant par 18 € par jour et enfant (9 € pour les enfants inscrits via des collectivités locales corréziennes ou comités d'entreprises corréziens). Ces dispositions concernent :

- Les séjours juniors d'une durée maximale de 15 jours et minimale de 5 jours produits par l'ODCV durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été à La Martière à Oléron, au Chalet des Aiguilles à Chamonix ou à l'Espace 1000 Sources à Bugeat.
- Les enfants des séjours familles en pension complète organisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à Martière à Saint-Pierre d'Oléron et aux Chalets des Aiguilles à Chamonix.

Je vous propose de consacrer en 2022 un montant de crédits de 44 000 € aux séjours vacances juniors et familles.

Pour 2022, compte tenu du nombre important de demandes concernant les classes de découverte, je vous propose d'adopter la ventilation suivante, privilégiant le Plan départemental classes de découverte :

- Plan départemental classes de découverte :	240 000 €
- Plan classes d'intégration en 6 <sup>ème</sup> :	44 000 €
- Bons vacances Juniors et séjours spécifiques :	44 000 €

(dont 6 000 € consacrés au séjour Sport et Santé à Bugeat).

Je vous propose d'adopter les dispositions prévues dans le présent rapport et de m'autoriser à signer l'annexe n°4 de la convention 2021-2022-2023-2024 avec l'ODCV.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 328 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PARTENARIAT AVEC L'ODCV : AVENANT N°4 POUR L'ANNEE 2022 -  
CONVENTION : 2021-2022-2023-2024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président du département est autorisé à signer l'avenant n°4 de la convention 2021-2022-2023-2024 avec l'ODCV.

**Article 2** : la participation financière de Département aux activités de l'ODCV est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

- Plan départemental classes de découverte :	240 000 €
- Plan classes d'intégration en 6 <sup>ème</sup> :	44 000 €
- Bons vacances Juniors et séjours spécifiques :	44 000 €

(dont 6 000 € consacrés au séjour Sport et Santé à Bugeat).

Le coût total est de 328 000 € en fonctionnement sur l'année 2022.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4043-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N°4 - ANNEE 2022 -  
CONVENTION PARTENARIALE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ŒUVRE DEPARTEMENTALE DES CENTRES DE VACANCES  
2021-2022-2023-2024

L'article 3 porté à la convention quadriennale 2021-2022-2024 concernant les participations financières du Département est modifié comme suit pour l'année 2022.

**ARTICLE 3 - SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

L'accompagnement financier du Conseil Départemental pour l'année 2022 se décline selon les modalités suivantes concernant :

- **les séjours en classes de découvertes** : la participation financière, à hauteur de 40% du coût du séjour, s'élève à **240 000 €**
- **les séjours intégration des classes de 6<sup>ème</sup>** : la participation financière, à hauteur de 60 % du coût du séjour, s'élève à **44 000€**.
- **les aides aux séjours jeunes et familles** : la participation financière s'élève à **44 000 €**, dont 6 000 € spécifiquement affectés aux séjours "sport et santé" conduit en lien avec ARS.

Les modalités de versement de ces crédits sont inchangées, à savoir :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % sera versé en avril de chaque année;
- le solde en octobre

Le Conseil Départemental s'engage à maintenir et redéployer, conformément à la convention précitée, son accompagnement financier global pour l'année 2022 à hauteur de 328 000 €.

Fait à Tulle

Le

Thierry BENAETH

Michelle LAURENT-BRUZY

Pascal COSTE

Directeur Général de l'ODCV

Présidente de l'ODCV

Président du Conseil Départemental

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2022

RAPPORT

---

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

#### **I. Soutien au mouvement sportif corrézien**

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❸ CLUBS "ÉLITE" Amateurs - Saison 2021/2022
- ❹ CLUBS "CORRÈZE"
- ❺ SUBVENTIONS DIVERSES
- ❻ PARIS 2024

#### **II. Politique départementale des sports nature**

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

## I. Soutien au mouvement sportif corrézien

### ① GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant.

J'appelle votre attention sur le fait que ces aides seront versées sous réserve de la tenue des manifestations eu égard au contexte de pandémie.

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant proposé
<b>Club des Nageurs de Brive</b>	<p><b><u>3<sup>ème</sup> meeting national de natation de la Ville de Brive</u></b> <i>du 28 au 30 janvier 2022, à Brive</i></p> <p>Cette compétition a obtenu le label national délivré par la Fédération Française de Natation ce qui lui permettra d'être qualificative pour les Championnats de France et ainsi de pouvoir réunir un plateau de nageurs de haut niveau venus de la France entière (ce statut ayant permis en 2021 la tenue de cette épreuve dans un contexte sanitaire pourtant restreint). 300 nageurs sont attendus (hommes et femmes, catégories jeunes et juniors/séniors) répartis sur 17 épreuves individuelles. Enfin, ce meeting mettra de nouveau en lumière la piscine de Brive, référencée "Centre de Préparation aux Jeux" par Paris 2024. <i>Budget prévisionnel</i> : 13 000 € (hors contributions volontaires)</p>	1 000 €
<b>Union des Associations Sportives de Beynat</b>	<p><b><u>13<sup>ème</sup> Trail des Châtaigniers</u></b> <i>le 20 février 2022, à Beynat</i></p> <p>Même si cette manifestation a malheureusement dû être annulée en 2021, les organisateurs souhaitent renouer avec le succès de la précédente édition qui avait réuni plus de 900 participants sur les 3 épreuves proposées : trail (14, 24 ou 37 km), VTT (25 ou 40 km) et randonnée (8 ou 15 km). Deuxième trail du calendrier 2022, cette épreuve saura attirer les amateurs de course nature. <i>Budget prévisionnel</i> : 12 600 € <i>NB</i> : L'organisateur "Union des Associations Sportives de Beynat" réunit les clubs de football, rugby, judo, gym volontaire, ULM, tennis de table, tennis et badminton de la commune.</p>	800 €
<b>Union pour le Tournoi de Tennis de Brive</b>	<p><b><u>Tournoi du circuit des "Grands Tournois Nationaux"</u></b> <b><u>Open de tennis de la Ville de Brive</u></b> <i>du 5 au 26 février 2022, à Brive</i></p> <p>Cette compétition fait partie des 30 que compte le circuit des "Grands Tournois Nationaux", pour la catégorie "simple messieurs" et réunit donc plusieurs des meilleurs joueurs français voire étrangers, non professionnels. Cette manifestation, organisée sur 3 semaines, rassemble environ 320 compétiteurs toutes catégories confondues. En effet, en parallèle de l'épreuve principale, se déroulent des tournois ouverts aux joueurs, hommes et femmes, de 8 ans jusqu'à la catégorie "masters +" ce qui permet ainsi aux pratiquants les plus modestes et/ou débutants de côtoyer l'élite. <i>Budget prévisionnel</i> : 20 800 €</p>	700 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>2 500 €</b>

## **② UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES**

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>SASP CA Brive Corrèze Limousin Rugby</b>	3 au 7 août 2021	40%	1 560 €	624 €
<b>Comité Départemental de Judo 19</b>	1 <sup>er</sup> au 4 novembre 2021	40%	10 608 €	4 243 €
<b>UNSS 19</b>	20 et 21 octobre 2021	50%	754 €	377 €
<b>Comité Départemental de Randonnée Pédestre 19</b>	30 et 31 octobre 2021	40%	211 €	84 €
<b>TOTAL :</b>				<b>5 328 €</b>

## **③ CLUBS "ÉLITE" Amateurs**

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental la demande de soutien au club "Élite" amateur répertorié dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2021/2022.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Niveau de l'équipe 1<sup>ère</sup> en 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
<b>BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON</b>	<i>triathlon</i>	8 219 €	1 <sup>ère</sup> division féminine	9 938 €
<b>TOTAL :</b>				<b>9 938 €</b>

## **④ CLUBS "CORRÈZE"**

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose l'Assemblée départementale d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2021/2022, ce qui portera à 254 le nombre de clubs soutenus cette saison.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
LES RUNNERS DU 19 (Brive)	athlétisme (UFOLEP)	163 €	169 €
CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE	aviron	3 565 €	2 237 €
UNION CYCLISTE BRIVISTE	cyclisme	393 €	362 €
ÉGLETONS "EQUI'PASSION"	équitation	684 €	714 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	judo	1 130 €	1 248 €
AMICALE BOULISTE VIGNOLAISE	pétanque	pas de demande	377 €
RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE	retraite sportive	pas de demande	178 €
ASPO BRIVE RUGBY	rugby	pas de demande	1 325 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR	rugby	3 060 €	2 996 €
ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE ÉTABLISSEMENT SERVIÈRES ST PRIVAT	sport adapté	500 €	500 € (aide forfaitaire)
COUJ'HEUREUX (Brive)	sport adapté	500 €	500 € (aide forfaitaire)
TENNIS CLUB DE COSNAC	tennis	pas de demande	419 €
<b>TOTAL :</b>			<b>11 025 €</b>

## ⑤ SUBVENTIONS DIVERSES

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>ASPO BRIVISTE OMNISPORT</b>	<u>Aide exceptionnelle</u> pour la célébration du centenaire de l'association, les 11 et 12 juin 2022.	1 000 €
<b>ÉCURIE DES 1000 TOURS</b> (46 St Laurent des Tours)	<u>Aide exceptionnelle</u> pour le passage du 22 <sup>ème</sup> Rallye Castine en Corrèze, sur les communes de Queyssac-les-Vignes, Végennes et Bilhac, en mai 2022.	1 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>2 000 €</b>

## ⑥ PARIS 2024

Depuis janvier 2020, le Département de la Corrèze est labellisé "Terre de Jeux 2024" par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ce qui lui impose notamment de faire la promotion de cet événement sur son territoire mais plus généralement celle de la pratique sportive et de ses bienfaits.

Dans ce cadre et en partenariat avec le Comité Olympique 19, des actions de promotion de la Corrèze sont conduites afin d'attirer les délégations pour venir s'y entraîner et profiter de la qualité de nos installations situées dans un environnement naturel propice à la préparation sportive, physique et mentale.

La Station Sports Nature Ventadour - Lac de la Valette a accueilli une partie de l'Équipe de France de canoë-kayak de course en ligne, du 13 au 19 décembre dernier, afin de lui faire tester gratuitement ses installations avec l'objectif de faire de Marcillac-la-Croisille le lieu d'entraînement privilégié de la Fédération Française de Canoë-Kayak dans le cadre de la préparation qui la mènera vers Paris 2024. Ainsi 15 athlètes de haut niveau, hommes et femmes (dont 6 présents aux derniers Jeux de Tokyo) encadrés par les 2 sélectionneurs nouvellement nommés ont participé à ce stage.

L'accueil de tels stages de préparation devrait être plus fréquent entre 2022 et 2024. Aussi, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental **d'instaurer une nouvelle règle de soutien incitative pour l'accueil de délégations françaises et étrangères au sein de structures corréziennes :**

- prise en charge à hauteur de 20 % des frais de stage (hors transport), pour tout accueil d'une délégation d'une sélection nationale en préparation pour les Jeux de Paris 2024 ; ce taux sera valorisé de 10 % si la délégation est accueillie au sein d'une structure référencée "Centre de Préparation aux Jeux" - cette aide étant plafonnée à 2 000 € ;
- une seule aide par an possible, par site d'entraînement et par discipline olympique et paralympique référencée "Centre de Préparations aux Jeux" ;
- le bénéficiaire est la structure qui assure à titre principal la prise en charge financière du coût du stage.

**Conformément à ce complément au règlement d'intervention, je propose d'attribuer à la Station Sports Nature Ventadour - Lac de la Valette (Marcillac Sports Nature) une aide de 806 € (le coût du stage ayant été chiffré à 4 033 €).**

## **II. Politique départementale des sports nature**

### **FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE**

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature auxquelles le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Département apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Ville de Malemort</b>	Sorties de jeunes du centre de loisirs au sein de diverses Stations Sports Nature au cours de l'année 2021. <i>Base de remboursement</i> : 2 640 €	792 €
<b>Haute-Corrèze Communauté</b>	Initiation aux activités de pleine nature par différentes stations, durant les vacances scolaires ou le temps péri-scolaire. <i>Base de remboursement</i> : 6 145 €	1 844 €
<b>Communauté de Communes du Midi Corrézien</b>	Sortie des enfants de l'ALSH à la SSN Esprit Nature-Pays de Tulle, en juillet 2021. <i>Base de remboursement</i> : 423 €	127 €
<b>LEA EREA des Milles Sources</b>	Organisation de cycles d'initiation au canoë-kayak et à l'escalade, au sein de la SSN Haute-Corrèze, en mai et juin 2022. <i>Base de remboursement</i> : 960 €	288 €
<b>TOTAL :</b>		<b>3 051 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 34 648 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

## OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Grands Évènements Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Club des Nageurs de Brive</b>	<b><u>3<sup>ème</sup> meeting national de natation de la Ville de Brive</u></b> <i>du 28 au 30 janvier 2022, à Brive</i>	1 000 €
<b>Union des Associations Sportives de Beynat</b>	<b><u>13<sup>ème</sup> Trail des Châtaigniers</u></b> <i>le 20 février 2022, à Beynat</i>	800 €
<b>Union pour le Tournoi de Tennis de Brive</b>	<b><u>Tournoi du circuit des "Grands Tournois Nationaux"</u></b> <b><u>Open de tennis de la Ville de Brive</u></b> <i>du 5 au 26 février 2022, à Brive</i>	700 €
	<b>TOTAL :</b>	<b>2 500 €</b>

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corrèziennes*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
<b>SASP CA Brive Corrèze Limousin Rugby</b>	3 au 7 août 2021	40%	1 560 €	624 €
<b>Comité Départemental de Judo 19</b>	1 <sup>er</sup> au 4 novembre 2021	40%	10 608 €	4 243 €
<b>UNSS 19</b>	20 et 21 octobre 2021	50%	754 €	377 €
<b>Comité Départemental de Randonnée Pédestre 19</b>	30 et 31 octobre 2021	40%	211 €	84 €
<b>TOTAL :</b>				<b>5 328 €</b>

Article 3 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Clubs "Elite"*", l'action de partenariat suivante, au titre de la saison sportive 2021/2022 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Niveau de l'équipe 1<sup>ère</sup> en 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
<b>BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON</b>	<i>triathlon</i>	8 219 €	1 <sup>ère</sup> division féminine	9 938 €
<b>TOTAL :</b>				<b>9 938 €</b>

Article 4 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Clubs "Corrèze"*", les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2021/2022 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
<b>LES RUNNERS DU 19 (Brive)</b>	<i>athlétisme (UFOLEP)</i>	163 €	169 €
<b>CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE</b>	<i>aviron</i>	3 565 €	2 237 €
<b>UNION CYCLISTE BRIVISTE</b>	<i>cyclisme</i>	393 €	362 €
<b>ÉGLETONS "EQUI'PASSION"</b>	<i>équitation</i>	684 €	714 €
<b>VIGILANTE MALEMORT JUDO</b>	<i>judo</i>	1 130 €	1 248 €
<b>AMICALE BOULISTE VIGNOLAISE</b>	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	377 €
<b>RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE</b>	<i>retraite sportive</i>	<i>pas de demande</i>	178 €
<b>ASPO BRIVE RUGBY</b>	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	1 325 €
<b>CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR</b>	<i>rugby</i>	3 060 €	2 996 €
<b>ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE ÉTABLISSEMENT SERVIÈRES ST PRIVAT</b>	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>COUJ'HEUREUX (Brive)</b>	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
<b>TENNIS CLUB DE COSNAC</b>	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	419 €
<b>TOTAL :</b>			<b>11 025 €</b>

**Article 5** : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Subventions diverses*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif de la subvention</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>ASPO BRIVISTE OMNISPORT</b>	<u>Aide exceptionnelle</u> pour la célébration du centenaire de l'association, les 11 et 12 juin 2022.	1 000 €
<b>ÉCURIE DES 1000 TOURS</b> <i>(46 St Laurent des Tours)</i>	<u>Aide exceptionnelle</u> pour le passage du 22 <sup>ème</sup> Rallye Castine en Corrèze, sur les communes de Queyssac-les-Vignes, Végennes et Bilhac, en mai 2022.	1 000 €
<b>TOTAL :</b>		<b>2 000 €</b>

**Article 6** : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Paris 2024*", la nouvelle règle d'intervention décrite ci-après pour l'accueil de stages de délégations nationales, françaises et étrangères, au sein de structures corréziennes :

- prise en charge à hauteur de 20 % des frais de stage (hors transport), pour tout accueil d'une délégation d'une sélection nationale en préparation pour les Jeux de Paris 2024 ; ce taux sera valorisé de 10 % si la délégation est accueillie au sein d'une structure référencée "Centre de Préparation aux Jeux" - cette aide étant plafonnée à 2 000 € ;
- une seule aide par an possible, par site d'entraînement et par discipline olympique et paralympique référencée "Centre de Préparations aux Jeux" ;
- le bénéficiaire est la structure qui assure à titre principal la prise en charge financière du coût du stage ;
- le versement interviendra après la réalisation du stage, sur présentation de justificatifs, de toute nature, attestant de sa tenue.

**Article 7** : est décidée, dans le cadre du règlement d'intervention décrit à l'article 6 et de l'enveloppe "*Paris 2024*", l'aide suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Descriptif du stage</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Marcillac Sports Nature</b> <b>SSN Ventadour -</b> <b>Lac de la Valette</b>	Accueil de l'Equipe de France de canoë-kayak de course en ligne, du 13 au 19 décembre 2021, à Marcillac-la-Croisille.	806 €

**Article 8** : l'aide octroyée à l'article 7 susvisé sera versée en totalité, sur présentation de justificatifs (factures acquittées, autres preuves matérielles...) attestant de l'organisation effective du stage de préparation.

Article 9 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
<b>Ville de Malemort</b>	Sorties de jeunes du centre de loisirs au sein de diverses Stations Sports Nature au cours de l'année 2021. <i>Base de remboursement</i> : 2 640 €	792 €
<b>Haute-Corrèze Communauté</b>	Initiation aux activités de pleine nature par différentes stations, durant les vacances scolaires ou le temps péri-scolaire. <i>Base de remboursement</i> : 6 145 €	1 844 €
<b>Communauté de Communes du Midi Corrèzien</b>	Sortie des enfants de l'ALSH à la SSN Esprit Nature-Pays de Tulle, en juillet 2021. <i>Base de remboursement</i> : 423 €	127 €
<b>LEA EREA des Milles Sources</b>	Organisation de cycles d'initiation au canoë-kayak et à l'escalade, au sein de la SSN Haute-Corrèze, en mai et juin 2022. <i>Base de remboursement</i> : 960 €	288 €
<b>TOTAL :</b>		<b>3 051 €</b>

Article 10 : les aides octroyées aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 susvisés seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 11 : les aides octroyées à l'article 2 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 12 : les aides octroyées à l'article 9 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 15 décembre 2022, deviendra caduque de plein droit.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4059-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AVENANT A L'ENSEMBLE CONTRACTUEL RELATIF A L'AIRE DE VITRAC (A89) ET PORTANT ACCORD TRANSACTIONNEL - REGLEMENT DU DIFFEREND CONCERNANT LES CHARGES D'EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS DE SOUS-CONCESSION DU DEPARTEMENT

#### RAPPORT

---

Par contrat en date du 22 février 2002, la société d'autoroutes ASF a consenti à la Société des pétroles SHELL le droit de construire et d'exploiter une station-service, une boutique et une activité bar-buffet sur l'Aire de Vitrac, sise sur l'Autoroute A89 en Corrèze. Ce droit a été consenti jusqu'au 31 décembre 2022.

En parallèle, la société d'autoroutes ASF a, par contrat de sous-concession en date du 25 février 2002, consenti au Département de la Corrèze le droit de réaliser, sur cette même aire, un espace de type mini-géode dédié à la promotion de son territoire et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

En raison de la croissance du trafic sur l'axe A89 et du souhait d'ASF d'enrichir l'offre de services sur l'aire de Vitrac, une consultation pour la construction et l'exploitation d'un restaurant sur l'aire a ainsi été lancée en juin 2007. A l'issue de cette consultation, ASF a retenu le projet présenté par HRC.

Par contrat en date du 12 octobre 2009, ASF a ainsi consenti à HRC le droit de construire une extension du bâtiment existant et d'exploiter une activité de restauration (restauration rapide, distribution automatique et restauration avec service à table) jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans ce contexte, les trois entités sous-concessionnaires se sont rapprochées pour fixer, aux termes de la convention de construction et d'exploitation du 25 juin 2010, les conditions relatives à l'exécution des travaux d'agrandissement des installations existantes ainsi que les conditions d'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans le bâtiment commun. A cette occasion, les parties s'accordaient sur la répartition des charges afférentes, à hauteur de un tiers par sous-concessionnaire.

La convention multipartite établie le 25 juin 2010 entérinait ainsi les modalités de construction, d'exploitation, de gestion du bâtiment commun, les modifications des surfaces affectées et la création d'une surface commune affectée.

Enfin, la convention de mise à disposition et d'entretien du 9 août 2010 confiait à HRC, en sus de ses missions d'entretien et de maintenance du bâtiment commun, le nettoyage courant de l'espace thématique.

C'est cet ensemble contractuel qui a régi les relations entre les trois sous-concessionnaires depuis lors.

Or, fin 2013, le Département de la Corrèze a informé ses partenaires de sa volonté de renoncer à l'exploitation de l'espace thématique de type mini-géode.

Le Département n'étant plus utilisateur des locaux, la répartition des charges afférentes aux espaces communs devait donc être revue.

Les parties se sont rapprochées à cette fin et sont convenues de la réduction progressive de la participation financière du Département à compter du 1er janvier 2014.

Ce désengagement devait se faire en trois temps à savoir, réduction de un tiers de la participation du Département aux charges d'entretien et de maintenance pour l'année 2014, réduction de deux tiers pour l'année 2015 et cessation à compter du 1er janvier 2016.

Cet accord était retranscrit au travers d'un avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 21 février 2014 et recevait un commencement d'exécution au plan comptable. En témoignaient les appels de fonds émis par HRC à l'encontre du Département fin 2014, lesquels intégraient pleinement la réduction des charges convenue entre les parties.

Dès 2015 toutefois, l'avenant précité n'ayant pas été signé, HRC décidait de revenir aux conditions économiques de la convention initiale et, par suite, opérait les rattrapages correspondants.

Le Département ne manquait pas d'ordonner la liquidation des sommes ainsi appelées, nonobstant la circonstance qu'ils contredisaient totalement les aménagements contractuels convenus entre les parties.

Par suite, un nouvel évènement est venu affecter encore la relation tripartite.

En effet, à la suite d'un contrôle diligenté par les services de l'Etat en 2019, HRC informait SHELL et le Département de la Corrèze de la non-conformité des rejets de la station d'épuration de l'aire de Vitrac et sollicitait leur accord sur la prise en charge des travaux de reprise requis.

En réponse aux interrogations du Département sur la nature des désordres constatés, HRC reconnaissait des manquements dans l'exécution des travaux de construction de l'ouvrage initial.

Le Département revenait à cette occasion sur le déséquilibre persistant dans la répartition des charges liées au bâtiment commun et sur l'augmentation exponentielle de certains postes de dépense et des appels de fonds émis en conséquence.

SHELL et HRC ne donnaient toutefois pas suite aux prétentions du Département de la Corrèze. Celui-ci décidait en conséquence de suspendre le paiement des sommes appelées au titre de la réfection de la station d'épuration et des charges inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment commun et ce, à compter du troisième trimestre 2019.

Un différend est alors né entre les parties.

Avant que soient engagées les actions propres à établir les différentes responsabilités en présence, les Parties ont décidé de se rapprocher amiablement aux fins de trouver une issue négociée à leur différend.

HRC et SHELL ont ainsi admis que les accords initiés en 2014 n'avaient pas reçu l'exécution initialement convenue, faute notamment d'avoir revêtus la formalisation requise. Ils ont également pris acte de la volonté du Département de la Corrèze de renoncer à l'exploitation de l'espace thématique de type mini-géode, volonté dont ils reconnaissent avoir été informés fin 2013.

C'est ainsi que les parties se sont rapprochées au cours de réunions de conciliation qui se sont tenues les 1<sup>er</sup> octobre 2021 et 7 janvier 2022 et se sont entendues sur la conclusion d'un avenant aux conventions en cours valant accord transactionnel et emportant cession, à la charge de HRC et SHELL, des droits de sous-concession du Département à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Tel est l'objet du projet d'avenant soumis à l'approbation de la Commission Permanente.

Aux termes de celui-ci, HRC et SHELL consentent à prendre en charge la totalité des coûts liés à la parfaite et complète réfection de la station d'épuration de l'Aire de Vitrac, sans que la participation du Département ne puisse être appelée à quelque titre que ce soit.

HRC et SHELL consentent également à la cession, à leur charge exclusive et à parts égales, des droits de sous-concession détenus jusqu'ici par le Département de la Corrèze sur l'Aire de Vitrac, et ce, à effet du 1<sup>er</sup> avril 2021, sans indemnité de part et d'autre.

Ce faisant, ils renoncent, à compter de cette même date, à mettre à la charge du Département de la Corrèze quelque somme que ce soit au titre de l'exploitation et de l'entretien du bâtiment commun de l'aire de Vitrac. Ils s'engagent à faire leur affaire de l'ensemble des charges correspondantes jusqu'à l'expiration des droits de sous-concession qu'ils détiendront désormais à eux seuls sur l'aire de Vitrac.

En contrepartie des engagements de SHELL et HRC, le Département de la Corrèze consent à verser une indemnité transactionnelle d'un montant total de 163 147,17 € en règlement complet de la quote-part que mettaient à sa charge les conventions initialement conclues au titre des dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment commun de l'aire de Vitrac et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021 seulement, date à laquelle il sera réputé avoir cédé tout droit de sous-concession.

Le versement de cette somme interviendra dans le mois suivant la signature de l'avenant et après établissement d'un état des lieux de sortie contradictoire.

J'ajoute que l'accord transactionnel est assorti d'une clause de renonciation à recours opposable à SHELL et HRC ainsi qu'au Département.

Pour la parfaite information des membres de la Commission Permanente, il convient également de préciser qu'en mettant un terme anticipé à l'ensemble contractuel initial, l'avenant en projet dispenserait le Département d'avoir à s'acquitter des charges lui incombant sur un équipement qu'il n'exploite plus et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

**L'économie en résultant est substantielle puisqu'elle s'établit à 205 958,95 €, montant qui ne tient pas compte de surcroît de l'augmentation du coût des énergies.**

Dans ces conditions, je vous propose :

- de consentir aux engagements de HRC et SHELL
- d'approuver la cession des droits de sous-concession du Département sur l'aire de Vitrac à effet du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- d'approuver le versement par le Département à HRC d'une indemnité transactionnelle d'un montant total de 163 147,17 € ;
- de m'autoriser à signer l'avenant figurant en annexe en règlement définitif du litige qui oppose le Département à HRC et SHELL au titre de l'occupation et de l'exploitation du bâtiment commun de l'Aire de Vitrac jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AVENANT A L'ENSEMBLE CONTRACTUEL RELATIF A L'AIRE DE VITRAC (A89) ET PORTANT ACCORD TRANSACTIONNEL - REGLEMENT DU DIFFEREND CONCERNANT LES CHARGES D'EXPLOITATION ET CESSION DES DROITS DE SOUS-CONCESSION DU DEPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la convention de construction et d'exploitation du bâtiment commun de l'Aire de Vitrac signée entre le Département de la Corrèze et les sociétés SHELL et HRC du 25 juin 2010 ;

VU la convention multipartite fixant les modalités de construction, d'exploitation, de gestion du bâtiment commun de l'aire de Vitrac, les modifications des surfaces affectées et la création d'une surface commune affectée signée entre le Département de la Corrèze et les sociétés SHELL, HRC et ASF du 25 juin 2010 ;

VU la convention de mise à disposition et d'entretien signée entre le Département de la Corrèze et la société HRC le 9 août 2010 ;

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Considérant la volonté manifestée par le Département de la Corrèze dès 2014 de mettre un terme anticipé à l'ensemble contractuel qui le lie aux sociétés HRC, SHELL et ASF pour l'exploitation du bâtiment commun de l'aire de Vitrac sur l'autoroute A89 ;

Considérant que le Département n'est plus utilisateur des locaux qui lui sont affectés au sein de cet équipement depuis 2013 ;

Considérant que la poursuite à l'identique de l'exécution du partenariat ainsi engagé implique la prise en charge par la collectivité départementale du tiers des dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment commun de l'aire de Vitrac ;

Considérant le déséquilibre inhérent à cette répartition contractuelle des charges d'exploitation et l'augmentation exponentielle de certains postes de dépenses et des appels de fonds émis en conséquence ;

Considérant le différend né entre le Département et les sociétés HRC et SHELL sur ce point et exacerbé par les désordres constatés sur les résultats de la station épuratoire ; lesquels impliquaient de lourds investissements devant être supportés à parts égales par les parties ;

Considérant la volonté commune des parties de mettre un terme définitif et de manière amiable au différend qui les oppose ;

Considérant les concessions réciproques convenues entre les parties et, notamment :

- l'accord des sociétés HRC et SHELL sur la prise en charge de la totalité des coûts liés à la parfaite et complète réfection de la station d'épuration de l'Aire de Vitrac ;
- l'engagement des sociétés HRC et SHELL à consentir à la cession, à leur charge exclusive et à parts égales, des droits de sous-concession détenus jusqu'ici par le Département de la Corrèze sur l'Aire de Vitrac, et ce, à effet du 1<sup>er</sup> avril 2021, sans indemnité de part et d'autre ;
- la renonciation subséquente desdites sociétés, à compter de cette même date, de mettre à la charge du Département de la Corrèze quelque somme que ce soit au titre de l'exploitation et de l'entretien du bâtiment commun de l'aire de Vitrac ;
- l'engagement du Département à verser à HRC une indemnité transactionnelle d'un montant de 163 147,17 € en règlement complet de la quote-part que mettaient à sa charge les conventions initialement conclues au titre des dépenses liées à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment commun de l'aire de Vitrac et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,  
VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : l'avenant à l'ensemble contractuel susvisé destiné à régler définitivement le différend opposant le Département aux sociétés HRC et SHELL au titre de l'occupation et de l'exploitation du bâtiment commun de l'aire de Vitrac (A89) et emportant cession anticipée, à effet du 1<sup>er</sup> avril 2021, des droits de sous-concession détenues par le Département de la Corrèze est approuvé tel qu'annexé à la présente décision.

**Article 2** : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant et à accomplir toutes formalités afférentes liées notamment à la libération des locaux par le Département.

**Imputation budgétaire** :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 939.94.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4207-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

**Pouvoirs :**

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

**Absents :**

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

PROGRAMME 1300 SITES STRATEGIQUES - PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU SITE MOBILE DES TOURS DE MERLE

#### RAPPORT

---

Dans le cadre du programme téléphonie mobile "1300 sites stratégiques", le site des "Tours de Merle" a bénéficié de la mise en place d'un pylône téléphonie permettant l'amélioration de la couverture mobile de ce site touristique majeur en Corrèze.

Le site déployé en 2020 est, à ce jour, opérationnel.

La mise en service de ce pylône a nécessité l'installation d'équipements actifs financés par l'opérateur SFR, leader sur ce site pour le compte des 4 opérateurs nationaux qui, pour fonctionner, doivent nécessairement être raccordés au réseau de distribution électrique.

Pour cela, le Conseil Départemental a fait appel à la Fédération, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité, compétente sur le territoire de la commune et maître d'ouvrage des travaux d'extension des réseaux électriques.

Après étude, l'extension prévoit le déroulage sous gaine d'un câble Basse Tension sur une longueur de 210 ml comprenant tous les accessoires et coffrets utiles à l'opération.

Dans le cadre de cette opération, la Fédération a sollicité du Conseil Départemental une participation financière afin de l'accompagner financièrement.

Pour cette opération, le montant des travaux s'élève à 31 955,29 € Hors Taxe.

Le Conseil Départemental participe à hauteur de 25 % du montant Hors Taxe des travaux.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 988 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

PROGRAMME 1300 SITES STRATEGIQUES - PARTICIPATION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU SITE MOBILE DES TOURS DE MERLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : est approuvée telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention de participation financière du Conseil Départemental pour le financement du raccordement électrique du site mobile des Tours de Merle.

**Article 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 34 voix pour, 2 abstentions.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4138-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

# CONVENTION

## IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE TÉLÉPHONIE MOBILE

### COMMUNE DE SAINT-GÉNIEZ-Ô-MERLE, COMBE MAUVE

ENTRE :

Le Département de la Corrèze, dont le siège est situé 9, rue René et Emile FAGE, BP199, 19005 TULLE cedex (Corrèze),

Et représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par décision du Conseil Départemental en date du.....,

Ci-après désignée « le Conseil Départemental »,

D'une part.

ET

Le Fédération Départementale d'Electrification et d'Energies de la Corrèze (FDEE 19), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Quartier Montana, 19150 LAGUENNE sur AVALOUZE (Corrèze),

Et représenté par son Président Monsieur Christian DUMOND, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du.....,

Ci-après désignée « la Fédération »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

## PRÉAMBULE

La téléphonie mobile est indispensable pour l'accès au numérique, mais il reste, en France, de nombreuses zones où la couverture mobile s'avère inexistante ou insatisfaisante. Résoudre la fracture numérique représente donc, un défi majeur de la politique de cohésion des territoires.

C'est ainsi que le programme France Mobile donne la priorité au déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes, depuis 2018. L'importance de cet enjeu a encore une fois été confirmée, lors de la crise du Covid-19.

Les territoires concernés sont les communes identifiées dans le cadre du dispositif de couverture ciblée pour bénéficier d'une couverture mobile de qualité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Suite aux études et recensements établis, une zone mal couverte a été repérée sur la Commune de SAINT-GENEZ-Ô-MERLE, le lieu-dit Combe Mauve. Le Conseil Départemental, dans le cadre du programme France Mobile, a décidé de prioriser cette zone très touristique en vue d'une couverture mobile de qualité.

## ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Cette opération consiste en la mise en place d'un pylône d'une hauteur calculée et munis des équipements et technologies adaptées à la réception des ondes. Ces équipements, pour fonctionner, doivent, nécessairement, être raccordés au réseau de distribution électrique.

Pour cela, le Conseil Départemental a fait appel à la Fédération, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, compétente sur le territoire de la commune et maître d'ouvrage des travaux d'extension des réseaux électriques.

Après études, l'extension, nécessaire au raccordement du pylône, prévoit le déroulage, sous gaine, d'un câble Basse Tension sur une longueur de 210 ml comprenant tous les accessoires et coffrets utiles à l'opération.

## ARTICLE 3 - DÉLAIS DE RÉALISATION

La FDEE 19, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'extension, s'engage à exécuter les travaux dans les délais contraints par les essais techniques et opérationnels de l'ouvrage de communication, sans pour autant réaliser le raccordement final. Ce dernier, lié à l'alimentation électrique, sera exécuté par Enedis conformément à la demande du fournisseur sous contrat.

#### ARTICLE 4 – VERSEMENT D’UNE PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Dans le cadre de cette opération, au vu de son intérêt et enjeu local pour diminuer la fracture numérique du territoire, la Fédération a sollicité du Conseil Départemental une participation financière afin de l’accompagner financièrement.

Pour cette opération, le montant des travaux s’élève à 31 955,29 € Hors Taxe.

Le Conseil départemental participe à hauteur de 25% du montant Hors Taxe des travaux.

Cette participation financière s’élève à **7 988 €**.

Cette somme sera créditée au compte de la Fédération selon les procédures comptables en vigueur. Soit à

**Fédération 19**, Paierie Départementale sur le compte correspondant à l’IBAN suivant :

FR26 3000 1008 46C1 9000 0000 033

#### ARTICLE 5 – LITIGES ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes difficultés, à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention qui n’auraient pu faire l’objet d’un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en un exemplaire original,

A TULLE,

A LAGUENNE sur AVALOUZE,

le .....

le .....

Pour **Le Département**,

Pour la **FDEE 19**,

Le Président

Le Président

Pascal COSTE

Christian DUMOND

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
  - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
  - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local. Dans la continuité de la précédente contractualisation et aux mêmes conditions, a été reconduite la règle de mise à disposition des équipements sportifs subventionnés dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 au profit des collèges utilisateurs.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corréziens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p><b>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</b></p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p><b>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</b></p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p><b>Conditionnalité d'obtention du taux :</b> <b>Sur présentation d'un diagnostic énergétique</b> prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

## I OPERATIONS PROPOSEES

### ➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMISSION SYNDICALE LASCAUX VIGNOLS	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	4 698 €	1 879 €	9

### ➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Restauration du retable (NP) de la chapelle du Mont Ceix	8 000 € H.T.	4 800 €	6
SOCIETE DES COURSES DE POMPADOUR	Travaux d'arrosage de l'hippodrome (Phase 3)	379 553 € H.T.	75 912 €	5
STATION SPORTS NATURE VEZERE MONEDIERES	Aménagement des nouveaux locaux et des équipements du club	49 217 € T.T.C.	9 843 €	5
TOTAL		436 770 €	90 555 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 92 434 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article unique** : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022 :

➤ Territoire BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMISSION SYNDICALE LASCAUX VIGNOLS	Acquisition de matériels pour l'entretien de la voirie	4 698 €	1 879 €	9

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES	Restauration du retable (NP) de la chapelle du Mont Ceix	8 000 € H.T.	4 800 €	6
SOCIETE DES COURSES DE POMPADOUR	Travaux d'arrosage de l'hippodrome (Phase 3)	379 553 € H.T.	75 912 €	5
STATION SPORTS NATURE VEZERE MONEDIERES	Aménagement des nouveaux locaux et des équipements du club	49 217 € T.T.C.	9 843 €	5
<b>TOTAL</b>		436 770 €	90 555 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-3859-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS ET CAS PARTICULIER

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
  - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
  - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local. Dans la continuité de la précédente contractualisation et aux mêmes conditions, a été reconduite la règle de mise à disposition des équipements sportifs subventionnés dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 au profit des collèges utilisateurs.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corréziens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p><b>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</b></p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p><b>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</b></p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p><b>Conditionnalité d'obtention du taux :</b> <b>Sur présentation d'un diagnostic énergétique</b> prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

# I OPERATIONS PROPOSEES

## ➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AYEN	Aménagement du haut du bourg	120 000 €	25 000 € plafond	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Aménagement d'espaces publics	100 000 €	25 000 €	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Aménagement du cimetière	40 000 €	10 000 €	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour l'installation d'un bar restaurant	113 532 €	20 000 € plafond	5
BRIGNAC-LA-PLAINE	Réfection de la cour de l'école	23 966 €	5 992 €	1
CHASTEAX	Construction d'un bâtiment pour accueillir la garderie périscolaire - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
CHASTEAX	Construction d'un bâtiment pour accueillir la garderie périscolaire - 2 <sup>ème</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
CHASTEAX	Transformation de l'office de restauration en cuisine	62 414 €	15 000 € plafond	1
ESTIVAUX	Création d'une classe supplémentaire, d'une garderie et d'un préau en RPI - 2ème tranche	52 568 €	14 550 € (droit de tirage atteint : limite des 80% d'aides)	2
JUILLAC	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour le bâtiment de l'ancienne trésorerie	730 €	584 €	2
JUILLAC	Rénovation du bâtiment de l'ancienne trésorerie (logement)	31 805 €	7 951 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Réfection des toitures de 3 bâtiments communaux	4 314 €	1 079 €	1
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 2ème tranche	144 159 €	30 000 € plafond	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MANSAC	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour l'école	233 €	186 €	2
MANSAC	Travaux à l'école d'amélioration de performance énergétique	27 956 €	8 387 €	2
NOAILLES	Regroupement des services au public dans une mairie annexe avec amélioration de performance énergétique	100 000 €	30 000 €	2
NOAILLES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	730 €	584 €	2
SAINT-CYR-LA ROCHE	Élaboration d'un diagnostic énergétique de la salle polyvalente	1 200 €	960 €	2
SAINTE-FEREOLE	Réaménagement de 2 stades avec système d'arrosage économe intégré	214 982 €	64 495 €	4
SAINTE-FEREOLE	Réfection du restaurant scolaire	303 946 €	30 000 € plafond	2
VARETZ	Aménagement d'espaces publics à la plaine des jeux	51 301 €	12 825 €	3
VARETZ	Aménagements équipements sportifs	98 865 €	29 660 €	4
VARETZ	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	3 500 €	2 800 €	2
TOTAL		1 796 201 €	425 053 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BELLECHASSAGNE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	650 €	520 €	2
BELLECHASSAGNE	Création d'un local de rangement et de sanitaires dans l'ancienne mairie avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
BUGEAT	Changement de chauffage au foyer rural avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	49 296 €	14 789 €	2
CHAUVEROCHE	Rénovation de bâtiments communaux (maison des Queyriaux, salle polyvalente et 2 logements) avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	73 233 €	21 970 €	2
FEYT	Réfection de la porte de l'église	3 860 €	2 316 €	6
FEYT	Aménagement du cimetière - Tranche 1	8 507 €	2 127 €	3
LAMAZIERE-BASSE	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	800 €	640 €	2
LAPLEAU	Travaux d'amélioration énergétique du bâtiment école mairie	49 348 €	14 804 €	2
LAPLEAU	Élaboration d'un audit énergétique de deux bâtiments communaux	2 800 €	2 240 €	2
LAVAL-SUR-LUZEGE	Aménagement du cimetière	14 742 €	3 685 €	3
MAUSSAC	Réhabilitation d'un logement communal	51 388 €	12 847 €	1
MESTES	Pose d'un vitrail à l'église	2 979 €	1 787 €	7
MESTES	Travaux de désamiantage et de réfection de la couverture de la salle polyvalente	102 330 €	30 000 € plafond	2
MESTES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	2 086 €	1 669 €	2
MILLEVACHES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	750 €	600 €	2
MILLEVACHES	Transformation d'un ancien logement communal en gîte touristique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	25 000 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MILLEVACHES	Transformation d'un ancien logement communal en gîte touristique - 2 <sup>ème</sup> tranche	20 000 €	5 000 €	2
MOUSTIER-VENTADOUR	Rénovation du bâtiment mairie (aménagement intérieurs) avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	9 012 €	2 704 €	2
NEUVIC	Aménagement d'espaces publics - cimetière - 1 <sup>ère</sup> année 2021	100 000 €	25 000 €	3
PERET-BEL-AIR	Aménagement d'un terrain de boules (Complément)	1 322 €	397 €	4
PEYRELEVADE	Aménagement d'espaces publics - 1 <sup>ère</sup> année 2021	100 000 €	25 000 €	3
PEYRELEVADE	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2022	60 576 €	15 144 €	3
ROCHE-LE-PEYROUX	Aménagement d'espaces publics dans le bourg	4 117 €	1 029 €	3
ROCHE-LE-PEYROUX	Rénovation du gîte communal n° 7	4 134 €	1 034 €	1
SAINT-ANGEL	Équipements sportifs	18 046 €	5 414 €	4
SAINT-ANGEL	Rénovation de la mairie et de l'appartement au-dessus du secrétariat de mairie	32 994 €	8 249 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Élaboration d'un diagnostic énergétique de bâtiments communaux	450 €	360 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Élaboration d'un diagnostic énergétique des logements communaux	1 000 €	800 €	2
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Réaménagement de la cuisine de la salle polyvalente	16 916 €	4 229 €	1
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Achat d'un broyeur	6 435 €	2 574 €	9
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Achat d'un chargeur et d'une benne	12 400 €	4 960 €	9

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINTE-MARIE- LAPANOUZE	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour deux bâtiments	1 300 €	1 040 €	2
SORNAC	Restauration de la fontaine de Beaune	2 100 €	945 €	8
SOURSAC	Aménagement d'espaces publics - allées du cimetière - 2 <sup>ème</sup> année 2022	63 675 €	15 919 €	3
TOTAL		1 017 246 €	284 792 €	

➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMEYRAT	Élaboration d'un diagnostic énergétique des écoles maternelle et primaire	2 888 €	2 310 €	2
CHAMEYRAT	Rénovation de la toiture de l'école maternelle et rénovation de l'école primaire avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	86 693 €	26 008 €	2
CHANAC-LES-MINES	Restauration du lavoir de Malangle et du puits de Lachèze	26 331 €	11 849 €	8
CHANAC-LES-MINES	Aménagement du cimetière	19 296 €	4 824 €	3
CORREZE	Création d'un bike park	29 514 €	8 854 €	4
FAVARS	Restructuration d'une partie des locaux scolaires (cantine, garderie, préau et toilettes...) 2 <sup>ème</sup> tranche	276 043 €	30 000 € plafond	2
GROS-CHASTANG	Aménagement d'espaces publics - Parc de la mairie - 2 <sup>ème</sup> année 2022	100 000 €	25 000 €	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLE	Aménagement d'espaces publics aux abords de la mairie	11 000 €	2 750 €	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLE	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	3 333 €	833 €	1
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	Aménagement du Parc de la Salvanie - phase 1 -	100 000 €	25 000 €	3
NAVES	Traitement du retable de l'église	2 630 €	263 €	7
ORLIAC-DE-BAR	Élaboration de diagnostics énergétiques des bâtiments communaux	3 400 €	2 720 €	2
ORLIAC-DE-BAR	Création de 4 logements locatifs avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	69 071 €	17 268 €	2
PANDRIGNES	Création d'un local associatif	22 008 €	5 502 €	1
SAINTE-FORTUNADE	Aménagement d'un parking paysager	100 000 €	25 000 € plafond	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINTE-FORTUNADE	Travaux d'aménagement d'une aire de loisirs	159 917 €	47 975 €	4
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Travaux d'aménagement d'espaces publics dans le bourg	72 000 €	18 000 €	3
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Réfection du mur du cimetière et ossuaire - T1 - 2 <sup>ème</sup> partie	44 868 €	11 217 €	3
SAINT-PAUL	Travaux dans le bâtiment scolaire suite à incendie	11 601 €	3 480 € plafond	5
SAINT-PAUL	Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	25 000 €	2
SAINT-PAUL	Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	44 810 €	11 203 €	2
SAINT-SALVADOUR	Rénovation intérieure de la salle polyvalente	36 346 €	9 087 €	1
SAINT-SALVADOUR	Aménagement du bureau de la Poste dans la mairie	25 417 €	6 354 €	1
TULLE	Réhabilitation du parking Gabriel Péri (T2)	305 667 €	50 000 € plafond	5
TOTAL		1 652 833 €	370 497 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALBIGNAC	Restauration de la porte de l'église	5 275 €	1 319 €	6
AUBAZINE	Changement des fenêtres de l'école avec amélioration de performance énergétique	22 400 €	6 720 €	2
AUBAZINE	Climatisation réversible de la salle de la cantine	10 329 €	2 582 €	1
AUBAZINE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 950 €	1 560 €	2
AUBAZINE	Changement des fenêtres du bâtiment communal multimédia (mairie, point multimédia, office tourisme)	4 600 €	1 150 €	1
AUBAZINE	Changement des fenêtres du logement	6 500 €	1 625 €	1
AURIAC	Restauration de la crose eucharistique dans l'église	3 942 €	394 €	7
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Diagnostic global du patrimoine	30 000 €	6 000 €	5
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Acquisition d'une cureuse de fossés	6 700 €	2 680 €	9
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Acquisition de matériel pour la voirie	2 590 €	1 036 €	9
BILHAC	RD 153E Aménagement en traverse	5 415 €	1 625 €	11
COLLONGES-LA-ROUGE	Acquisition d'une débroussailleuse et d'un compresseur	1 583 €	633 €	9
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	Restauration et sécurisation du pont du Maumont	6 000 €	1 500 €	3
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Élaboration d'un diagnostic énergétique d'un logement	317 €	254 €	2
LANTEUIL	Création d'un city stade	65 298 €	19 589 €	4
LIOURDRES	Création d'un solivage et d'un vide sanitaire pour la salle polyvalente	3 080 €	770 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MARCILLAC-LA-CROZE	Travaux de rénovation de l'école avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	59 239 €	23 696 €	2
MARCILLAC-LA-CROZE	Élaboration d'un diagnostic énergétique de l'école	300 €	240 €	2
NONARDS	Travaux au cimetière	2 633 €	658 €	3
SAINT-CHAMANT	RD1120 Aménagement en traverse	5 135 €	1 541 €	11
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Installation d'un conduit de cheminée dans un logement communal	1 737 €	434 €	1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux de rénovation du logement communal avec amélioration de performance énergétique	34 798 €	8 700 €	2
SAINT-PRIVAT	Construction d'une salle multi activités (T2)	500 000 €	105 000 €	5
SERVIERES-LE-CHÂTEAU	Travaux de rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux (école-mairie-cantine-bibliothèque) - 2 <sup>ème</sup> tranche	205 477 €	30 000 € plafond	2
TOTAL		985 298 €	219 706 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC-POMPADOUR	Rénovation du gymnase	9 808 €	2 942 €	4
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la clôture de l'école	3 234 €	809 €	1
BONNEFOND	Acquisition d'une étrave de déneigement	13 400 €	5 000 €	9
LACELLE	Changement de chauffage à la mairie	1 724 €	431 €	1
LACELLE	Réhabilitation de la bascule communale	29 553 €	13 299 €	8
LUBERSAC	Création d'un club house et d'un préau	300 000 €	90 000 €	4
MONTGIBAUD	Rénovation du bâtiment école/cantine avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
MONTGIBAUD	Rénovation du bâtiment école/cantine avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	40 000 €	12 000 €	2
PRADINES	Élaboration du diagnostic énergétique de la salle des fêtes	450 €	360 €	2
PRADINES	Travaux d'isolation de la salle polyvalente (ancienne école) avec amélioration de performance énergétique	25 658 €	7 697 €	2
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Amélioration de performance énergétique du gîte	6 614 €	1 984 €	2
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Acquisition d'une épareuse	11 000 €	4 400 €	9
SAINT-YBARD	Rénovation énergétique du bâtiment mairie - école 1 <sup>ère</sup> tranche	150 000 €	30 000 € plafond	2
SAINT-YBARD	Rénovation énergétique du bâtiment mairie - école - 2 <sup>ème</sup> tranche	144 550 €	30 000 € plafond	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SALON-LA-TOUR	Rénovation d'un bâtiment communal pour la création d'une école alternative - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
SALON-LA-TOUR	Rénovation d'un bâtiment communal pour la création d'une école alternative - 2 <sup>ème</sup> tranche	60 000 €	18 000 €	2
SOUDAINE-LAVINDAIRE	Élaboration d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux	2 070 €	1 656 €	2
SOUDAINE-LAVINADIÈRE	Travaux d'aménagements paysagers au cimetière	1 134 €	284 €	3
TREIGNAC	Rénovation de la maison du stade André Barrière (logement) - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	25 000 €	2
TREIGNAC	Rénovation de la maison du stade André Barrière (logement) - 2 <sup>ème</sup> tranche	17 740 €	4 435 €	2
TROCHE	Acquisition de matériel d'entretien des espaces publics	14 445 €	2 250 € plafond	5
VIGEOIS	Rénovation et réaménagement de la mairie avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
VIGEOIS	Rénovation et réaménagement de la mairie avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	128 585 €	30 000 € plafond	2
VIGEOIS	Rénovation des façades de la mairie	100 000 €	30 000 €	2
TOTAL		1 459 965 €	400 547 €	

## II AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

### OPERATIONS REDEPLOYEES

#### ➤ COMMUNE DE BEYNAT

La commune de BEYNAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

#### ❖ *Démolition bâtiment pour sécurisation*

- Montant H.T. des travaux : ..... 100 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 25 000 €

La commune de BEYNAT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

#### ❖ *Bibliothèque - T3*

- Montant H.T. des travaux : ..... 83 333 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 25 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BEYNAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BILHAC

La commune de BILHAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Aménagement d'un local technique**

- Montant H.T. des travaux : ..... 7 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 1 750 €

La commune de BILHAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Aménagement d'un local technique**

- Montant H.T. des travaux : ..... 6 200 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 1 550 €

❖ **Acquisition d'un matériel pour l'entretien de la voirie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 200 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BILHAC,
- de m'autoriser à le signer.

## ➤ COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

La commune de BORT-LES-ORGUES vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagement des entrées de ville**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 10 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 2 500 €
- ❖ **Création d'une MAM**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 100 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 20 000 €
- ❖ **Aménagement immeuble Raynaud pour installation d'un commerce avenue de Paris avec amélioration énergétique**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 50 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 15 000 €
- ❖ **Éclairage du stade de rugby/tennis**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 190 035 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 57 011 €
- ❖ **Éclairage du stade de foot**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 55 284 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 16 585 €

La commune de BORT-LES-ORGUES souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Création d'une MAM**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 112 500 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 22 500 €
- ❖ **Accessibilité des écoles Jean-Jaurès et Jean Zay**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 60 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 15 000 €
- ❖ **Éclairage et mise en lumière des bâtiments et espaces publics**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 157 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 73 596 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BORT-LES-ORGUES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CLERGOUX

La commune de CLERGOUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Création d'un local de garderie à l'école**

- Montant H.T. des travaux : ..... 128 580 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 15 000 €

❖ **Création de 2 logements au-dessus du commerce**

- Montant H.T. des travaux : ..... 227 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 50 000 €

La commune de CLERGOUX souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Création d'un local de garderie à l'école**

- Montant H.T. des travaux : ..... 186 836 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 24 289 €

❖ **Création de 2 logements au-dessus du commerce**

- Montant H.T. des travaux : ..... 227 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 40 711 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CLERGOUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CUREMONTE

La commune de CUREMONTE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Réhabilitation cimetière**

- Montant H.T. des travaux : ..... 138 632 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 34 658 €

❖ **Toiture de la mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 16 618 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 4 155 €

❖ **Muret et garde-corps**

- Montant H.T. des travaux : ..... 6 630 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 1 658 €

La commune de CUREMONTE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Réhabilitation cimetière**

- Montant H.T. des travaux : ..... 142 726 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 35 682 €

❖ **Toiture de la mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 19 156 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 4 789 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CUREMONTE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE FEYT

La commune de FEYT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Travaux église NP**

- Montant H.T. des travaux : ..... 100 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 60 000 €

La commune de FEYT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Travaux église NP**

- Montant H.T. des travaux : ..... 91 667 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 55 000 €

❖ **Aménagement du cimetière**

- Montant H.T. des travaux : ..... 20 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 5 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de FEYT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Chauffage annexe mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 30 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : ..... 7 500 €

La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Chauffage annexe mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 25 684 €
- Subvention départementale plafonnée à : ..... 6 421 €

❖ **Réfection des toitures de trois bâtiments communaux**

- Montant H.T. des travaux : ..... 4 314 €
- Subvention départementale plafonnée à : ..... 1 079 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Aménagement touristique : nouvelle plage**

- Montant H.T. des travaux : ..... 60 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 15 000 €

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Aménagement touristique : nouvelle plage**

- Montant H.T. des travaux : ..... 36 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 9 000 €

❖ **Remplacement de l'épareuse**

- Montant H.T. des travaux : ..... 26 700 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 5 000 €

❖ **Acquisition d'un relevage**

- Montant H.T. des travaux : ..... 2 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 1 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NONARDS

La commune de NONARDS vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Travaux cimetière**

- Montant H.T. des travaux : ..... 1 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 375 €

❖ **Création d'un club house et vestiaire féminin**

- Montant H.T. des travaux : ..... 26 500 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 7 950 €

La commune de NONARDS souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Travaux cimetière**

- Montant H.T. des travaux : ..... 2 633 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 658 €

❖ **Création d'un club house et vestiaire féminin**

- Montant H.T. des travaux : ..... 25 557 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 7 667 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NONARDS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE PEYRELEVADE

La commune de PEYRELEVADE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagement d'une aire de jeux pour enfants 2<sup>ème</sup> partie**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 10 576 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 2 644 €
- ❖ **Aménagement d'un terrain (espaces publics)**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 150 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 37 500 €

La commune de PEYRELEVADE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagement d'un terrain (espaces publics)**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 160 576 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 40 144 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de PEYRELEVADE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC

La commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Aménagement des locaux de la mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : ..... 5 000 €

La commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Aménagement des locaux de la mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 5 440 €
- Subvention départementale plafonnée à : ..... 1 360 €

❖ **Travaux dans logement communal**

- Montant H.T. des travaux : ..... 14 558 €
- Subvention départementale plafonnée à : ..... 3 640 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,
- de m'autoriser à le signer.

## ➤ COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX

La commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Réfection de la toiture de la salle polyvalente**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 300 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 40 000 €
- ❖ **Aménagement bâtiment mairie/école, changement des menuiseries avec amélioration de la performance énergétique**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 76 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 22 800 €

La commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagement bâtiment mairie/école, changement des menuiseries avec amélioration de la performance énergétique**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 209 333 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 62 800 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

La commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

❖ **Remise en état balance publique**

- Montant H.T. des travaux : ..... 31 330 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 14 099 €

La commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

❖ **Remise en état balance publique**

- Montant H.T. des travaux : ..... 20 342 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 9 154 €

❖ **Rénovation thermique du logement communal situé à la mairie**

- Montant H.T. des travaux : ..... 24 726 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 4 945 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,
- de m'autoriser à le signer.

## ➤ COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR

La commune de SAINT-SALVADOUR vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Aménagement bureau de poste dans mairie (partie MO commune)**

- Montant H.T. des travaux : ..... 15 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 3 750 €

❖ **Révision toiture église + joints pierre + blocs apparents**

- Montant H.T. des travaux : ..... 150 000 €

Subvention départementale plafonnée à : ..... 37 500 €

La commune de SAINT-SALVADOUR souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Aménagement bureau de poste dans mairie (partie MO commune)**

- Montant H.T. des travaux : ..... 25 417 €

- Subvention départementale plafonnée à : ..... 6 354 €

❖ **Révision toiture église + joints pierre + blocs apparents**

- Montant H.T. des travaux : ..... 139 584 €

Subvention départementale plafonnée à : ..... 34 896 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-SALVADOUR,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

La commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Réhabilitation commerce avec gîtes touristiques T1 avec amélioration de la performance énergétique**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 537 850 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 50 000 €

La commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Réhabilitation commerce avec gîtes touristiques T1 avec amélioration de la performance énergétique**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 537 850 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 42 466 €
- ❖ **Acquisition d'un chargeur et d'une benne**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 12 400 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 4 960 €
- ❖ **Acquisition d'un broyeur**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 6 435 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 2 574 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SOURSAC

La commune de SOURSAC vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Aménagement des sites environnants du viaduc des Rochers Noirs T1**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 1 300 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 100 000 €

La commune de SOURSAC souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Aménagement des sites environnants du viaduc des Rochers Noirs T1**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 1 300 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 95 000 €
- ❖ **Acquisition d'une épareuse**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 34 500 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 5 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SOURSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'USSEL

La commune d'USSEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ **Restructuration du gymnase de l'école Jean Jaurès**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 208 333 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 62 500 €

La commune d'USSEL souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Restructuration du gymnase de l'école Jean Jaurès**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 41 333 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 12 400 €
- ❖ **Aménagement de la Grange Bénédict (dans le cadre de la Micro Folie)**
  - Montant H.T. des travaux : ..... 167 000 €
  - Subvention départementale plafonnée à : ..... 50 100 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'USSEL,
- de m'autoriser à le signer.

### III CAS PARTICULIERS

#### ➤ COMMUNE D'EYREIN

Au titre du programme "EQUIPEMENTS COMMUNAUX", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 23 septembre 2016, a décidé au profit de la commune d'EYREIN, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Travaux de mise en accessibilité de l'école et de la cantine (1<sup>ère</sup> tranche)*

- Montant H.T. des travaux : 74 000 €

- Subvention départementale : 15 000 € (plafond)

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 27 septembre 2016.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 700 595 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

- CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - OPERATIONS PROPOSEES
- AVENANTS ET CAS PARTICULIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2022 :

➤ Territoire de BRIVE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
AYEN	Aménagement du haut du bourg	120 000 €	25 000 € plafond	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Aménagement d'espaces publics	100 000 €	25 000 €	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Aménagement du cimetière	40 000 €	10 000 €	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BRIGNAC-LA-PLAINE	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour l'installation d'un bar restaurant	113 532 €	20 000 € plafond	5
BRIGNAC-LA-PLAINE	Réfection de la cour de l'école	23 966 €	5 992 €	1
CHASTEAUX	Construction d'un bâtiment pour accueillir la garderie périscolaire - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
CHASTEAUX	Construction d'un bâtiment pour accueillir la garderie périscolaire - 2 <sup>ème</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
CHASTEAUX	Transformation de l'office de restauration en cuisine	62 414 €	15 000 € plafond	1
ESTIVAUX	Création d'une classe supplémentaire, d'une garderie et d'un préau en RPI - 2 <sup>ème</sup> tranche	52 568 €	14 550 € (droit de tirage atteint : limite des 80% d'aides)	2
JUILLAC	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour le bâtiment de l'ancienne trésorerie	730 €	584 €	2
JUILLAC	Rénovation du bâtiment de l'ancienne trésorerie (logement)	31 805 €	7 951 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Réfection des toitures de 3 bâtiments communaux	4 314 €	1 079 €	1
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	144 159 €	30 000 € plafond	2
MANSAC	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour l'école	233 €	186 €	2
MANSAC	Travaux à l'école d'amélioration de performance énergétique	27 956 €	8 387 €	2
NOAILLES	Regroupement des services au public dans une mairie annexe avec amélioration de performance énergétique	100 000 €	30 000 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
NOAILLES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	730 €	584 €	2
SAINT-CYR-LA ROCHE	Élaboration d'un diagnostic énergétique de la salle polyvalente	1 200 €	960 €	2
SAINTE-FEREOLE	Réaménagement de 2 stades avec système d'arrosage économe intégré	214 982 €	64 495 €	4
SAINTE-FEREOLE	Réfection du restaurant scolaire	303 946 €	30 000 € plafond	2
VARETZ	Aménagement d'espaces publics à la plaine des jeux	51 301 €	12 825 €	3
VARETZ	Aménagements équipements sportifs	98 865 €	29 660 €	4
VARETZ	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	3 500 €	2 800 €	2
TOTAL		1 796 201 €	425 053 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
BELLECHASSAGNE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	650 €	520 €	2
BELLECHASSAGNE	Création d'un local de rangement et de sanitaires dans l'ancienne mairie avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
BUGEAT	Changement de chauffage au foyer rural avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	49 296 €	14 789 €	2
CHAUVEROCHE	Rénovation de bâtiments communaux (maison des Queyriaux, salle polyvalente et 2 logements) avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	73 233 €	21 970 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
FEYT	Réfection de la porte de l'église	3 860 €	2 316 €	6
FEYT	Aménagement du cimetière - Tranche 1	8 507 €	2 127 €	3
LAMAZIERE-BASSE	Élaboration d'un diagnostic de performance énergétique	800 €	640 €	2
LAPLEAU	Travaux d'amélioration énergétique du bâtiment école mairie	49 348 €	14 804 €	2
LAPLEAU	Élaboration d'un audit énergétique de deux bâtiments communaux	2 800 €	2 240 €	2
LAVAL-SUR-LUZEGE	Aménagement du cimetière	14 742 €	3 685 €	3
MAUSSAC	Réhabilitation d'un logement communal	51 388 €	12 847 €	1
MESTES	Pose d'un vitrail à l'église	2 979 €	1 787 €	7
MESTES	Travaux de désamiantage et de réfection de la couverture de la salle polyvalente	102 330 €	30 000 € plafond	2
MESTES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	2 086 €	1 669 €	2
MILLEVACHES	Élaboration d'un diagnostic énergétique	750 €	600 €	2
MILLEVACHES	Transformation d'un ancien logement communal en gîte touristique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	25 000 €	2
MILLEVACHES	Transformation d'un ancien logement communal en gîte touristique - 2 <sup>ème</sup> tranche	20 000 €	5 000 €	2
MOUSTIER-VENTADOUR	Rénovation du bâtiment mairie (aménagement intérieurs) avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	9 012 €	2 704 €	2
NEUVIC	Aménagement d'espaces publics - cimetière - 1 <sup>ère</sup> année 2021	100 000 €	25 000 €	3

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
PERET-BEL-AIR	Aménagement d'un terrain de boules (Complément)	1 322 €	397 €	4
PEYRELEVADE	Aménagement d'espaces publics - 1 <sup>ère</sup> année 2021	100 000 €	25 000 €	3
PEYRELEVADE	Aménagement d'espaces publics - 2 <sup>ème</sup> année 2022	60 576 €	15 144 €	3
ROCHE-LE-PEYROUX	Aménagement d'espaces publics dans le bourg	4 117 €	1 029 €	3
ROCHE-LE-PEYROUX	Rénovation du gîte communal n° 7	4 134 €	1 034 €	1
SAINT-ANGEL	Équipements sportifs	18 046 €	5 414 €	4
SAINT-ANGEL	Rénovation de la mairie et de l'appartement au-dessus du secrétariat de mairie	32 994 €	8 249 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Élaboration d'un diagnostic énergétique de bâtiments communaux	450 €	360 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Élaboration d'un diagnostic énergétique des logements communaux	1 000 €	800 €	2
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Réaménagement de la cuisine de la salle polyvalente	16 916 €	4 229 €	1
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Achat d'un broyeur	6 435 €	2 574 €	9
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Achat d'un chargeur et d'une benne	12 400 €	4 960 €	9
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Élaboration d'un diagnostic énergétique pour deux bâtiments	1 300 €	1 040 €	2
SORNAC	Restauration de la fontaine de Beaune	2 100 €	945 €	8
SOURSAC	Aménagement d'espaces publics - allées du cimetière - 2 <sup>ème</sup> année 2022	63 675 €	15 919 €	3
<b>TOTAL</b>		<b>1 017 246 €</b>	<b>284 792 €</b>	

➤ Territoire TULLE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
CHAMEYRAT	Élaboration d'un diagnostic énergétique des écoles maternelle et primaire	2 888 €	2 310 €	2
CHAMEYRAT	Rénovation de la toiture de l'école maternelle et rénovation de l'école primaire avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	86 693 €	26 008 €	2
CHANAC-LES-MINES	Restauration du lavoir de Malangle et du puits de Lachèze	26 331 €	11 849 €	8
CHANAC-LES-MINES	Aménagement du cimetière	19 296 €	4 824 €	3
CORREZE	Création d'un bike park	29 514 €	8 854 €	4
FAVARS	Restructuration d'une partie des locaux scolaires (cantine, garderie, préau et toilettes...) 2 <sup>ème</sup> tranche	276 043 €	30 000 € plafond	2
GROS-CHASTANG	Aménagement d'espaces publics - Parc de la mairie - 2 <sup>ème</sup> année 2022	100 000 €	25 000 €	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLE	Aménagement d'espaces publics aux abords de la mairie	11 000 €	2 750 €	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLE	Acquisition de matériel informatique pour la mairie	3 333 €	833 €	1
LAGUENNE-SUR-AVALOUZE	Aménagement du Parc de la Salvanie - phase 1 -	100 000 €	25 000 €	3
NAVES	Traitement du retable de l'église	2 630 €	263 €	7
ORLIAC-DE-BAR	Élaboration de diagnostics énergétiques des bâtiments communaux	3 400 €	2 720 €	2
ORLIAC-DE-BAR	Création de 4 logements locatifs avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	69 071 €	17 268 €	2
PANDRIGNES	Création d'un local associatif	22 008 €	5 502 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SAINTE-FORTUNADE	Aménagement d'un parking paysager	100 000 €	25 000 € plafond	3
SAINTE-FORTUNADE	Travaux d'aménagement d'une aire de loisirs	159 917 €	47 975 €	4
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Travaux d'aménagement d'espaces publics dans le bourg	72 000 €	18 000 €	3
SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	Réfection du mur du cimetière et ossuaire - T1 - 2 <sup>ème</sup> partie	44 868 €	11 217 €	3
SAINTE-PAUL	Travaux dans le bâtiment scolaire suite à incendie	11 601 €	3 480 € plafond	5
SAINTE-PAUL	Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	25 000 €	2
SAINTE-PAUL	Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	44 810 €	11 203 €	2
SAINTE-SALVADOUR	Rénovation intérieure de la salle polyvalente	36 346 €	9 087 €	1
SAINTE-SALVADOUR	Aménagement du bureau de la Poste dans la mairie	25 417 €	6 354 €	1
TULLE	Réhabilitation du parking Gabriel Péri (T2)	305 667 €	50 000 € plafond	5
TOTAL		1 652 833 €	370 497 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ALBIGNAC	Restauration de la porte de l'église	5 275 €	1 319 €	6
AUBAZINE	Changement des fenêtres de l'école avec amélioration de performance énergétique	22 400 €	6 720 €	2
AUBAZINE	Climatisation réversible de la salle de la cantine	10 329 €	2 582 €	1
AUBAZINE	Élaboration d'un diagnostic énergétique	1 950 €	1 560 €	2
AUBAZINE	Changement des fenêtres du bâtiment communal multimédia (mairie, point multimédia, office tourisme)	4 600 €	1 150 €	1
AUBAZINE	Changement des fenêtres du logement	6 500 €	1 625 €	1
AURIAC	Restauration de la crose eucharistique dans l'église	3 942 €	394 €	7
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Diagnostic global du patrimoine	30 000 €	6 000 €	5
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Acquisition d'une cureuse de fossés	6 700 €	2 680 €	9
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Acquisition de matériel pour la voirie	2 590 €	1 036 €	9
BILHAC	RD 153E Aménagement en traverse	5 415 €	1 625 €	11
COLLONGES-LA-ROUGE	Acquisition d'une débroussailleuse et d'un compresseur	1 583 €	633 €	9
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	Restauration et sécurisation du pont du Maumont	6 000 €	1 500 €	3
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	Élaboration d'un diagnostic énergétique d'un logement	317 €	254 €	2
LANTEUIL	Création d'un city stade	65 298 €	19 589 €	4
LIOURDRES	Création d'un solivage et d'un vide sanitaire pour la salle polyvalente	3 080 €	770 €	1

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
MARCILLAC-LA-CROZE	Travaux de rénovation de l'école avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	59 239 €	23 696 €	2
MARCILLAC-LA-CROZE	Élaboration d'un diagnostic énergétique de l'école	300 €	240 €	2
NONARDS	Travaux au cimetière	2 633 €	658 €	3
SAINT-CHAMANT	RD1120 Aménagement en traverse	5 135 €	1 541 €	11
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Installation d'un conduit de cheminée dans un logement communal	1 737 €	434 €	1
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux de rénovation du logement communal avec amélioration de performance énergétique	34 798 €	8 700 €	2
SAINT-PRIVAT	Construction d'une salle multi activités (T2)	500 000 €	105 000 €	5
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Travaux de rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux (école-mairie-cantine-bibliothèque) - 2 <sup>ème</sup> tranche	205 477 €	30 000 € plafond	2
TOTAL		985 298 €	219 706 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
ARNAC-POMPADOUR	Rénovation du gymnase	9 808 €	2 942 €	4
ARNAC-POMPADOUR	Réfection de la clôture de l'école	3 234 €	809 €	1
BONNEFOND	Acquisition d'une étrave de déneigement	13 400 €	5 000 €	9

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
LACELLE	Changement de chauffage à la mairie	1 724 €	431 €	1
LACELLE	Réhabilitation de la bascule communale	29 553 €	13 299 €	8
LUBERSAC	Création d'un club house et d'un préau	300 000 €	90 000 €	4
MONTGIBAUD	Rénovation du bâtiment école/cantine avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
MONTGIBAUD	Rénovation du bâtiment école/cantine avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	40 000 €	12 000 €	2
PRADINES	Élaboration du diagnostic énergétique de la salle des fêtes	450 €	360 €	2
PRADINES	Travaux d'isolation de la salle polyvalente (ancienne école) avec amélioration de performance énergétique	25 658 €	7 697 €	2
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Amélioration de performance énergétique du gîte	6 614 €	1 984 €	2
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Acquisition d'une épareuse	11 000 €	4 400 €	9
SAINT-YBARD	Rénovation énergétique du bâtiment mairie - école 1 <sup>ère</sup> tranche	150 000 €	30 000 € plafond	2
SAINT-YBARD	Rénovation énergétique du bâtiment mairie - école - 2 <sup>ème</sup> tranche	144 550 €	30 000 € plafond	2
SALON-LA-TOUR	Rénovation d'un bâtiment communal pour la création d'une école alternative -1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
SALON-LA-TOUR	Rénovation d'un bâtiment communal pour la création d'une école alternative - 2 <sup>ème</sup> tranche	60 000 €	18 000 €	2
SOUDAINE-LAVINADIERE	Élaboration d'un diagnostic énergétique des bâtiments communaux	2 070 €	1 656 €	2

COLLECTIVITES BENEFICIAIRES	LIBELLE OPERATION	Dépense H.T.	Subvention départementale maximum contractualisée	Catégorie taux et Plafond d'aides
SOUDAINE-LAVINADIERE	Travaux d'aménagements paysagers au cimetière	1 134 €	284 €	3
TREIGNAC	Rénovation de la maison du stade André Barrière (logement) - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	25 000 €	2
TREIGNAC	Rénovation de la maison du stade André Barrière (logement) - 2 <sup>ème</sup> tranche	17 740 €	4 435 €	2
TROCHE	Acquisition de matériel d'entretien des espaces publics	14 445 €	2 250 € plafond	5
VIGEOIS	Rénovation et réaménagement de la mairie avec amélioration de performance énergétique - 1 <sup>ère</sup> tranche	100 000 €	30 000 €	2
VIGEOIS	Rénovation et réaménagement de la mairie avec amélioration de performance énergétique - 2 <sup>ème</sup> tranche	128 585 €	30 000 € plafond	2
VIGEOIS	Rénovation des façades de la mairie	100 000 €	30 000 €	2
TOTAL		1 459 965 €	400 547 €	

**Article 2** : Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants de redéploiement aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023.

**Article 3** : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 visés à l'article 2.

**Article 4** : Est décidée, pour la commune d'EYREIN, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 27 septembre 2016 au 31 décembre 2022.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-3857-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE BEYNAT

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BEYNAT, représentée par Monsieur Jean-Michel MONTEIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BEYNAT,

VU la demande de la commune de BEYNAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BEYNAT,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BEYNAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de BEYNAT

Jean-Michel MONTEIL

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BEYNAT	3ème tranche aménagement du bourg rue J. Moulin	300 000 €	1	25 000 €	25 000 €	25 000 €	75 000 €		3
BEYNAT	Aménagement et sécurisation des voies de circulation dans le cadre du projet de réseau de chaleur T2	160 000 €	1	64 000 €			64 000 €		5
BEYNAT	Travaux d'espaces publics au bourg (zone de rencontre, signalétique, monuments aux morts...)	139 704 €	1	25 000 €			25 000 €		3
BEYNAT	Réhabilitation stade : tennis et pourtour du stade	170 354 €	1	51 106 €			51 106 €		4
BEYNAT	Bibliothèque - T3	83 333 €	1		25 000 €		25 000 €		5
BEYNAT	Toiture du musée du Cabas	90 047 €	1	18 000 €			18 000 €		5
BEYNAT	Climatisation salle polyvalente Demarty	27 636 €	1			6 909 €	6 909 €		1
BEYNAT	Création jardin public	40 000 €	1			10 000 €	10 000 €		3
BEYNAT	Matériel de projection pour réunions publiques	2 382 €	2	596 €			596 €		1
BEYNAT	Equipement informatique des écoles	4 850 €	1	1 213 €			1 213 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE BILHAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BILHAC, représentée par Monsieur Jean-Paul DUMAS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BILHAC,

VU la demande de la commune de BILHAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BILHAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BILHAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de BILHAC

Jean-Paul DUMAS

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BILHAC	 Diagnostic énergétique	700 €	1	560 €			560 €		2
BILHAC	 Travaux sur la salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique	25 000 €	1	7 500 €			7 500 €	Aide DD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE existants ou audit énergétique) avec attente de la mise en œuvre d'un DPE (2023 au plus tard) selon leur programmation à 15 000 €	2
BILHAC	Aménagement d'un local technique	6 200 €	1		1 550 €		1 550 €		1
BILHAC	Acquisition d'un matériel pour l'entretien de la voirie	500 €	1		200 €		200 €		9
BILHAC	Aménagement d'une petite place dans un virage	9 000 €	1	2 250 €			2 250 €		3
BILHAC	Bordures RDT L51E	9 286 €	1	2 786 €			2 786 €		11

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BORT-LES-ORGUES, représentée par Monsieur Eric ZIOLO, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la demande de la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BORT-LES-ORGUES demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de BORT-LES-ORGUES

Le Président du Département  
de la Corrèze

Eric ZIOLO

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BORT-LES-ORGUES	 Aménagement en centre bourg d'une zone de développement économique/commerciale sur le site de l'ancienne usine MCV et d'un espace de vie associative (boulevard) et vie associative dans la partie XIX siècle du bâtiment industriel désaffecté T1)	400 000 €	1		80 000 €		80 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	 Aménagement en centre bourg d'une zone de développement économique/commerciale sur le site de l'ancienne usine MCV et d'un espace de vie associative (boulevard) et vie associative dans la partie XIX siècle du bâtiment industriel désaffecté T2)	400 000 €	1			80 000 €	80 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	Aménagement rue de Paris (Piétonne)	62 500 €	1	15 625 €			15 625 €		3
BORT-LES-ORGUES	Aménagement rue Raspail, rue et place du Marché T1	140 000 €	2		25 000 €		25 000 €		3
BORT-LES-ORGUES	Installation d'une borne eau sur aire de camping-car	15 000 €	1	3 750 €			3 750 €		3
BORT-LES-ORGUES	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
BORT-LES-ORGUES	 Création d'une MAM	112 500 €	1	20 000 €	2 500 €		22 500 €		5
BORT-LES-ORGUES	 Travaux dans les écoles avec amélioration de la performance énergétique : Jean Jaurès	250 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aides conditionnées à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE) à venir après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe E supérieure et niveau D déjà atteint, sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BORT-LES-ORGUES	Accessibilité des écoles Jean Jaurès et Jean Zay	60 000 €	1		15 000 €		15 000 €		1
BORT-LES-ORGUES	Travaux église non protégée MH	150 000 €	1		60 000 €		60 000 €		6
BORT-LES-ORGUES	Pose d'un parquet de danse à l'école Jules Ferry	11 000 €	1			2 750 €	2 750 €		1
BORT-LES-ORGUES	Vidéo et sonorisation de la salle du Conseil Municipal	26 993 €	1			6 748 €	6 748 €		1
BORT-LES-ORGUES	Travaux à la piscine	156 500 €	1	46 950 €			46 950 €		4
BORT-LES-ORGUES	Eclairage et mise en lumière des bâtiments et espaces publics	157 000 €	2		36 798 €	36 798 €	73 596 €		5
BORT-LES-ORGUES	Diagnostic faisabilité travaux Château de Val	20 000 €	1	4 000 €			4 000 €		5
BORT-LES-ORGUES	Aménagement cimetière	40 000 €	1	10 000 €			10 000 €		3
BORT-LES-ORGUES	Aménagement des abords du marché couvert	301 000 €	1	60 200 €			60 200 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE CLERGOUX

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CLERGOUX, représentée par Monsieur Marc BACHELLERIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CLERGOUX,

VU la demande de la commune de CLERGOUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CLERGOUX,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CLERGOUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de CLERGOUX

Le Président du Département  
de la Corrèze

Marc BACHELLERIE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CLERGOUX	Aménagement de la base de loisirs de l'étang de Prévôt - T2	55 431 €	2	11 086 €			11 086 €		5
CLERGOUX	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
CLERGOUX	Création d'un local de garderie à l'école	186 836 €	1	15 000 €	9 289 €		24 289 €		1
CLERGOUX	 Création de 2 logements au-dessus du commerce avec amélioration de la performance énergétique	227 500 €	2	25 000 €	15 711 €		40 711 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (PPE à ventiraps ou audit énergétique avec attente classe D ou classe à peine au niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE CUREMONTE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CUREMONTE, représentée par Madame Nelly GERMANE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CUREMONTE,

VU la demande de la commune de CUREMONTE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de CUREMONTE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de CUREMONTE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de CUREMONTE

Nelly GERMANE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
CUREMONTE	Réhabilitation cimetière	142 726 €	1	25 000 €	10 662 €		35 662 €		3
CUREMONTE	Poteau incendie	3 855 €	2	964 €			964 €		1
CUREMONTE	Toiture de la mairie	19 156 €	1		4 789 €		4 789 €		1
CUREMONTE	Création de toilettes sur le parking	21 668 €	2		5 417 €		5 417 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE FEYT

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de FEYT, représentée par Monsieur Franck REBUZZI en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de FEYT,

VU la demande de la commune de FEYT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de FEYT,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de FEYT demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de FEYT

Franck REBUZZI

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
FEYT	Travaux église NP	91.667 €	1		55 000 €		55 000 €		6
FEYT	Amenagement du cimetière	20 000 €	1		5 000 €		5 000 €		3
FEYT	 Travaux de rénovation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	60 000 €	1	18 000 €			18 000 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint), si non aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
FEYT	 Travaux de rénovation des logements avec amélioration de la performance énergétique	40 000 €	1	10 000 €			10 000 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint), si non aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
FEYT	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
FEYT	Création d'une borne à incendie	2 923 €	1	731 €			731 €		1

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, représentée par Monsieur Michel BERIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,

VU la demande de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

Le Président du Département  
de la Corrèze

Michel BERIL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	 Rénovation de la salle polyvalente avec prise en compte de la performance énergétique	280 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Chauffage annexe mairie	25 684 €	1		6 421 €		6 421 €		1
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Réfection des toitures de trois bâtiments communaux	43 14 €	1		1 079 €		1 079 €		1
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	City stade	80 000 €	1			24 000 €	24 000 €		4

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, représentée par Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la demande de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Jean-Louis BACHELLERIE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Agrandissement du cimetière T1	120 000 €	1			25 000 €	25 000 €		3
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Aménagement touristique : nouvelle plage	36 000 €	1	9 000 €			9 000 €		3
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Remplacement de l'épaveuse	26 700 €	1	5 000 €			5 000 €		9
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Acquisition d'un relevage	2 500 €	1		1 000 €		1 000 €		9
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Aménagement local archives	20 000 €	1	5 000 €			5 000 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE NONARDS

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NONARDS, représentée par Monsieur Daniel ROCHE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NONARDS,

VU la demande de la commune de NONARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de NONARDS,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de NONARDS demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de NONARDS

Daniel ROCHE

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
NONARDS	Travaux à l'église inscrite MH	57 000 €	1	14 250 €			14 250 €		6
NONARDS	Travaux cimetière	2 633 €	1	658 €			658 €		3
NONARDS	Création club house et vestiaire féminin	25 557 €	2		7 667 €		7 667 €		4

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE DE PEYRELEVADE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PEYRELEVADE, représentée par Monsieur Pierre COUTAUD en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de PEYRELEVADE

VU la demande de la commune de PEYRELEVADE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de PEYRELEVADE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de PEYRELEVADE demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de PEYRELEVADE

Pierre COUTAUD

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021./2023	Remarques	Catégorie aides
PEYRELEVADE	Salle multi-sports (éclairage et équipement) T2	30 000 €	1	9 000 €			9 000 €		4
PEYRELEVADE	Amenagement d'un terrain (espaces publics)	160 576 €	1	25 000 €	15 144 €		40 144 €		3
PEYRELEVADE	Acquisition d'une épareuse	45 000 €	1	5 000 €			5 000 €		9
PEYRELEVADE	Amenagement du cimetière	25 000 €	2		6 250 €		6 250 €		3
PEYRELEVADE	Amenagement de la salle des activités	50 000 €	1		12 500 €		12 500 €		1
PEYRELEVADE	 Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, représentée par Madame Annette BOURRIER en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

VU la demande de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de SAINT-HILAIRE-FOISSAC

Le Président du Département  
de la Corrèze

Annette BOURRIER

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DE PARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	 réhabilitation de la maison Vernière : possibilité réalisation de deux logements communaux avec amélioration de la performance énergétique	214 900 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE avant et après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D ou je) Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Aménagement des locaux de la mairie	5 440 €	1		1 360 €		1 360 €		1
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Travaux dans logement communal	14 558 €	1		3 640 €		3 640 €		1
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	 Travaux d'isolation des logements communaux (2ème étage mairie) avec amélioration de la performance énergétique	26 000 €	1	6 500 €			6 500 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE avant et après ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D ou je) Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Travaux de restauration petit mobilier NP (cadre et chausublier)	15 000 €	1	9 000 €			9 000 €		7

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, représentée par Madame Agnès BOURG en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

VU la demande de la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de SAINT-HILAIRE-PEYROUX

Le Président du Département  
de la Corrèze

Agnès BOURG

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	 Diagnostic énergétique	18 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	 Réhabilitation salle polyvalente	19 000 €	1		4 750 €		4 750 €		1
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	 Aménagement bâtiment mairie/école, changement des menuiseries... avec amélioration de la performance énergétique	209 333 €	1	30 000 €	30 000 €	2 800 €	62 800 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE) avant/après ou audit énergétique, avec soit aide classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Selon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	 Travaux mairie (store, pergola) avec amélioration de la performance énergétique	29 000 €	2		8 700 €		8 700 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE) avant/après ou audit énergétique, avec soit aide classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Selon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU, représentée par Madame Marion GUICHON en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

VU la demande de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de SAINT-MERD-DE-LAPLEAU

Le Président du Département  
de la Corrèze

Marion GUICHON

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Création salle des fêtes Etude avec prise en compte de la performance énergétique	250 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint), sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	 Rénovation thermique du logement communal situé à la mairie	24 726 €	1		4 945 €		4 945 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint), sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Remise en état de la balance publique	20 342 €	1	9 154 €			9 154 €		8
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Petits travaux Maison du Patrimoine	3 000 €	1	750 €			750 €		1
SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	Espaces publics	10 000 €	1		2 500 €		2 500 €		3

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-SALVADOUR, représentée par Monsieur Pierre-Marie CAPY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SALVADOUR,

VU la demande de la commune de SAINT-SALVADOUR,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-SALVADOUR,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-SALVADOUR demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de SAINT-SALVADOUR

Pierre-Marie CAPY

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINTE-SALVADOUR	Rénovation intérieure de la salle polyvalente	40 000 €	1	10 000 €			10 000 €		1
SAINTE-SALVADOUR	Aménagement bureau de poste dans mairie (partie MO commune)	25 417 €	1	6 354 €			6 354 €		1
SAINTE-SALVADOUR	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
SAINTE-SALVADOUR	Aménagement musée et mise en valeur du patrimoine Paucard T1	150 000 €	1	30 000 €			30 000 €		5
SAINTE-SALVADOUR	Révision toiture église + joints pierre + blocs apparents	139 584 €	1	34 886 €			34 886 €		6

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, représentée par Monsieur Romain CHAUMEIL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

VU la demande de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT

Le Président du Département  
de la Corrèze

Romain CHAUMEIL

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	 Diagnostic énergétique	4 000 €	1	3 200 €			3 200 €		2
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Acquisition d'un broyeur	6 435 €	1	2 574 €			2 574 €		9
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Acquisition d'un chargeur et d'une benne	12 400 €	1		4 960 €		4 960 €		9
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	 Réhabilitation commerce avec gîtes touristiques T1 avec amélioration de la performance énergétique	537 850 €	1	25 000 €	17 466 €		42 466 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE à ventouses ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint). Sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €.	2

## AVENANT

### CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SOURSAC

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SOURSAC, représentée par Monsieur Serge GUILLAUME en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SOURSAC,

VU la demande de la commune de SOURSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SOURSAC,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SOURSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
de SOURSAC

Serge GUILLAUME

Le Président du Département  
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SOURSAC	Aménagement de boug T3	100 000 €	1	25 000 €			25 000 €		3
SOURSAC	Aménagement des allées du cimetière	170 500 €	1	25 000 €	17 625 €		42 625 €		3
SOURSAC	Aménagement des sites environnants du viaduc des Rochers Noirs T1	1 300 000 €	1		50 000 €	45 000 €	95 000 €		5
SOURSAC	Acquisition d'une épareuse	34 500 €	1		5 000 €		5 000 €		9
SOURSAC	Réhabilitation des vestiaires du stade des Bruyères	286 600 €	2		85 980 €		85 980 €		4
SOURSAC	Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
SOURSAC	Mise en accessibilité de l'école	10 500 €	1	2 625 €			2 625 €		1
SOURSAC	Réhabilitation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	150 000 €	2	30 000 €	15 000 €		45 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec aller-retour classe). Tous classes a une mesure de niveau D-dejà atteint), sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE  
COMMUNE D'USSEL

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'USSEL, représentée par Monsieur Christophe ARFEUILLERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'USSEL,

VU la demande de la commune d'USSEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 28 janvier 2022, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune d'USSEL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

---

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

## ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

---

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune d'USSEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle  
Le 28 janvier 2022

Le Maire de la commune  
d'USSEL

Le Président du Département  
de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
USSEL	Opération OPAH Travaux réfection façades	2 094 000 €	1	50 000 €	50 000 €	50 000 €	150 000 €		5
USSEL	Réhabilitation du marché couvert, de la place et aménagement d'une halle	700 000 €	1		70 000 €	70 000 €	140 000 €		5
USSEL	Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
USSEL	Travaux pour regroupement des 2 écoles maternelles et centre de loisirs avec amélioration de la performance énergétique T1	531 667 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE à ventirapre ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure au niveau D déjà atteint), sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
USSEL	Restructuration pôle jeunesse avec amélioration de la performance énergétique	400 000 €	1	30 000 €	30 000 €		60 000 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE à ventirapre ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure au niveau D déjà atteint), sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
USSEL	Aménagements espaces extérieurs, places de parking (projet global santé Haute Corrèze)	200 000 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €		3
USSEL	Aménagement du site du Ponty (aménagement sportifs : site VTT, site de pumtrack...)	250 000 €	1	75 000 €			75 000 €		4
USSEL	Restructuration du stade d'Eybrail (éclairage, pelouses et création pelouse synthétique)	500 000 €	1		90 000 €	60 000 €	150 000 €		4
USSEL	Restructuration et extension du cimetière	500 000 €	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
USSEL	Restructuration du gymnase de l'école Jean Jaures	413 333 €	1	12 400 €			12 400 €		4
USSEL	Aménagement de la Grange Bénédict (dans le cadre de la Micro Folie)	167 000 €	1		50 100 €		50 100 €		5
USSEL	Prise des sols des réserves, travaux de chauffage à l'hôtel Bonnot et éclairage salle exposition (musée du Pays d'Ussel)	25 000 €	1	6 250 €			6 250 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE à ventirapre ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure au niveau D déjà atteint), sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
USSEL	Changement de la chaudière du bâtiment Lombartelx	1 667 €	1	4 167 €			4 167 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE à ventirapre ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure au niveau D déjà atteint), sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2021-2023 pour sa politique de l'eau.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

I : PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS

- Alimentation en eau potable / assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Renouvellement du réseau d'eau potable secteur Chiniac	220 000 €	10%	22 000 €	-
SAINT-HILAIRE TAURIEUX	Étude diagnostique de réseau et schéma directeur d'alimentation en eau potable	24 955 €	10%	2 496 €	12 478 €
TULLE AGGLO	Réhabilitation du réseau d'assainissement et création d'une station d'épuration sur le secteur de la Lignade (commune de Saint-Mexant)	309 528 €	10%	30 953 €	67 246 €
SYNDICAT DES EAUX DES DEUX VALLEES	Groupement de commandes - étude diagnostique de réseau et schéma directeur AEP - SMAEP du Maumont travaux de sectorisation	76 135 €	10%	7 614 €	53 294 €
<b>TOTAL</b>		<b>630 618 €</b>		<b>63 063 €</b>	<b>133 018 €</b>

- Milieux aquatiques

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne	Autres financements
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Mise aux normes de l'étang communal	54 224 €	10%	5 422 €	17 487 €	14 754 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 68 485 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

## COMMISSION PERMANENTE

## EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "AEP ET ASSAINISSEMENT 2021-2023", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

- Alimentation en eau potable / assainissement

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Renouvellement du réseau d'eau potable secteur Chiniac	220 000 €	10%	22 000 €	-
SAINT-HILAIRE TAURIEUX	Étude diagnostique de réseau et schéma directeur d'alimentation en eau potable	24 955 €	10%	2 496 €	12 478 €
TULLE AGGLO	Réhabilitation du réseau d'assainissement et création d'une station d'épuration sur le secteur de la Lignade (commune de Saint-Mexant)	309 528 €	10%	30 953 €	67 246 €
SYNDICAT DES EAUX DES DEUX VALLEES	Groupement de commandes - étude diagnostique de réseau et schéma directeur AEP - SMAEP du Maumont travaux de sectorisation	76 135 €	10%	7 614 €	53 294 €
<b>TOTAL</b>		<b>630 618 €</b>		<b>63 063 €</b>	<b>133 018 €</b>

- Milieux aquatiques

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Montant des travaux H.T.	Taux	Subvention Départementale	Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne	Autres financements
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Mise aux normes de l'étang communal	54 224 €	10%	5 422 €	17 487 €	14 754 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-3861-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022

RAPPORT

---

Le Conseil Départemental par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020/2024 de 400 000 €.

L'instruction de ces dossiers a été réalisée selon les modalités de la politique départementale de l'eau en vigueur.

Dans le cadre de ces dispositions, vous trouverez en annexe la proposition d'attribution de la subvention à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 11 754 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 11 754 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4056-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

**Présents :**

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

**Pouvoirs :**

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

**Absents :**

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2022

#### RAPPORT

---

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux hors périmètre d'aménagement foncier et si les propriétaires établissent le projet d'échange d'immeubles (foncier) dans le même canton, ou dans le même canton et une commune limitrophe, ou entre immeubles contigus, le Conseil Départemental peut décider d'apporter un soutien financier à l'opération pour une prise en charge partielle des actes notariés et des frais de géomètre. Au préalable, le projet est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, dont le secrétariat est assuré par notre collectivité suite à la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui en contrôle l'utilité et émet un avis.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le code rural et de la pêche maritime dans les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12. Comme les années précédentes, je vous propose de fixer le taux de notre intervention à hauteur de 80 % du montant hors taxe et pour les superficies échangées supérieures à 20 ares.

Je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le dossier figurant dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 538,82 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER - ECHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article unique** : est décidée sur l'enveloppe "Aménagements Fonciers 2017-2022", l'affectation correspondant à la subvention pour échanges amiables agricoles et forestiers 2022, pour un montant total de 538,82 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :  
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant  
de L'État le : 28 janvier 2022  
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4053-DE-1-1  
Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 28 janvier 2022

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

---

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

#### I - Les aides du Guichet Habitat

Ainsi, afin de permettre aux Corrégiens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 230 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 500 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe I, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **201 468 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	10	27 300 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	41	115 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	8	31 130 €
- Aide aux travaux traditionnels	8	28 038 €

## II - Fonds de Solidarité Logement :

Au travers du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021, la collectivité intervient sur le logement, composante essentielle de la vie des personnes, et également levier pour l'action sociale. Le Département gère, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Fonds Solidarité Logement (FSL) et soutient ainsi les Corréziens les plus modestes à accéder ou se maintenir dans un logement.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous et en annexe II, les montants d'attribution des aides accordées lors des commissions FSL des mois d'octobre, novembre et décembre 2021.

Total FSL Aide aux impayés d'Énergie	23 426,32 €
Total FSL Accès	17 502,30 €
Total FSL Maintien	10 579,29 €
Total FSL Travailleurs de condition modeste	7 128,05 €
Total FSL Fonds Téléphone	0,00 €
Total FSL ASL Individuel	20 400,00 €
<b>Total commission octobre 2021</b>	<b>79 035,96 €</b>

Total FSL Aide aux impayés d'Énergie	22 269,07 €
Total FSL Accès	13 658,28 €
Total FSL Maintien	10 287,08 €
Total FSL Travailleurs de condition modeste	3 644,79 €
Total FSL ASL Individuel	13 200,00 €
<b>Total commission novembre 2021</b>	<b>63 059,22 €</b>

Total FSL Aide aux impayés d'Énergie	12 734,59 €
Total FSL Accès	9 564,44 €
Total FSL Maintien	14 000,53 €
Total FSL Travailleurs de condition modeste	2 559,59 €
Total FSL ASL Individuel	13 200,00 €
<b>Total commission décembre 2021</b>	<b>52 059,15 €</b>

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 201 468 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

---

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

---

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

---

**Article 1er** : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **27 300 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 2** : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **115 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

**Article 3** : est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **31 130 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de 28 038 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme  
Christophe ARFEUILLERE  
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 28 janvier 2022

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20220128-4143-DE-1-1

Affiché le : 28 janvier 2022

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

## EXTRAIT DE DÉCISION

### DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-deux et le vingt huit janvier, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

#### Présents :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Monsieur Bernard COMBES, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

#### Pouvoirs :

Monsieur Pascal COSTE	à	Monsieur Christophe ARFEUILLERE
Madame Sandrine MAURIN	à	Monsieur Gérard SOLER
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Hélène ROME	à	Monsieur Jean-Jacques LAUGA
Madame Marilou PADILLA-RATELADE	à	Monsieur Eric ZIOLO
Madame Patricia BUISSON	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Franck PEYRET

#### Absents :

Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.